

FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE DE BASKETBALL



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

WWW.FRMBB.MA



FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BASKET-BALL**REGLEMENTS GENERAUX**

Fidèle à son choix irréversible de restructurer en profondeur le basket national, la FRMBB poursuit résolument le processus de consolidation et de renforcement de manière moderne et efficace les structures régionales et nationales, ayant pour fondements les principes de transparence et de bonne gouvernance.

Aussi, mesurant l'impératif de renforcer le rôle qui lui revient sur la scène régionale, continentale et internationale, la FRMBB, membre actif au sein des organisations Internationales de Basket-ball, s'engage à souscrire aux principes, droits et obligations énoncées dans leurs chartes et conventions respectives. Elle réaffirme son attachement aux statuts de la FIBA tels qu'ils sont universellement reconnus, ainsi que sa volonté de continuer à œuvrer pour participer activement au développement du basket-ball au niveau national, régional et International.

Attendu que la pratique du basket-ball est fondée sur des principes de droit et de législation nationale et internationale, la FRMBB par l'entremise de ses textes juridiques, notamment les règlements généraux, apporte des précisions et des éclaircissements sur la mise en œuvre de ses statuts, la définition et la détermination des attributions et les compétences des différents intervenants au sein de la FRMBB.

A cet effet, certaines dispositions des règlements généraux ont subies un toilettage approprié les rendant plus lisibles, mieux adaptées aux dispositions du statut de la FIBA et à celui du statut type conformément à la loi 30-09. Aussi, plusieurs innovations juridiques ont été également apportées :

- La notion de contrat entre employeurs et employés ;
- Le statut innové de l'entraîneur ;
- Le règlement des sélections nationales ;
- Le règlement des agents de joueurs ;
- L'école Marocaine de Mini basket ;
- Les règles régissant la propriété et l'utilisation des droits de propriété de la FRMBB ;
- La Direction Technique Nationale.

De ce qui précède, les règlements généraux sont un ensemble de corpus de 18 titres repartis en 210 articles :

Titre 01 : Affiliation, ré-affiliation ;

Titre 02 : Changement de titre, Fusion, dissolution et radiation ;

Titre 03 : Règlement des licences ;

Titre 04 : Règlement des compétitions ;

Titre 05 : Ligue professionnelle ;

Titre 06 : Règlement pour les joueurs ;

Titre 07 : Règlement pour les transferts ;

Titre 08 : Transfert international des joueurs ;

Titre 09 : Direction technique nationale ;

Titre 10 : Statut de l'entraîneur ;

Titre 11 : Règlement des sélections nationales ;

Titre 12 : Règlement des Agents de joueurs ;

Titre 13 : École Marocaine de Mini basket ;

Titre 14 : Litiges ;

Titre 15 : Règlements régissant les fonctions d'arbitre, de commissaire technique et d'officiels de table ;

Titre 16 : Règles régissant la propriété et l'utilisation des droits de propriété de la FRMBB ;

Titre 17 : Règlement Général Financier ;

Titre 18 : Règlement Disciplinaire Général.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE I

AFFILIATION ET RE-AFFILIATION

TITRE I : Affiliation et Ré-affiliation

Article 1. Affiliation et ré-affiliation

Toute association ou société sportive qui souhaite son affiliation ou sa ré-affiliation à la FRMBB, est tenu de déposer une demande accompagnée du dossier juridique et administratif pour avoir accès aux compétitions organisées par la Fédération.

Le dossier juridique et administratif est composé des documents ci-dessous :

- **Pour le dossier Juridique de l'association ou de la société :**
 - ✓ L'attestation de l'Autorité gouvernementale chargée du sport ;
 - ✓ Copie du Récépissé des autorités locales « pour les nouvelles associations et les associations qui 'ont modifié la liste des membres du son comité directeur »;
 - ✓ PV de l'assemblée générale constitutive ou le PV de l'assemblée générale annuelle de la saison précédente, signé et légalisé par le Président ;
 - ✓ Liste des membres du Comité Directeur signé et légalisé par le Président. Les associations multidisciplinaires doivent fournir une lettre de nomination du Président délégué chargé de la section ;
 - ✓ Statuts de l'association ou de la société sportive signé et légalisé par le Président, une attestation d'approbation de ces statuts par l'Autorité gouvernementale chargée du sport et les règlements intérieurs ;
 - ✓ Attestation d'affiliation auprès de la Ligue régionale.
 - ✓ Reçu de versement des droits d'affiliation ou de ré-affiliation ;
 - ✓ Attestation de RIB de l'association ;
- **Pour le dossier Administratif :**
 - ✓ Remplir le bulletin d'affiliation ou ré-affiliation fournit par la FRMBB dûment cacheté et signé par le Président et le Secrétaire Général ;
 - ✓ Remplir le spécimen de signature dûment cacheté, signé, et légalisé par le Président et éventuellement par son mandataire ;
 - ✓ Le formulaire d'affiliation ou de ré-affiliation dûment rempli doit être accompagné du montant des frais de la cotisation tel que définit dans les dispositions financières de la FRMBB.
 - ✓ La ré affiliation doit se faire électroniquement sur la plateforme électronique dédiée "Affiliation associations".
 - ✓ Toute association qui n'a pas réglé sa réaffiliation dans les délais impartis, est considérée déclarante du forfait général pour la saison sportive en cours.
 - ✓ La réaffiliation doit se faire électroniquement sur la plateforme électronique dédiée "Affiliation associations"
 - ✓ Toute association qui n'a pas réglé sa réaffiliation dans les délais impartis, est considérée déclarante du forfait général pour la saison sportive en cours.

Article 2. Délais d'affiliation ou de ré-affiliation

Le délai limite des affiliations ou des ré-affiliations est fixé le 30 Septembre de chaque année, date de rigueur.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE I

AFFILIATION ET RE-AFFILIATION

TITRE II**Changement de titre, Fusion, Dissolution et radiation****Article 3. Changement de titre**

Les associations et les Sociétés sportives qui désirent changer de titre doivent en informer la FRMBB en joignant sur papier libre, une copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association ou de la société sportive décidant le changement, avalisé par l'Autorité compétente « Attestation OMPIC ».

3.1. Tous les droits administratifs et sportifs acquis sous l'ancienne dénomination sont conservés.

3.2. La nouvelle dénomination du club ne sera prise en considération par la FRMBB qu'après constat de la Commission Fédérale Juridique sanctionné par un Procès-verbal qui doit intervenir dans un délai de (15) quinze jours après la réception de la demande du club.

3.3. Ni le club ayant changé son titre, ni toute association ou société sportive ne peut s'attribuer l'ancien titre qu'après un délai de deux (2) ans.

Article 4. Fusion

Les associations et les sociétés sportives issues d'une même ville peuvent se fédérer entre elles pour former une union d'associations ou de sociétés sportives.

4.1. Cette union doit être déclarée conformément aux conditions prévues par le Dahir du 15-11-1958 et la loi n° 30-09 du 24 août 2010 promulguée par Dahir n° 1-10-150 relative à l'Éducation Physique et aux Sports.

4.2. Sur le plan fédéral, ces unions sont assimilées à des fusions qui ne sont prises en considération que si les clubs les composant sont en règle avec la FRMBB.

4.3. Les équipes et l'association ou la société sportive née de la fusion prend la place des équipes et/ou de la société sportive la mieux placée dans la hiérarchie des divisions.

Article 5. Dénomination

Si aucune dénomination des clubs ayant fusionnés n'a été retenue, l'association ou la société sportive peut s'attribuer, en se constituant la dénomination qui lui convient et conformément aux conditions citées à l'article 3 des présents règlements.

Article 6. Dissolution

La dissolution de toute association ou société sportive doit être portée à la connaissance de la FRMBB par la notification à celle-ci du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé cette dissolution. La dénomination du club dissout ne peut être reprise avant un délai de deux (2) ans.

Article 7. Documents à fournir pour changement de titre, fusion ou dissolution

Les changements de titre, fusion et dissolution mentionnées aux articles précédents sont matérialisées auprès de la FRMBB par la production des documents ci-après :

Documents à fournir	Changemen de Titre	Fusion	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non
Reçu de Dépôt du dossier juridique	Oui	Oui	Non
Demande	Oui	Oui	Oui
PV AG constitutive ou extraordinaire entériné par l'autorité compétente	PV des clubs	PV de l'Union	PV AG Extraordinaire
Liste des Membres du Comité Directeur	Oui	Oui	Non
Lettre de nomination du président délégué chargé de la section pour les associations multi disciplinaire	Oui	Oui	Non
ATTESTATION OMPIC	OUI	OUI	NON

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE III

REGLEMENT DES LICENCES

TITRE III

Règlement pour les Licences

Article 8. Conditions générales

8.1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive. Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence.

8.2. La licence confère le droit de participer aux activités fédérales.

8.3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération. Tout adhérent à la FRMBB doit être porteur d'une licence, délivrée annuellement par la Fédération et valable pour la saison sportive en cours.

8.4. Tout membre d'une association ou d'une société sportive ne peut être licencié que pour un seul club.

8.5. Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FRMBB ou l'organisme fédéral compétent.

Article 9. Les différentes familles de licences

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la famille du licencié. Ces familles sont les suivantes :

Familles	Catégories
Joueur	U8 - U10 - U12 - U14 - U16 - U19 - Séniors - Vétérans
Technicien	Directeur technique
	Entraîneur
	Entraîneur adjoint
	Préparateur Physique
	Statisticien
Officiel	Arbitre
	Officiel de Table de Marque (OTM)
	Commissaire Technique
	Superviseur
Dirigeant	Comité Directeur FRMBB
	Comité Directeur des Clubs
Staff médical	Médecin
	Préparateur mental
	Kinésithérapeute
	Ostéopathe
	Soigneur
Agent de service	Chargé de matériel ou intendant
	Administrateur
	Délégué
	Agent de joueur

Article 10. Types de licences

La FRMBB ou les ligues régionales, le cas échéant, délivrent les types de licences suivants :

- Licence Club : délivré aux membres d'une association ou d'une société sportive
- Licence Contact : délivré, uniquement par la FRMBB, à des pratiquants de basketball qui ne sont pas membres d'une association ou d'une société sportive.

Article 11. La licence Contact

La FRMBB propose des titres de participation individuels à tous les pratiquants de basketball appelé Licence Contact. Ces licences ne sont rattachées à aucun club.

11.1. La licence Contact est sollicitée directement par le demandeur auprès de la FRMBB ou de la Ligue Régionale, et non par le biais d'une association ou société sportive affiliée à la FRMBB (club).

Elle permet de prendre part à :

- Des tournois et épreuves de 3x3, hors championnats de clubs, sans être licencié auprès d'un club affilié ;
- Des activités compétitives hors championnat de club (tournoi JrNBA, tournoi et/ou challenge vétérans, tournoi ou championnat corporatif, etc.) ;
- Des activités non compétitives liées, directement ou indirectement, à la pratique du basketball (camp de basketball, Cette pratique du Basket-ball est différente de la pratique compétitive de club.

11.2. Les licences Contact diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Le licencié Contact n'est pas adhérent d'un club mais directement rattaché à la FRMBB ou la Ligue régionale ;
- Ne sont pas soumises au régime des mutations ;
- Ne permettent pas de participer à la vie associative de la FRMBB et des Ligues régionales ;
- Ne sont pas soumises à des périodes restreintes de qualification ;

11.3. Toute association ou société sportive, Ligue Régionale ou structure privée qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basket-ball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit :

- Demander et obtenir l'accord préalable de la FRMBB ou de la Ligue régionale conformément à l' Article 38 des présents règlements généraux ;
- S'assurer que tous les participants sont titulaires d'une licence fédérale ;
- Respecter les obligations légales en matière d'assurance. A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Une preuve écrite de cette proposition, puis de l'acceptation ou du refus du participant de souscrire à cette assurance doit pouvoir être rapportée par l'organisme en question.
- Envoyer à la FRMBB et à la Ligue régionale un rapport succinct (sous format électronique ou papier) au plus tard dix (10) jours après la fin de la manifestation sportive.

Toute infraction à ces dispositions entraîne l'annulation de l'événement, et l'organisateur et/ou le participant s'expose à des amendes pécuniaires selon les règlements disciplinaires.

Article 12. Licenciés autorisés sur le banc de touche

12.1. Seules, les personnes licenciées à la FRMBB sont autorisées à prendre place sur le banc des remplaçants. Leur nombre est fixé selon les règlements de FIBA.

Sauf nouvelle disposition de la FIBA, peuvent prendre place sur le banc de touche les personnes licenciées suivantes :

- 12 joueurs (ses) au plus inscrits sur la feuille de match
- 1 entraîneur
- 1 entraîneur adjoint
- 1 directeur technique ou 1 deuxième entraîneur adjoint

- 1 préparateur physique ou 1 deuxième entraîneur adjoint
- 1 statisticien ou 1 deuxième entraîneur adjoint
- 1 médecin ou 1 kinésithérapeute
- 1 chargé de matériel
- 1 administrateur ;

12.2. Le banc des remplaçants est strictement interdit à tout membre du Comité Directeur des associations ou sociétés sportives, Ligues et à l'ensemble des élus du Comité Directeur de la FRMBB.

Article 13. Établissement, renouvellement et délivrance des licences.

13.1. La délivrance de License est subordonnée au paiement préalable du montant exigible par virement ou versement bancaire et à la fourniture des documents exigés, dont notamment :

a. Les licenciés majeurs (+18 ans) :

- Formulaire de demande d'établissement ou de renouvellement de licence dûment signée par le futur licencié et par le Président du club ou de son mandataire. Toutefois, les joueurs ayant signé un contrat avec une association ou société sportive sont dispensés de la formalité de signature ;
- La copie de la carte d'identité nationale, ou du passeport
- 1 photos récentes.
- 3 exemplaires originaux légalisés et paraphés du contrat s'il y a lieu
- Mutation ou prêt, le cas échéant.

b. Établissement des licenciés mineurs (moins de 18 ans) :

- La copie de la carte d'identité nationale ou passeport du parent ou du tuteur légal (pour les mineurs) ;
- L'extrait d'acte de naissance;
- Une autorisation parentale légalisée pour les mineurs ;
- 1 photos récentes.
- Formulaire de demande d'établissement

c. Renouvellement des licences :

- Demande de renouvellement.
- Photo récente
- 3 exemplaires originaux légalisés et paraphés du contrat s'il y a lieu
- Mutation ou prêt, le cas échéant.

Les demandes établissement et le renouvellement des licences doivent être formulées électroniquement sur la plateforme électronique "mon association", et les originaux doivent parvenir au siège de la Fédération au moment de la récupération des licences.

13.2. La FRMBB délivre les licences dans un délai minimum de sept (7) jours à compter de la date de réception de la demande conforme, contre accusé de réception. Toutefois, la FRMBB peut mettre en place un système de traitement plus rapide des licences moyennant le paiement de frais supplémentaires, le comité directeur fédéral peut déléguer le traitement et la délivrance des licences aux ligues régionales, par le biais des contrats programmes signés à cet égard.

13.3. La FRMBB se réserve le droit de refuser la délivrance de licence à tout individu ne répondant pas aux conditions exigées.

Toutefois, le rejet du dossier doit être notifié et motivé à l'association dans un délai de 48 heures à partir de la date et jour du rejet.

13.4. Aucun licencié ne peut cumuler deux licences différentes. Toutefois, l'Article 127 de ces règlements prévoit une flexibilité relative à l'encadrement technique des équipes des catégories des jeunes et aux jeunes arbitres débutants.

Article 14. Vérification des licences

La demande d'établissement de licences ne vaut pas qualification des joueurs, entraîneurs et accompagnateurs. Les bordereaux de demande de licences, communément connu par le terme de « Licences Déposées » ne sont pas acceptés, et aucun joueur ou entraîneur ou membre de club ne peut prendre part à un match avec ces bordereaux.

14.1. Par sa signature sur la feuille de match, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis.

14.2. Avant le début de la rencontre, les capitaines des deux équipes peuvent demander l'identification des joueurs et accompagnateurs de l'équipe adverse. Dans ce cas, l'arbitre doit procéder à cette vérification en présence du capitaine de chaque équipe.

14.3. Tout joueur ou entraîneur dont l'identité, ou l'appartenance est jugée douteuse par l'équipe adverse, fera l'objet de :

- La vérification de l'identité exacte du joueur ou d'entraîneur fraudeur sur le terrain par les autorités compétentes présentes sur les lieux à la demande du Commissaire Technique ou de l'Arbitre ;
- La prise d'une photographie en compagnie de l'arbitre, ou d'un officiel. Cette photographie doit être transmise à la FRMBB par le commissaire technique.

En cas de refus, les sanctions seront prises sur la base du rapport de l'arbitre notamment :

- La perte du match par pénalité (20-00)
- Suspension du joueur et/ou de l'entraîneur. Cette sanction pourrait s'étendre au secrétaire général du club si l'enquête prouve une quelconque implication de sa part.
- Amende pour le club.

Article 15. Délivrance de licence à un joueur étranger

A la demande des clubs, la FRMBB délivre une licence au joueur étranger dans les conditions suivantes :

- Présentation d'une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- Présentation de la lettre de sortie délivrée par la fédération où l'intéressé a joué en dernier lieu ;
- Présentation de 2 photos récentes.
- Présentation du contrat conclu et signé avec un club Marocain en 03 exemplaires originaux légalisés et paraphés. Les contrats doivent être en conformité avec le contrat type du joueur étranger élaboré par la FRMBB et en conformité avec les dispositions de la FIBA (ci-joint en annexe) ;
- Présentation d'un livret médical d'aptitude à la pratique du basketball ou certificat médical d'aptitudes physique ;

Article 16. Perte de licence

16.1. Un duplicata est délivré en cas de perte de la licence moyennant le paiement du montant dû à cet effet. Ce montant est fixé à 250 DH.

16.2. Ne peut prendre part à un match officiel ou amical tout joueur ne présentant pas sa licence.

16.3. Toutefois, peuvent participer à ces rencontres les joueurs / entraîneur et staff technique qualifiés ayant perdu leur licence à charge par eux de justifier leur identité et de payer une amende qui s'élevé à 250DH.

Quel que soit le motif, l'arbitre doit appliquer les mesures suivantes :

- Exiger le règlement immédiat du montant de l'amende, avant l'inscription du joueur sur la feuille de match ;
- Mentionner ce cas sur la feuille de marque en y inscrivant le numéro du passeport ou de la carte de séjour pour les étrangers, ou le numéro de la CIN pour les nationaux à l'exception des joueurs mineurs, pour qui, un extrait d'acte de naissance récent et une attestation scolaire avec photo sont tolérés ;
- Un rapport du commissaire et de l'arbitre doit être transmis dans les 24 heures, à la Commissions Fédérales des Licences, afin de vérifier, et statuer sur la validité des licences non présentées.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE IV

**REGLEMENT
POUR LES COMPETITIONS**

TITRE IV

Règlement pour les Compétitions

Article 17. Épreuves nationales et techniques

Les épreuves sportives 5x5 et 3x3 organisées sous la tutelle de la Fédération sont :

- Les championnats nationaux et régionaux ;
- La Coupe du Trône ;
- Les tournois, coupes, challenges et rencontres amicales ;
- Les rencontres internationales officielles et amicales ;
- Les épreuves de détection nationales et régionales ;
- Les camps et stages de formation nationaux et régionaux ;

La FRMBB est seule compétente à organiser des épreuves dans le cadre national.

A cet effet, aucune manifestation ou épreuve sportive de basket-ball, ne peut être organisée sans l'accord formel de la Fédération. Sous peine de non recevabilité, les demandes d'autorisation doivent être envoyées au secrétariat de la FRMBB, par courrier postal ou courrier électronique, quinze (15) jours avant le début de la manifestation ou épreuve sportive.

Article 18. Conditions de participation aux phases éliminatoires et finales des Coupes.

La participation aux différentes phases éliminatoires ou finales des Coupes est :

- Obligatoire pour la Division Excellence masculine (DEXM),
- Obligatoire pour la Division Excellence féminine (DEXF),
- Facultative pour les autres Divisions « masculines et féminines »,

Article 19. Accès aux épreuves nationales

Les membres fédéraux, les présidents des commissions fédérales, les arbitres internationaux, les membres de la Direction Technique Nationale, les sélectionneurs et entraîneurs nationaux, et toute personne titulaire d'une carte spéciale délivrée par la FRMBB ont libre accès aux matches organisés par la Fédération, les ligues et les clubs.

Article 20. Règlements applicables

Les règlements applicables sont les règlements de la FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et le Règlement Sportif Particulier applicable à chaque division.

20.1. Le Comité Directeur Fédéral peut procéder, à chaque début de saison sportive à des modifications ou des adaptations des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers, à condition de respecter l'esprit et la lettre des règles de jeu de la FIBA.

20.2. Les modifications initiées par la FRMBB doivent obligatoirement intervenir avant le début des compétitions nationales.

Article 21. Obligations financières

Pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations et sociétés sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie de la FRMBB et de la Ligue régionale.

Article 22. Conditions de participation aux différentes compétitions.

Pour participer aux différentes compétitions nationales, l'association ou la société sportive doit engager une équipe masculine « Seniors » ou une équipe féminine « Seniors ».

Les associations qui veulent engager seulement des équipes des catégories des jeunes doivent s'affilier uniquement au niveau des ligues régionales.

Cependant, les associations et sociétés sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seul un entraîneur majeur licencié pourra assurer cet encadrement. Il peut être assisté par des entraîneurs stagiaires ou mineurs âgés de 15 à 18 ans.

Article 23. Nombre d'équipes exigé par association ou société sportive

23.1. Le nombre des équipes de « jeunes » et/ou des « Seniors » exigé est déterminé par la plus haute division de compétition nationale ou évolue l'équipe Seniors.

23.2. Les engagements de ces équipes peuvent être effectués postérieurement de la première équipe seniors qui doit répondre aux obligations sportives de sa division, en raison des diverses dates d'engagement selon les niveaux de pratique. Toutefois, les équipes (jeunes ou deuxième équipe seniors) devront être confirmées et notifiées à la Ligue et à la Fédération au plus tard quinze (15) jours avant le début des compétitions. Un contrôle à posteriori sera effectué par la Commission Fédérale d'Organisation des Compétitions.

23.3. Dans l'hypothèse d'un club ayant deux équipes Seniors dans les compétitions nationales, les obligations sportives de chacune de ces équipes ne se cumulent pas.

Article 24. Nombre d'équipes exigés pour la Division Excellence masculine

En plus de l'équipe « Seniors » que l'association sportive ou la société sportive engage en Division Excellence masculine, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum de :

Catégorie	2021-2022	2022-2023	2023-2024 et plus
Sénior Féminin	X	X	X
U19 Masculine	Facultative	Facultative	X
U16 Masculine	Facultative	X	X
U14 Masculine	X	X	X
Mini-Basket	X	X	X
3X3 Sénior Masculine	Facultative	X	X
3X3 U19 Masculine	Facultative	Facultative	X
3X3 U16 Masculine	Facultative	X	X
3X3 U14 Masculine	X	X	X

Article 25. Nombre d'équipes exigés pour la Division Excellence féminine

En plus de l'équipe « Seniors » que l'association sportive ou la société sportive engage en Division Excellence féminine, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum de :

Catégorie	2021-2022	2022-2023	2023-2024 et plus
Sénior Masculine	Facultative	Facultative	Facultative
U19 Féminin	Facultative	Facultative	X
U16 Féminin	Facultative	X	X
U14 Féminin	X	X	X
Mini-Basket	X	X	X
3X3 Sénior Féminin	Facultative	X	X
3X3 U19 Féminin	Facultative	Facultative	X
3X3 U16 Féminin	Facultative	X	X
3X3 U14 Féminin	X	X	X

Article 26. Nombre d'équipes exigés pour la Division Nationale 1 masculine

En plus de l'équipe « Seniors » l'association sportive ou la société sportive engage en Première Division masculine, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum de :

Catégorie	2021-2022	2022-2023	2023-2024 et plus
Sénior Féminin	X	X	X
U19 Masculine	Facultative	Facultative	X
U16 Masculine	Facultative	X	X
U14 Masculine	X	X	X
Mini-Basket	X	X	X
3X3 Sénior Masculine	Facultative	X	X
3X3 U19 Masculine	Facultative	Facultative	X
3X3 U16 Masculine	Facultative	X	X
3X3 U14 Masculine	X	X	X

Article 27. Nombre d'équipes exigés pour la Division Nationale 1 féminine

En plus de l'équipe « Seniors » l'association sportive ou la société sportive engage en Première Division féminine, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum de :

Catégorie	2021-2022	2022-2023	2023-2024 et plus
Sénior Masculine	Facultative	Facultative	Facultative
U19 Féminin	Facultative	Facultative	X
U16 Féminin	Facultative	X	X
U14 Féminin	X	X	X
Mini-Basket	X	X	X
3X3 Sénior Féminin	Facultative	X	X
3X3 U19 Féminin	Facultative	Facultative	X
3X3 U16 Féminin	Facultative	X	X
3X3 U14 Féminin	X	X	X

Article 28. Nombre d'équipes exigés pour Division Nationale 2 masculine

En plus de l'équipe masculine « Seniors » que l'association sportive ou la société sportive engage en Deuxième Division masculine, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum de :

Catégorie	2021-2022	2022-2023	2023-2024 et plus
Sénior Féminin	Facultative	Facultative	Facultative
U19 Masculine	Facultative	Facultative	X
U16 Masculine	Facultative	Facultative	X
U14 Masculine	X	X	X
Mini-Basket	X	X	X
3X3 Sénior Masculine	Facultative	Facultative	X
3X3 U19 Masculine	Facultative	Facultative	X
3X3 U16 Masculine	Facultative	Facultative	X
3X3 U14 Masculine	X	X	X

Article 29. Nombre d'équipes exigés pour Division Nationale 2 féminine

En plus de l'équipe « Seniors » que l'association sportive ou la société sportive engage en Deuxième Division féminine, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum de :

Catégorie	2021-2022	2022-2023	2023-2024 et plus
Sénior Masculine	Facultative	Facultative	Facultative
U19 Féminin	Facultative	Facultative	X
U16 Féminin	Facultative	Facultative	X
U14 Féminin	X	X	X
Mini-Basket	X	X	X
3X3 Sénior Féminin	Facultative	Facultative	X
3X3 U19 Féminin	Facultative	Facultative	X
3X3 U16 Féminin	Facultative	Facultative	X
3X3 U14 Féminin	X	X	X

Article 30. Nombre d'équipes exigés pour Division Nationale 3 masculine

En plus de l'équipe « Seniors » que l'association sportive ou la société sportive engage en Troisième Division masculine ou en Deuxième Division féminine, la liste des équipes engagées exigées doit être composée au minimum de :

Catégorie	2021-2022	2022-2023	2023-2024 et plus
Sénior Féminin	Facultative	Facultative	Facultative
U19 Masculine	Facultative	Facultative	X
U16 Masculine	Facultative	Facultative	X
U14 Masculine	X	X	X
Mini-Basket	X	X	X
3X3 Sénior Masculine	Facultative	Facultative	X
3X3 U19 Masculine	Facultative	Facultative	X
3X3 U16 Masculine	Facultative	Facultative	X
3X3 U14 Masculine	X	X	X

Article 31. Engagement uniquement avec des équipes de jeunes

31.1. L'association ou la société sportive peut toutefois engager uniquement une équipe ou plusieurs équipes (masculine et féminine) de catégories jeunes ou Mini basket.

31.2. Les membres des Comités Directeurs des associations sportives ou des sociétés sportives qui n'engagent que les catégories des jeunes participent à l'assemblée générale de la ligue régionale sans voix délibérative et ne participent pas à l'Assemblée Générale de la FRMBB. Ils ne peuvent en aucun cas être mandatés en tant que candidats au Comité Directeur de la ligue Régionale ou de la FRMBB.

Article 32. Non-respect des règles de participation aux différents championnats.

Il demeure entendu qu'une équipe Seniors ou équipe de catégorie des jeunes est déclarée forfait général lorsque cette dernière aura perdu deux (2) matchs par forfait en championnat.

Tout club qui ne respecte pas les règles de participation aux différents championnats est exposé aux mesures ci-après :

32.1.Le forfait général d'une équipe Senior entraîne sa relégation en dernière division en plus des sanctions prévues dans les règlements disciplinaires.

32.2.Le non engagement, le retrait, ou le forfait général d'une, ou de plusieurs équipes de jeunes, mettant le club en défaut par rapport aux conditions minimales de participation aux championnats est pénalisé par :

- L'exclusion de l'équipe Seniors de la participation aux phases finales (Play Off) ou phases finales pour l'accès à la division supérieure ;
- Le paiement d'une amende fixée dans les règlements disciplinaires, qui doit être payée avant la ré-affiliation éventuelle la saison suivante.

Article 33. Non-respect des règles de participation aux Play Off et finales du Championnat

Tout club qui ne respecte pas les règles de participation aux différentes phases du Play Off et finales du championnat est exposé aux mesures ci-après :

- La rétrogradation de l'équipe Senior en division inférieure.
- Le paiement d'une amende fixée dans les règlements disciplinaires. Dans tous les cas, l'amende doit être payée avant la ré-affiliation éventuelle de la saison suivante.

Article 34. Non-respect des règles de participation des Coupes

Tout club engagé qui ne respecte pas les règles de participation aux différentes phases éliminatoires ou finales des Coupes organisées par la FRMBB est exposé à une amende et aux sanctions prévues dans les règlements disciplinaires. Dans tous les cas, l'amende doit être payée avant la ré-affiliation éventuelle de la saison suivante.

Article 35. Organisation des compétitions

35.1.Les compétitions internationales officielles sont sous la responsabilité de la FRMBB. Elle peut en déléguer l'organisation à une ligue régional, à une association ou société sportive qu'elle désigne.

35.2.Les compétitions internationales amicales sont organisées soit par la FRMBB, soit par une association ou société sportive après accord indispensable de la FRMBB.

35.3.Les compétitions amicales, les tournois et événements sportifs organisés par les associations ou sociétés sportives sont soumis à l'accord préalable et indispensable de la FRMBB.

Article 36. Règles pour l'organisation des compétitions internationales officielles

36.1. Les compétitions internationales des sélections nationales sont organisées par la FRMBB. La FRMBB désigne un directeur de jeu comme principal responsable et interlocuteur de l'organisation de la compétition selon le cahier des charges de la FIBA.

36.2. L'organisation des compétitions internationales officielles des clubs sont sous la responsabilité de la FRMBB. Celle-ci peut déléguer une partie ou la totalité de l'organisation à un club moyennant un cahier des charges précis.

Article 37. Règles pour l'organisation des compétitions internationales amicales

Les compétitions internationales amicales des clubs peuvent être organisées par une association ou société sportive affilié à la FRMBB à condition de :

- Demander et obtenir l'accord préalable de la FRMBB sur le lieu et la période de la compétition ;
- Ne pas perturber le déroulement des compétitions nationales programmées, sauf accord exceptionnel de la FRMBB ;
- Soumettre la désignation des officiels à la Commission Fédérale des Arbitres.

Article 38. Règles pour l'organisation des compétitions nationales amicales

Les compétitions nationales amicales (tournois ou matchs) inter clubs peuvent être organisées par une association ou société sportive affilié à la FRMBB à condition de :

- Demander et obtenir l'accord préalable de la FRMBB pour les compétitions des sélections des ligues ;
- Demander et obtenir l'accord préalable de la FRMBB pour les compétitions entre clubs relevant à des Ligues différentes ;
- Demander et obtenir l'accord préalable de la Ligue pour les compétitions entre clubs relevant de la même Ligue. Toutefois, la Ligue est tenue d'en informer la FRMBB ;
- Désigner les officiels en concertation avec la Commission Fédérale des Arbitres.

Article 39. Participation aux compétitions officielles internationales

La participation des Équipes Marocaines (Équipes Nationales et Clubs) aux compétitions internationales officielles est soumise au calendrier de la FIBA et à celui des unions régionales.

Article 40. Règles pour la participation aux compétitions amicales internationales

Pour participer à une compétition amicale internationale, l'association ou la société sportive doit :

- Demander et obtenir l'accord préalable écrit de la FRMBB en présentant un dossier de la manifestation comportant entre autres une invitation de l'organisateur ;
- Faire viser par la FRMBB la liste des membres demandant éventuellement un visa d'entrée au pays ;
- Prendre ses dispositions pour ne pas perturber les compétitions nationales.

Article 41. Homologation des salles et terrains de jeu

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent avoir obtenu l'homologation de la FRMBB. Le Comité Directeur crée, chaque saison sportive, une ou plusieurs commissions ad-hoc en charge de l'homologation des salles et terrains de jeu. Cette commission ad-hoc est composée de :

- Un membre de la Commission Fédérale des Arbitres dument mandaté par le Président de cette commission.
- Un membre de la Commission Fédérale de Programmation de d'Organisation des Compétitions dument mandaté par le Président de cette commission.
- De tout autre membre désigné par le Comité Directeur.

Une demande d'homologation de la salle ou du terrain d'une association ou d'une société sportive nouvellement créée doit être adressée à la FRMBB au moins 15 jours avant le début du championnat.

Article 42. Salles ou terrains requis par la FRMBB ou la Ligue

Les associations et sociétés sportives affiliées à la Fédération, sont tenues de mettre leur salle, ou terrain, à la disposition de la FRMBB et des Ligues chaque fois qu'elles sont requises.

Article 43. Épreuves régionales

Le règlement organisant le championnat des Ligues régionales doit recevoir, préalablement, l'avis favorable de la Commission Fédérale de Programmation et d'Organisation des Compétitions. La demande d'organisation doit être communiquée à la FRMBB au moins 15 jours avant la date prévu pour l'évènement.

Les camps de joueurs et les formations des cadres (séminaires, cliniques des entraîneurs et/ou des arbitres) organisées par les Ligues régionales ou par les associations ou sociétés sportives doivent au préalable obtenir l'avis favorable de la Direction Technique Nationale et être en conformité avec les orientations de cette dernière.

Article 44. Match à rejouer

Un match à rejouer est un match remis ou reporté.

44.1. Match Remis :

Un match remis est une rencontre ayant connu un début d'exécution, mais pour des raisons imprévisibles, inévitables, et indépendantes aux parties a été interrompu par les officiels compétents. Seuls sont autorisés à participer à un match remis, les licenciés qualifiés et inscrits dans la feuille de match lors de la première rencontre.

44.2. Match reporté :

Un match reporté est une rencontre, pour des raisons objectives et sportives, a été reprogrammée par les instances fédérales à une date ultérieure. Elle est considérée comme si elle se déroulait à la date initialement prévue.

Seuls sont autorisés à participer à un match reporté, les licenciés qualifiés pour le club lors de la première rencontre.

44.3. Panne ou accident de route :

En cas de panne ou d'accident de circulation, l'association ou la société sportive doit justifier la panne mécanique ou la constatation d'accident par un PV d'huissier de justice ou une déclaration signée par les autorités compétentes. L'association doit obligatoirement communiquer un enregistrement vidéo à la FRMBB qui justifie l'incident.

Article 45. Joueurs et entraîneurs qualifiés à rejouer

Seuls les joueurs et les entraîneurs qualifiés (match reporté) ou qualifié et inscrits (match remis) sur la feuille de match sont autorisés à prendre part a un match rejouer.

Le non-respect de cette disposition entraine la perte de la rencontre par pénalité.

Article 46. Forfait général d'un club

Un club en situation de forfait général est soit « déclaré forfait général » soit « déclarant forfait général ». La Commission Fédérale Disciplinaire est l'organe habilité à prononcer ou à statuer sur la déclaration de forfait général.

Article 47. Club déclaré forfait général

Un club dont l'équipe senior ayant perdu deux (2) matchs par forfait en championnat, est déclaré forfait général.

47.1. Ce forfait général ne s'étend pas aux autres catégories du club.

47.2. Après prononciation du forfait général et notification de la décision par la Commission Fédérale Juridique, le club jouit du droit d'appel et de recours, conformément à la réglementation en vigueur.

47.3. En cas d'appel, ou de recours, l'exécution du jugement de la Commission Fédérale Disciplinaire est suspendue, dans l'attente du jugement final en appel ou en recours, qui doit intervenir dans les 20 jours suivants. Au-delà, la décision du Commission Fédérale Disciplinaire est exécutable. L'activité de l'équipe senior du club sanctionné est également gelée pendant ce temps.

47.4. Le club déclaré forfait général descend automatiquement en dernière division et se voit appliqué les sanctions prévues dans les règlements disciplinaires. Il garde cependant ses droits sur ses joueurs, sauf cas des joueurs contractuels qui se verront appliquer les termes du contrat avec le club.

Article 48. Club déclarant forfait général :

Un club est considéré déclarant forfait général lorsque :

- Il le notifie par écrit à la FRMBB, et que la Commission Fédérale Disciplinaire valide ce forfait général.
- Il déclare forfait lors des ses deux premiers matchs seniors du championnat de la saison en cours.
- Il se retire au cours de la saison sportive, de toutes les compétitions de la FRMBB et de la Ligue régionale, pour lesquelles il est assujéti au niveau des catégories Seniors et jeunes, filles et garçons.

48.1. Le club perd immédiatement le statut de membre affilié à la FRMBB, et est automatiquement disqualifié de toute activité au sein de la FRMBB.

Il descend automatiquement en dernière division et se voit appliqué les sanctions prévues dans les Règlements Disciplinaires. Les amendes non payées restent redevables avant la ré-affiliation.

48.2. Ses joueurs sont libres et peuvent être qualifiés aux clubs de leur choix en cours de saison, si la déclaration du forfait général intervient avant la fin des délais d'établissements de licences de la saison sportive en cours. Si la déclaration du forfait général intervient après la fin des délais d'établissements de licences de la saison sportive en cours, les joueurs issus de ce club ne peuvent évoluer avec les équipes de leur choix que lors du « Mercato » ou, le cas échéant, la saison sportive suivante.

48.3. Sauf cas de dissolution dûment prononcée à l'encontre du club (par décision du Comité Directeur Fédéral ou par un tribunal compétent), le club déclarant forfait général garde le droit à sa dénomination et peut reprendre son affiliation à la FRMBB au début de la saison sportive suivante mais en dernière division. Les amendes non payées restent redevables avant la ré-affiliation.

48.4. Toute décision se rapportant au cas d'espèce : validation du forfait général, ré-affiliation, requalification des joueurs, etc., est de la compétence de la Commission Fédérale Disciplinaire qui doit être entérinée par le Comité Directeur Fédéral.

Article 49. Récompenses sportives

Toute association ou société sportive ayant remporté un titre, ou classée de deuxième au niveau de l'équipe Senior ou des catégories de jeunes, sera récompenser à la fin de la saison sportive par une prime pécuniaire décidée par le Comité Directeur de la FRMBB.

Article 50. Récompenses honorifiques

Le Comité Directeur peut décerner chaque année des récompenses honorifiques aux dirigeants, arbitres, entraîneurs, joueurs et à toute personne qui aura rendu à la FRMBB un service distingué.

Article 51. Trophées

51.1. Tous les trophées et objets d'art offerts à l'occasion de Coupes, Challenges ou Tournois, quelle que soit leur nature, restent la propriété de la Fédération jusqu'à attribution définitive conformément aux règlements sportifs particuliers de la compétition.

51.2. Les associations ou sociétés sportives qui en ont la garde provisoire doivent faire graver leur nom et l'année de la compétition sur le trophée ou l'objet d'art.

51.3. Les trophées et objets d'arts dits « voyageurs », enjeu des Challenges, Coupe ou Tournoi doivent être restitués à la FRMBB ou aux Ligues régionales, si pour une raison quelconque l'épreuve cesse d'être disputée.

51.4. Une association ou société sportive qui a la garde d'un trophée ou objet d'art remis par la FRMBB ou la Ligue régionale qui cesse de faire partie de la FRMBB ou qui est dissoute doit, immédiatement, retourner le trophée ou l'objet à la Fédération ou à la Ligue Régionale, selon le cas. Ces trophées et objets d'art viennent alors s'ajouter au patrimoine du musée de la FRMBB ou de la Ligue.

Toutefois, ces trophées et objets d'art peuvent être rendus à l'association ou société sportive en cas de ré-affiliation à la FRMBB ou en cas de reconstitution de la structure sportive.

Article 52. Paris

Les paris sont formellement interdits lors de toute rencontre de basket-ball.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par la Commission Fédérale Juridique.

Article 53. Contrôle anti-dopage

Un contrôle antidopage peut être effectué à l'issue des rencontres. La Commission Fédérale Médicale fixera les modalités et les moyens de mise en œuvre.

Article 54. Cas non prévus

Par délégation du Comité Directeur de la FRMBB, les Commissions Fédérales et la Direction Technique Nationale, chacune dans la limite de ses compétences, sont habilitées à prendre toutes décisions, mesures utiles, ou sanctions que nécessitent les cas non prévus par les dispositions relatives aux différents règlements de la FRMBB.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE V

LA LIGUE PROFESSIONNELLE

TITRE V

La Ligue Professionnelle

Article 55. Dérogations accordées à la Ligue Professionnelle

Conformément aux statuts de la FRMBB, La Ligue Professionnelle est chargée, par délégation de la FRMBB, d'organiser, de gérer et de coordonner les compétitions et manifestations sportives à caractère professionnel auxquelles prennent part les associations sportives et sociétés sportives membres de la Fédération.

La convention de délégation et le règlement sportif particulier de la Ligue Professionnelle peuvent inclure certaines dérogations aux dispositions des Règlements Généraux.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE VI

REGLEMENT POUR LES JOUEURS

TITRE VI

Règlement pour les joueurs

Article 56. Âges

Les joueurs sont classés suivant les catégories ci-dessous :

Anciennes Appellations	Nouvelles Appellations	Âges	Catégories
Mini Poussins	U8	7 et 8ans	Catégories des Ecoles de Mini basket
Poussins	U10	09 et 10 ans	
Benjamins	U12	11 et 12ans	
Minimes	U14	13 et 14 ans	Catégories des Jeunes
Cadets	U16	15 et 16 ans	
Juniors	U19	17 à 19 ans	
Seniors	Seniors	20 ans à 40 ans	Séniors
Vétérans	Vétérans	41 ans et plus	Vétérans

Article 57. Calcul de l'âge limite

L'âge des catégories est compté à partir du 1^{er} Janvier de la saison sportive en cours.

« Ex : saison sportive 2021-2022, l'âge sera calculé sur la base du 01/01/2022 »

L'année de naissance correspondante à la limite d'âge de chaque groupe est déterminée de la manière suivante : l'âge limite donné ci-dessus devra être soustrait de l'année de la saison en cours étant entendu que cette année commence le 1^{er} Janvier.

Par exemple : la date limite des U16 (cadets) pour un championnat ou compétition organisé en 2022 sera : 2022 - 16 = 2006. Ainsi tout joueur né le 1^{er} Janvier 2006 ou après cette date, pourra prendre part au championnat ou à une compétition organisée en 2022.

Article 58. Sur classement et délais

Le sur classement est la faculté d'autoriser un licencié de participer à une catégorie supérieure à sa tranche d'âge.

58.1. Les joueurs U14, U16, U19, sont autorisés à participer aux compétitions ouvertes aux joueurs des catégories immédiatement supérieures à leur catégorie respective.

58.2. Le double sur classement est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Directeur Technique National et après accord du médecin de la FRMBB.

58.3. Le sur classement de la catégorie Mini basket est interdit.

58.4. Pour garantir la santé des sportifs, il est établi un délai minimum ou un joueur des catégories jeunes puisse participer à plus de deux rencontres par semaine. Est considéré comme début de délai pour le compte à rebours de sur classement, l'horaire de la rencontre précédente.

58.5. Il n'y a pas de restriction de délais pour la pratique du Basket 5x5 et Basket 3X3.

58.6. Tableau des sur classements par catégorie d'âge et délais.

Catégorie d'âge	Sur classement autorisé dans la catégorie supérieur	Délais		
		Championnat	Tournois	Play Off et Phases Finales
U8	Non	X	x	X
U10	Non	X	x	X
U12	Non	X	x	X
U14	U16	24 H	24 H	24 H
U16	U19	24 H	24 H	24 H
U19	Sénior	24 H	24 H	24 H

Article 59. Joueur étranger

Est considéré joueur étranger, celui qui ne peut bénéficier à un titre quelconque des dispositions portant code de la Nationalité Marocaine.

Une association ou société sportive peut inscrire des joueurs étrangers selon les conditions et règles suivantes :

59.1. École de Basket :

Un club peut inscrire en catégorie Mini basket (U8, U10 et U12) des joueurs étrangers dont les parents résident au Maroc.

59.2. Catégorie des jeunes :

- Un club peut inscrire en catégorie U14 et U16 des joueurs étrangers dont les parents résident au Maroc. Toutefois, **seuls 2 (deux)** joueurs étrangers peuvent être inscrits sur la feuille de match.
- Un club peut aussi inscrire en catégorie U19 3 (trois) joueurs étrangers résident au Maroc dans le cadre de leurs études. Toutefois, **seuls 2 (deux)** joueurs étrangers peuvent être inscrits sur la feuille de match et **seul 1 (un)** joueur peut être sur l'aire de jeu.

59.3. Catégorie Seniors :

Le nombre de joueurs étrangers dépend de la Division Nationale ou évolue l'équipe Seniors.

Article 60. Nombre de joueurs étrangers autorisés en catégorie Seniors

Une association ou société sportive peut inscrire des joueurs étrangers dans son équipe Seniors selon les conditions et règles suivantes :

60.1. Division Excellence masculine

Le nombre de joueurs étrangers recrutés par une équipe d'Excellence masculine (DEXM) est illimité, toutefois seulement TROIS joueurs peuvent participer à une rencontre :

- Les 3 (TROIS) joueurs étrangers peuvent être engagés sur la feuille de match ;
- Les 2 (deux) joueurs étrangers peuvent être sur l'aire de jeu.

60.2. Division Excellence féminine

Le nombre de joueuses étrangères recrutées par une équipe d'Excellence féminine (DEXF) est illimité, toute fois seulement trois joueuses peuvent participer à une rencontre.

- Les 3 (TROIS) joueurs étrangers peuvent être engagés sur la feuille de match ;
- Les 2 (deux) joueurs étrangers peuvent être sur l'aire de jeu.

60.3. Première Division Nationale masculine

Le nombre de joueurs étrangers recrutés par une équipe de première Division Masculine (1DNM) est illimité ; Seulement 2 (deux) joueurs peuvent participer à une rencontre.

- Les 2 (deux) joueurs étrangers peuvent être sur l'aire de jeu.

60.4. Première Division Nationale féminine

Le nombre de joueuse étranger recrutée par une équipe de première Division féminine (1DNF) est illimité ; et seulement 2 (deux) joueuses peuvent participer à une rencontre.

- Les 2 (deux) joueuses étrangères peuvent être sur l'aire de jeu.

60.5. Deuxième Division Nationale Masculine

Aucun joueur étranger n'est admis en deuxième Division masculine (2DNM)

60.6. Deuxième Division Nationale féminine

Aucune joueuse étrangère n'est admise en deuxième Division féminine (2DNF)

60.7. Troisième Division Nationale Masculine

Aucun joueur étranger n'est admis en troisième Division masculine (3DNM)

60.8. Tableau récapitulatif du nombre des joueurs étrangers autorisés

Nombre / Div	DEXM	DEXF	DNM1	DNF1	DNM2	DNF2	DNM3
Nombre de joueur recruté	Illimité	Illimité	Illimité	Illimité	0	0	0
Nombre de Joueur sur la feuille de match	3	3	2	2	0	0	0
Nombre de joueur sur l'aire de jeu	2	2	2	2	0	0	0

Par dérogation au présent article, le comité directeur fédéral a le plein droit de procéder au début de chaque saison sportive de modifier les conditions relatives aux nombres des joueurs étrangers à recruter.

Article 61. Enregistrement et inscription des joueurs seniors

L'Association ou la Société sportive a l'obligation de remettre à la FRMBB au plus tard à la fin de la période des mutations (30 Novembre) de chaque saison sportive une liste des joueurs de la catégorie Seniors susceptibles de participer aux compétitions nationales.

Un joueur ne figurant pas sur cette liste durant une saison sportive est considéré comme joueur « à prêter » et peut choisir le club de son choix pour l'année sportive en cours, sauf dispositions contractuelles contraires.

Un deuxième délai de prêt allant du 1 au 10 décembre sera consacré uniquement pour l'établissement des licences des joueurs qui n'ont pas été retenus dans la liste des 18 joueurs de leurs équipes d'origine.

Article 62. Liste des joueurs Seniors de la Division Excellence Masculine

62.1. Le nombre des joueurs inscrits pour la catégorie Seniors de la Division Excellence Masculine (DEXM) est de 18 joueurs. Tous les joueurs, à l'exception des joueurs de la catégorie U19 doivent être contractuels selon le

calendrier suivant :

- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2021-2022 ;
- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2022-2023 ;
- À partir de la saison sportive 2023-2024 tous les joueurs doivent être contractuels.

62.2. La liste des joueurs engagés sur la feuille de match doit comporter au moins 2 (deux) joueurs de la catégorie U19 à partir de la saison sportive 2023-2024.

Article 63. Liste des joueurs Seniors de la Division Excellence Féminine

Le nombre des joueuses inscrites pour la catégorie Seniors de la Division Excellence Féminine (DEXF) est de 18 joueuses. Toutes les joueuses, à l'exception des joueuses de la catégorie U19 doivent être contractuelles selon le calendrier suivant :

- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2021-2022 ;
- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2022-2023 ;
- À partir de la saison sportive 2023-2024 tous les joueurs doivent être contractuels.

Article 64. Liste des joueurs Seniors de la 1ère Division Nationale Masculine

64.1. Le nombre maximum des joueurs inscrits pour la catégorie Seniors de la 1ère Division Nationale Masculine (1DNM) est de 18 joueurs. Cette liste inclus les joueurs sans contrat et les joueurs contractuels selon de calendrier suivant :

- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2021-2022 ;
- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2022-2023 ;
- À partir de la saison sportive 2023-2024 tous les joueurs doivent être contractuels.

64.2. Les joueurs sous contrat sont soumis à une réglementation de plafonnement de salaire. Le Comité Fédéral décide annuellement le salaire maximum autorisé pour cette division.

Article 65. Liste des joueurs Seniors de la 1ère Division Nationale Féminine

65.1. Le nombre maximum des joueuses inscrites pour la catégorie Seniors de la 1ère Division Nationale Féminine (1DNF) est de 18 joueuses. Cette liste inclus les joueuses sans contrat et les joueuses contractuelles selon de calendrier suivant :

- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2021-2022 ;
- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2022-2023 ;
- À partir de la saison sportive 2023-2024 toutes les joueuses doivent être contractuels.

65.2. La liste des joueuses engagées sur la feuille de match doit comporter au moins 2 (deux) joueuses de la catégorie U19.

Article 66. Liste des joueurs Seniors de la 2ème Masculine et Féminine

66.1. Le nombre maximum des joueurs inscrits pour la catégorie Seniors de la 2ème Masculine et Féminine est de 18 joueurs. Cette liste inclus les joueurs sans contrat et les joueurs contractuels selon de calendrier suivant :

- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2021-2022 ;
- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2022-2023 ;
- À partir de la saison sportive 2023-2024 tous les joueurs doivent être contractuels.

66.2. La liste des joueurs engagés sur la feuille de match doit comporter au moins 2 (deux) joueur de la catégorie

U19.

Article 67. Liste des joueurs Seniors de la 3ème Division Masculine

67.1. Le nombre maximum des joueurs inscrits pour la catégorie Seniors de la 3ème Masculine est de 18 joueurs. Cette liste inclus les joueurs sans contrat et les joueurs contractuels selon de calendrier suivant :

- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2021-2022 ;
- 4 nouveaux contrats pour la saison sportive 2022-2023 ;
- À partir de la saison sportive 2023-2024 tous les joueurs doivent être contractuels.

67.2. La liste des joueurs engagés sur la feuille de match doit comporter au moins 2 (deux) joueur de la catégorie U19.

Article 68. Engagement d'une 2ème équipe Senior

Toute association ou société sportive a la possibilité d'engager une 2ème équipe senior dans les compétitions nationales. Celle-ci doit être engagée, à partir de la 3ème division pour les garçons, et la 2ème division pour les dames.

68.1.Promotion en Division supérieure :

L'équipe 2 peut accéder à la division supérieure. Toutefois, un club ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division (l'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1).

68.2.Relégation en division inférieure :

La relégation de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure. Dans le cas où l'équipe 1 est reléguée en 3ème division masculine ou en 2ème division féminine, l'équipe 2 ne pourra plus participer dans les compétitions nationales.

68.3.Règles de participation :

L'équipe 2 d'une association ou société sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue. L'équipe 2 devra en outre respecter les dispositions suivantes :

- Interdiction de faire participer, et d'enregistrer sur la feuille de marque, un joueur étranger.
- Interdiction de faire participer, et d'enregistrer sur la feuille de marque, un joueur de la catégorie vétérans.
- Seuls les joueurs âgés de 23 ans et moins peuvent participer et jouer dans l'équipe 2.
- Seuls les joueurs âgés de moins de 21 ans de l'équipe 2, peuvent participer et s'enregistrer sur la feuille de marque de l'équipe 1. Toutefois aucun joueur ne peut participer à plus d'une rencontre en moins de 24 heures.
- Seuls les joueurs âgés de moins de 21 ans de l'équipe 1, peuvent participer et s'enregistrer sur la feuille de marque l'équipe 2. Toutefois aucun joueur ne peut participer à plus d'une rencontre en moins de 24 heures.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.

Article 69. Engagement d'une ou plusieurs équipes d'une catégorie des jeunes

En sus des dispositions de l'Article 30 des présents Règlements Généraux, toute association ou société sportive a la possibilité, si elle le souhaite, d'engager une ou plusieurs équipes supplémentaires par catégorie de jeunes dans les compétitions régionales et nationales.

69.1. Si une association ou société sportive décide d'engager plus d'une équipe dans une catégorie déterminée, chacune des équipes engagées obéit aux mêmes conditions de participation. Un ajout distinctif est obligatoire pour différencier les équipes (exemple : EQUIPE1, EQUIPE2, ...).

Les listes des joueurs doivent être communiquées à la Ligue de manière séparée et indépendante avant le début officiel des compétitions régionales. Il ne peut y avoir, durant toute la durée des compétitions régionales, de rotation ou de changement entre les joueurs des différentes listes.

69.2. Aussi, une association ou société sportive peut être représentée en phase finale du championnat national des jeunes par une ou plusieurs équipes suivant le classement, et le nombre d'équipes qualifiées octroyé à chaque Ligue.

La ligue est tenue de déposer les listes des différentes équipes auprès de la Commission de Programmation et d'Organisation des Compétitions de la Fédération avant le début des compétitions nationales.

69.3. Dans le cas où une association ou société sportive est qualifiée pour disputer le championnat national des jeunes avec une seule et unique équipe, le club est autorisé à se présenter avec la sélection de ses meilleurs joueurs de la catégorie en question.

Article 70. Engagement d'une équipe Vétérans

Les Ligues régionales peuvent organiser, si elles l'estiment nécessaire, une compétition au profit de la catégorie des vétérans. Les règles et les conditions de participation et d'organisation relèvent des attributions de chaque Ligue régionale.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE VII

**REGLEMENT
POUR LES TRANSFERTS**

TITRE VII

Règlement pour les Transferts

Article 71. Dispositions administratives, pour mutations et prêts.

71.1. La FRMBB met en place des formulaires spéciaux pour les mutations et les prêts.

71.2. Tout joueur désirant être muté ou prêté, devra instruire le formulaire prévu à cet effet par la FRMBB. Seul ce document officialise la demande.

Le joueur qui a fait part dans une rencontre n'a pas le droit d'être muté ou prêté, sauf au "mercato".

71.3. Le nouveau club peut ne pas figurer sur le formulaire au moment de sa signature par le joueur et le club cédant, mais le formulaire doit obligatoirement être complété lors de sa présentation à la FRMBB.

71.4. Le formulaire devra être renseigné soigneusement et revêtu de la signature du joueur, et la signature déposée du Président du club cédant ou à défaut par son mandataire dont le spécimen de signature est aussi déposé à la FRMBB. Le formulaire doit être revêtu du cachet du club cédant.

71.5. Le formulaire devra être revêtu du cachet du club recevant et de la signature déposée du Président du club, ou à défaut par son mandataire dont le spécimen de signature est aussi déposé à la FRMBB.

71.6. Le formulaire doit parvenir à la FRMBB dans les délais fixés aux Article 73 et Article 77, par courrier postal recommandé (date de la poste faisant foi), par courrier électronique (date d'envoi faisant foi) ou déposé au secrétariat de la fédération contre accusé de réception.

71.7. La signature du formulaire revêtue du cachet par le club cédant vaut accord et ne peut plus être remise en cause.

71.8. La signature du formulaire par le joueur vaut accord et ne peut plus être remise en cause.

71.9. Toute demande ne respectant pas les dispositions citées sera d'office rejetée et pourra être reprise à condition que les délais le permettent.

71.10. Le dépôt d'un dossier de demande à la FRMBB ne vaut pas recevabilité. Tout dossier incomplet sera rejeté.

Article 72. Mutations

La période des mutations est fixée du 1er août au 30 novembre à minuit. Lorsque la date limite de la période de mutation est un week-end ou un jour férié, celle-ci sera reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Toute demande de mutation, adressée à la FRMBB après la date limite prévue, sera considérée comme nulle et sans effet.

Article 73. Droit de Mutation

Le formulaire de mutation n'est recevable par la Commission Fédérale concernée que s'il est accompagné d'un reçu de la banque justifiant le paiement des droits de mutation dont le montant est fixé par le Comité Directeur. En cas de rejet de la demande, les droits de mutation ne sont pas remboursables.

Article 74. Engagement du joueur muté

Le joueur ayant signé le formulaire de mutation après accord du club cédant, est irrévocablement engagé vis à vis du Club recevant.

Article 75. Condition pour une mutation

Ne peut prétendre à une mutation tout joueur ayant déjà participé, pour la saison sportive en cours, à une compétition nationale officielle avec son club.

Article 76. Validation des mutations des joueurs des catégories des jeunes**76.1.Mutation à caractère particulier**

Les joueurs appartenant à la catégorie U14 et U16 sont autorisés à quitter leur club en cas de changement de ville entraînant un changement de résidence pour cause d'études ou de travail des parents (fournir une attestation de résidence certifiant la nouvelle adresse des parents du joueur). Tout en respectant l'article 76.3 ci-après.

76.2.Changement de club des joueurs de Mini basket

Les joueurs appartenant à la catégorie Mini basket U8, U10 et U12 ne sont pas soumis aux règles des mutations et sont libres d'adhérer à tout club de leurs choix en fin de saison sportive. Aussi, en cas de changement de ville et de résidence, pour cause d'études ou de travail des parents, pendant et durant la saison sportive en cours, les joueurs des catégories Mini basket sont libres automatiquement et peuvent s'inscrire dans le club de leur choix. La nouvelle demande de licence doit être faite à travers un imprimé spécifique prévu à cet effet par la FRMBB.

76.3.Droit de formation pour demande de mutation

Les joueurs des catégories U14, U16 et U19 ont la possibilité de changer de club en fin de saison sportive, moyennant le paiement d'une indemnité appelée « droits de formation » pour une demande de mutation au profit de son club formateur. A condition qu'il soit établi que le joueur fut adhérent et formé au sein du club pendant au moins une durée de 2 années successive. Le montant des droits de formation est fixé annuellement par le Comité Directeur de la FRMBB. Ce montant est calculé en fonction de la catégorie d'âge du jeune joueur.

76.4.Délivrance de la licence du joueur muté.

Aucune licence relative à un joueur muté ne sera délivrée qu'après règlement de droit de formation au club formateur. Une attestation de quitus auprès de club formateur doit être jointe au dossier de la demande de licence.

Article 77. Prêt de joueurs

Tout joueur des catégories Seniors, et U19 peut, au plus tard, **le 30 novembre**, faire l'objet d'un prêt d'un club à un autre, selon les conditions suivantes :

77.1. Pour pouvoir être prêté, un joueur doit être qualifié pour son club d'origine pour la saison en cours.

77.2. Le prêt ne peut être renouvelé au profit d'un même club pour deux saisons consécutives quelle que soit la période du prêt.

77.3. Le prêt est valable pour une seule saison sportive.

77.4. Sauf dispositions contractuelles particulières, le joueur prêté retournera à son club d'origine après

l'expiration de la date du prêt, et doit signer une nouvelle demande de licence pour être qualifié.

Article 78. Dépôt d'un prêt

En dehors de la période dite « *Mercato* », tout joueur ayant déjà participé, pour la saison sportive en cours, à une compétition officielle avec son club, ne peut prétendre à un prêt.

Article 79. Formulaire de prêt

Pour tout prêt de joueur, un formulaire de prêt est mis à la disposition des clubs par la FRMBB. Le formulaire de prêt n'est recevable par la Commission concernée que s'il est accompagné d'un virement bancaire ou d'un reçu de la banque justifiant le paiement des droits de prêt dont le montant est fixé par le Comité Directeur. En cas de rejet de la demande, les droits de prêt ne sont pas remboursables.

Article 80. Engagement du joueur Prêté

Un joueur ayant déjà signé un formulaire de prêt est engagé vis à vis du club recevant pour la durée du prêt.

Article 81. Prêt d'un joueur Muté

Le joueur ayant signé le formulaire de mutation, après accord du club cédant, est irrévocablement engagé vis à vis du club recevant.

Le club recevant peut le prêter au cours de la même saison à un autre club

Article 82. Nombre de joueurs Mutés ou Prêtés

Au cours d'une saison sportive, un club ne peut utiliser par catégorie d'âge, que 4 (quatre) nouveaux joueurs (mutés ou prêtés) pour participer aux compétitions officielles.

Toutefois, cette mesure n'a point d'effet pour les associations ou sociétés sportives nouvellement créées.

Article 83. Nouvelle période de recrutement - Mercato

En complément au règlement relatif aux prêts, une deuxième période de prêt dite « *Mercato* » est ouverte **du 20 au 31 janvier** de chaque saison sportive. Durant le Mercato, chaque club, a le droit d'engager 2 (deux) joueurs supplémentaires dans la limite des dispositions de l'Article 82.

83.1. Sont concernés par le Mercato, les joueurs :

- Des catégories des Seniors ou Juniors,
- De nationalité marocaine ou étrangère,
- Ayant ou non déjà fait l'objet de prêt ou de mutation durant la saison en cours et ayant ou non participé à un match avec le club pour lequel ils sont qualifiés.
- Les nouveaux recrutements.

83.2. Dans le cas d'un joueur ayant déjà fait l'objet de prêt, son club d'origine est habilité à le prêter à nouveau, à condition que le dit joueur soit dûment libéré par le club auquel il est qualifié au titre de la saison en cours (attestation à l'appui, du responsable du club habilité à engager son équipe).

Article 84. Contrats entre clubs et joueurs :

Les contrats établis entre clubs et joueurs ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du code des obligations et contrats (DOC), le code du travail, arrêté de ministre de la jeunesse et de sport N° 1283.16 du 27 avril 2016, les statuts et règlements de la FRMBB et de la FIBA sous peine de nullité et de nul effet, sans préavis.

84.1. Toutes clauses particulières supplémentaires entre les contractants doivent être soumises à l'approbation

de la FRMBB.

84.2. Le double contrat est strictement interdit et passible d'une suspension et d'une amende conformément aux Règlements Disciplinares.

84.3. Les termes du contrat sont opposables sans restriction aux deux parties qui doivent en respecter le contenu.

84.4. Trois (3) exemplaires originaux des contrats doivent être déposés et enregistrés auprès de la FRMBB après signatures légalisés par les parties concernées. La FRMBB se chargera de délivrer à chacune des parties un exemplaire du contrat (suite à la demande du club, joueur ou son agent) après signature d'une décharge.

84.5. Au terme du contrat, et sauf dispositions contractuelles particulières, les deux parties sont libres de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre. Le joueur peut ainsi adhérer à tout club de son choix. Toutefois, les dispositions 84.6 et 84.7 suivantes doivent être respectées.

84.6. Si l'arrivée à terme du contrat intervient avant le démarrage de la saison suivante, le joueur est libre d'adhérer à tout club de son choix.

84.7. Si l'arrivée à terme du contrat intervient après le démarrage de la nouvelle saison et avant le 31 Décembre de la saison en cours :

- Le joueur n'ayant pas pris part à un match avec son équipe, peut être qualifié pour un nouveau club juste après la date d'expiration du contrat.
- Le joueur ayant pris part à un match avec son équipe ne peut rejoindre un autre club que dans le cadre du mercato.

Article 85. Joueurs issus d'un club dissous ou radié.

Les joueurs qui appartiennent au club radié ou dissous sont considérés comme joueurs libres de tout engagement. De ce fait, ils peuvent obtenir, sans aucune formalité spéciale, une licence pour le club de leur choix, dans le respect des délais fixés dans les Règlements Généraux.

Article 86. Joueurs issus d'un club non affilié.

Les joueurs qui appartiennent au club qui n'a pas enregistré son ré-affiliation sont considérés comme joueurs libres de tout engagement après la deuxième journée du championnat de la division ou le club doit participer initialement. De ce fait, ils peuvent obtenir, sans aucune formalité spéciale, une licence pour le club de leur choix, dans le respect des délais fixés dans les Règlements Généraux.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE VIII

**TRANSFERT
INTERNATIONAL DE JOUEURS**

TITRE VIII

Transfert International de joueurs

Article 87. Lettre de sortie

La Lettre de sortie est le document qui permet à un joueur évoluant au Maroc d'avoir l'autorisation d'être transféré à l'étranger ou à un joueur évoluant à l'étranger d'être qualifié au Maroc.

87.1. La Lettre de sortie obéit exclusivement aux règlements de la FIBA.

87.2. La FRMBB est seule habilitée à demander une Lettre de sortie à une autre Fédération ou à FIBA.

87.3. Seule est recevable, la Lettre de sortie reçue par la FRMBB, émanant de la Fédération Nationale concernée ou de la FIBA.

87.4. Une fois saisie d'une demande de Lettre de sortie, la FRMBB transmet la demande sans délai, par fax ou email, au club du joueur qui dispose de 48 (quarante-huit) heures ouvrables pour se prononcer formellement sur le formulaire prévu à cet effet.

La réponse du club doit se faire conformément aux règlements de la FIBA.

87.5. A l'expiration des 48 (quarante-huit) heures ouvrables, et si aucune réponse n'est reçue de la part du club, la FRMBB se réserve le droit de répondre à la fédération ayant demandé la Lettre de sortie.

87.6. Un club marocain désirant engager un joueur provenant de l'étranger, doit formuler et adresser sa demande de Lettre de sortie à la FRMBB sur le formulaire prévu à cet effet. Le formulaire doit être minutieusement instruit. Avant le 30 NOVEMBRE de chaque saison sportive.

La Fédération se charge des démarches pour l'obtention de la Lettre de sortie.

Le club, après avoir été avisé de l'arrivée de la Lettre de sortie, est tenu d'obtenir la licence du joueur concerné avant le 31 Décembre à 00h00.

Conformément aux dispositions de la FIBA, les frais de Lettre de sortie, dans le cas où ils existent suivant les pays, sont à la charge du club demandeur.

Article 88. Qualification de joueurs étrangers

88.1. La délivrance de licences pour tout nouveau joueur étranger, est soumise au règlement FIBA régissant les transferts internationaux de joueurs.

88.2. Le transfert entre clubs marocains, de joueurs étrangers déjà licenciés auprès de la FRMBB, est régi par les règlements de la FRMBB s'appliquant aux joueurs marocains (autorisation du club, respect des périodes de prêt ou de mutation, respect du nombre de prêts ou de mutations autorisés, respect des dispositions contractuelles, etc.).

Article 89. Joueurs marocains évoluant à l'étranger

Tout Joueur de nationalité marocaine évoluant à l'étranger est soumis aux dispositions réglementaires de la FIBA, régissant le transfert de joueurs. Sa qualification auprès d'un club Marocain est conditionnée par la production d'une Lettre de sortie du club quitté.

Article 90. Joueur marocain désirant jouer à l'étranger

Tout joueur marocain qualifié au Maroc et désirant jouer à l'étranger doit obtenir une Lettre de sortie de son

club d'origine selon les procédures de la FIBA réglementant le transfert international des joueurs.

Article 91. Joueur marocain qui part à l'étranger

Tout joueur affilié à un club marocain qui part à l'étranger sans respecter les dispositions de la FIBA (Lettre de sortie), puis regagne le Maroc reste toujours affilié au club qu'il n'a jamais quitté légalement dans la limite de l'Article 62 à l'Article 67.

Article 92. Retour d'un joueur marocain transféré à l'étranger

Le joueur régulièrement transféré à l'étranger pourra dès son retour au Maroc, signer pour le club de son choix.

Article 93. Délivrance de la lettre de sortie

En cas de demande d'autorisation de transfert international, la FRMBB ne délivre la lettre de sortie qu'après accord du club dans lequel le joueur marocain ou étranger, souhaitant évoluer à l'étranger, est licencié.

Toutefois, l'accord du club marocain n'est pas nécessaire pour le joueur dont le contrat a expiré sans litige ou dont le contrat est annulé d'un commun accord entre les parties concernées (l'annulation de contrat doit être déposée au siège de la FRMBB).

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE IX

**LA DIRECTION
TECHNIQUE NATIONALE**

TITRE IX

La Direction Technique Nationale

Article 94. Le Directeur Technique National

La Direction Technique Nationale est animée et dirigée par le Directeur Technique National (DTN). Le Directeur Technique National est nommé par le Président de la Fédération après décision du comité directeur de la FRMBB.

Article 95. Place du Directeur Technique National dans l'organigramme de la FRMBB

Le DTN aura voix consultative dans les réunions du Comité Directeur et les réunions des commissions Fédérale, le cas échéant.

Article 96. Mission et rôle du DTN

La mission du Directeur Technique National est de concourir à la politique sportive et aux objectifs définis par la FRMBB. Il veille à leur mise en œuvre, et contribue à leur évaluation. Il élabore périodiquement des directives techniques nationales, qui actualisées chaque année permettent de structurer les actions.

96.1. Le rôle du DTN est, entre autres (et n'est pas limité à), de mettre en place, et par la suite de superviser, des programmes et des actions de :

- Vulgarisation du basketball et développement de la masse ;
- Développement des pratiques, notamment le Mini basket et le Basket 3X3 ;
- Développement des activités sportives et techniques spécifiques (Jr NBA, centres de formation, etc.) ;
- Agrément des Écoles Marocaines de Mini basket ;
- Formation des cadres techniques et de leur perfectionnement ;
- Classification des entraîneurs nationaux et de la mise à jour de leurs statuts ;
- Équivalence des diplômes des entraîneurs étrangers ou des entraîneurs marocains titulaire de diplômes étrangers ;
- Détection des jeunes talents et de leur protection ;
- Suivi des joueurs des Équipes Nationales et de leur éligibilité auprès de FIBA ;
- Développement du joueur pour l'amener à l'excellence ;
- Préparation et de suivi des équipes Nationales ;
- Et toutes autres missions jugées nécessaires par le Comité Directeur de la FRMBB.

96.2. Le DTN est aussi en charge de mettre en place la structure technique de la Direction Technique Nationale, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau régional. Pour cela, il s'appuie sur plusieurs techniciens que le comité directeur fédéral nomme sur proposition et en concertation avec le Directeur technique national.

Au niveau fédéral, ces techniciens sont les DTN adjoints, les entraîneurs nationaux, le directeur de l'École Nationale des Entraîneurs de Basketball (ENEB), les instructeurs nationaux et les chargés de missions.

Au niveau régional, ces techniciens sont les Conseillers Techniques Fédéraux (CTF) et/ou les Directeurs Techniques Régionaux (DTR), et les entraîneurs des sélections régionales et les chargés de missions.

Article 97. Structure technique de la FRMBB

La structure technique de la FRMBB est composée de plusieurs Pôles. Les pôles permanents sont :

- Le Pôle des équipes Nationales, en charge des tous les aspects relatifs avec les sélections nationales de toutes les catégories.
- Le Pôle de la Formation des techniciens, en charge des formations diplômantes et de la formation continue des entraîneurs.

- Le Pôle du Développement, en charge de la vulgarisation de la pratique et de l'augmentation de la masse des pratiquants (notamment à travers les programmes du Mini basket et du Basket 3x3).
- Le Pôle des Opérations, en charge du secrétariat technique, de la logistique et de la mise en œuvre de toutes les activités de la Direction Technique Nationale.
- Pôles des jeunes, en charge de la coordination et suivi des compétitions et des sélections régionales des jeunes (U14, U16, U19).
- Pôle du basketball 3X3 en charge de la coordination et suivi des compétitions et des sélections du basketball 3X3.
-

Article 98. Les critères à la candidature du Directeur Technique National.

Les critères à la candidature au poste du Directeur Technique National sont :

- 1-Avoir un niveau académique¹ supérieur (en sport ou éducation physique ou management du sport ou tous autres domaines).
- 2-Avoir et présenter un projet stratégique de DTN de 4 ans ;
- 3-Être titulaire, au moins, le Niveau 3 de la FRMBB ou de la FIBA WABC ;
- 4-Avoir une expérience en tant que coach (ayant une expérience dans les catégories de jeunes (garçons et filles) et en excellence) ou en tant que directeur technique.
- 5-Jouir d'une expérience internationale ;
- 6-Avoir des compétences en matière de communication, management, benchmarking ;
- 7-Avoir une Maîtrise de l'outil informatique (EXP : logiciel de gestion des projets sportifs).

Article 99. Organigramme de la Direction Technique Nationale FRMBB

DIRECTEUR TECHNIQUE NATIONAL				
POLE FORMATION	POLE DEVELOPPEMENT	POLE EQUIPES NATIONALES	POLE OPERATIONS	POLE DES JEUNES
DIRECTEUR PF	DIRECTEUR PD	DIRECTEUR EN	DIRECTEUR OP	DIRECTEUR ENJ
ECOLE NATIONALE DE ENTRAINEURS	PLAN NATIONAL DU MINI BASKET	DETECTION, SELECTION	SECRETAIRE TECHNIQUE	CATEGORIES
ENTRAINEURS NATIONNAUX	BASKET 3X3	PREPARATION	LOGISTIQUE	PROGRAMMATION
RECHERCHE	DETECTION TAILLES ET TALENTS	COMPETITION INTERNATIONAL	TECHNOLOGIE	
COMMISSION DE FORMATION	COMMISSION DE DEVELOPPEMENT	COMMISSION DES EQUIPES NATIONALES	COMMISSION DES OPERATIONS	COMMISSION DES CATEGORIES JEUNES
INSTRUCTEURS – EXPERTS – INTERVENANTS	CTF – ENTRAINEURS	SELECTIONNEURS – PREPARATEURS PHYSIQUES	TECHNICIENS INFORMATIQUE – RESPONSABLE LOGISTIQUE	SELECTIONNEURS – PREPARATEURS PHYSIQUES
		MEDECIN – KINESITHERAPEUTES - CTF		MEDECIN - KINESITHERAPEUTE
CTH NATIONAL	CTF NATIONAL	CTF NATIONAL	CTF NATIONAL	CTF NATIONAL
FORMATION FIBA DES ENTRAINEURS	ORGANISATION JOURNEES	PREPARATION DES EQUIPES NATIONALES	PUBLICATION DES INTERVENTIONS	COMMISSION U14 (F/G)
FORMATION ENTRAINEURS 3X3	MINIBASKET	GARCON	PUBLICATION DES ECRITS SUR WEB	COMMISSION U16 (F/G)
RECONVERSIONS DEX EX-INTERNATIONAUX	3X3	FILLES		COMMISSION U19 (F/G)

¹ En entend par niveau académique : tout type de formation sanctionnée par un diplôme reconnu par un ministère ou une fédération internationale.

CTR REGIONAL	CTR REGIONAL	CTR REGIONAL	CTR REGIONAL	CTR REGIONAL
FORMATION DES CTR DES LIGUES	ORGANISATION JOURNEES	DETECTION DE TALENTS	SUIVI DES INTERVENTIONS	CHAMPIONAT REGIONAL
PREFORMATION DES JEUNES ENTRAINEURS	MINIBASKET	ORGANISATION DES STAGES LIGUE		PARTICIPATION TOURNIOS INTERLIGUES
	3X3			

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE X

**STATUT DE L'ENTRAINEUR
RÈGLEMENT POUR LES ENTRAINEURS**

TITRE X

Statut de l'entraîneur

Règlement pour les Entraîneurs

Article 100. Organigramme de la Direction Technique Nationale FRMBB

Assurer la formation et le perfectionnement du joueur, améliorer le niveau et la qualité des compétitions, restent les objectifs prioritaires de la FRMBB. Ceci n'est possible que par l'approfondissement et l'amélioration des connaissances et l'expérience des cadres techniques

Le statut de l'entraîneur établit des obligations réciproques minimales pour répondre à ces objectifs de formation et a pour principal objectif de garantir un niveau d'encadrement minimal dans tous les championnats et compétition de basket-ball au Maroc permettant d'assurer, ainsi, la délivrance de prestations techniques de qualité.

A ce titre, le présent statut s'adresse aux entraîneurs et est tacitement accepté par les associations sportives ou sociétés sportives (ci-dessous dénommé « clubs ») affilié à la FRMBB, qui auront la charge d'assurer sa communication auprès de leurs entraîneurs et futurs entraîneurs.

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 101. Mise en œuvre et suivi

Ce statut est géré par la Direction Technique Nationale qui est chargée de sa mise en œuvre et de son suivi.

Elle s'appuie sur une commission mixte composée :

- Du Directeur Technique National ;
- D'un Directeur Technique National Adjoint ;
- D'un représentant du Comité Directeur de la FRMBB ;
- Du Directeur de l'École Nationale des Entraîneurs.

Article 102. L'entraîneur

L'entraîneur de basketball a pour tâche la préparation à la pratique du basketball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, préparation mentale, formation et entraînement technique et tactique des joueurs, éducation morale et sociale du joueur, direction de l'équipe qu'il entraîne. Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement, figure en tant qu'entraîneur sur la feuille de marque et manage les matchs lors des compétitions conformément au règlement officiel.

Pour cela, il propose et définit avec le Président ou le Directeur Technique du club, les orientations techniques de son équipe : objectifs, moyens, organisation de l'entraînement, etc.

Il rend compte de l'activité dont il a la charge, sous couvert du Directeur Technique du club, soit au Président, soit à la personne ou à l'organisme mandaté.

Article 103. Niveaux de qualification - Livret d'entraîneur et carte d'entraîneur

FRMBB délivre les diplômes d'entraîneurs en fonction des niveaux de qualification nationale suivants :

- Entraîneur mini basket (MB)
- Young Coach (YC)
- Niveau 1 (N1)
- Niveau 2 (N2)
- Niveau 3 (N3)

La carte d'entraîneur et/ou le livret d'entraîneur, correspondant aux niveaux de qualification sus indiqués, sont délivrés par la Direction Technique Nationale de la FRMBB.

Article 104. Inscription des entraîneurs

Les entraîneurs doivent procéder à leur inscription au fichier national des entraîneurs auprès de la Direction Technique Nationale. La liste des entraîneurs habilités est publiée annuellement, en début de saison sportive, sur le site web de la FRMBB.

Article 105. Niveau de qualification requis

La Fédération fixe le grade requis pour diriger des équipes en fonction de la division de la catégorie et du genre.

105.1. Pour diriger une rencontre de basket-ball, les grades suivants sont requis pour l'entraîneur principal (Head Coach) :

Catégories	Saison Sportive			
	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025 et plus
Excellence Masculine	Level 2 ou supérieur	Level 2 ou supérieur	Level 3	Level 3
Excellence Féminine	Level 2 ou supérieur	Level 2 ou supérieur	Level 3	Level 3
1 ^{ère} Division Masculine	Level 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 2 ou supérieur	Level 3
1 ^{ère} Division Féminine	Level 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 2 ou supérieur	Level 3
2 ^{ème} Division Masculine	Level 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 2 ou supérieur	Level 2 ou supérieur
2 ^{ème} Division Féminine	Level 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 2 ou supérieur	Level 2 ou supérieur
3 ^{ème} Division Masculine	Level 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 2 ou supérieur
Catégories des Jeunes	Young Coach ou supérieur	Young Coach ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur
Catégories Mini basket	Mini basket ou supérieur	Mini basket ou supérieur	Mini basket	Mini basket

105.2. Les grades suivants sont requis pour la fonction d'entraîneur adjoint :

Catégories	Saison Sportive			
	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025 et plus
Excellence Masculine	Young Coach ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 2 ou supérieur	Level 2 ou supérieur
Excellence Féminine	Young Coach ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 2 ou supérieur	Level 2 ou supérieur
1 ^{ère} Division Masculine	Young Coach ou supérieur	Niveau 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 2 ou supérieur
1 ^{ère} Division Féminine	Young Coach ou supérieur	Niveau 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur
2 ^{ème} Division	Young Coach ou supérieur	Young Coach ou supérieur	Level 1 ou supérieur	Level 1 ou supérieur
3 ^{ème} Division	Young Coach ou supérieur	Young Coach ou supérieur	Young Coach ou supérieur	Level 1 ou supérieur

105.3. Les grades suivants sont requis pour les fonctions de directeur technique de club :

Catégories	Saison Sportive			
	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Excellence	Niveau 2 ou supérieur	Niveau 2 ou supérieur	Niveau 3 ou supérieur	Niveau 3 ou supérieur
1 ^{ère} Division	Niveau 2 ou supérieur	Niveau 2 ou supérieur	Niveau 2 ou supérieur	Niveau 3 ou supérieur
2 ^{ème} Division 3 ^{ème} Division	Niveau 2 ou supérieur	Niveau 2 ou supérieur	Niveau 2 ou supérieur	Niveau 2 ou supérieur

Article 106. Entraîneurs étrangers

Les entraîneurs provenant de l'étranger doivent satisfaire aux mêmes exigences que les entraîneurs marocains. Ils doivent être membre de la WABC (World Association of Basketball Coaches [association mondiale des entraîneurs de basketball]), et présenter un diplôme délivré par la FIBA (ou un diplôme ou attestation d'une fédération nationale prouvant que le stage de certification a été conduit par un instructeur FIBA/WABC) équivalent au moins au grade d'entraîneur requis pour la catégorie à entraîner. La FRMBB statue sur les équivalences de ces diplômes après homologation et approbation de la Direction Technique Nationale.

Article 107. Commission des Équivalences des Diplômes (CED) :

Cette commission est constituée de 3 membres : Le Directeur Technique National, Le Président de la Commission des statuts des licenciés, de l'accréditation des agents sportif et de la qualification des cadres sportifs de la FRMBB, et un représentant de l'administration de la FRMBB.

Article 108. Conditions d'octroi des équivalences :

108.1. La FRMBB ne peut donner des équivalences qu'aux diplômes d'entraîneur qu'elle reconnaît. Ces diplômes sont :

- Les diplômes d'entraîneur de la FIBA (WABC).
- Les diplômes d'entraîneur des fédérations étrangères avec laquelle il existe une convention de partenariat. *A noter que la réciprocité de cette disposition existe avec les fédérations partenaires.*
- Les diplômes d'entraîneurs spécialité basketball de l'Institut Royal de Formation des Cadres Moulay Rachid (en application du Dahir en vigueur).

108.2. Les diplômes des entraîneurs des fédérations nationales étrangères ne sont reconnus que si le stage de formation et de certification a été conduit par un instructeur FIBA/WABC. Une copie de l'attestation de réussite de la FIBA doit être jointe au dossier de la demande d'équivalence.

108.3. Tableau des équivalences

Fédération	Diplôme	Equivalence	Observation
FIBA/WABC	Level 3	FRMBB Niveau 3	Equivalence directe
	Level 2	FRMBB Niveau 2	
	Level 1	FRMBB Niveau 1	
FFBB	DEPB	FRMBB Niveau 3	Equivalence directe
	DEFB	FRMBB Niveau 2	Admissible au Niveau 3 FRMBB
	CQP.TSBB	FRMBB Niveau 1	Admissible au Niveau 2 FRMBB
FEB	Curso Superior	FRMBB Niveau 3	Equivalence directe
	Nivel 2	FRMBB Niveau 2	Admissible au Niveau 3 FRMBB

	Nivel 1	FRMBB Niveau 1	Admissible au Niveau 2 FRMBB
IRFC	Lauréat de l'Institut	FRMBB Niveau 1	Admissible au Niveau 2 FRMBB
Autres Fédérations	Autres diplômes	La Commission des Equivalences des Diplômes est compétente pour statuer sur les équivalences	

Article 109. Stage obligatoire de présaison

Pour que la licence lui soit délivrée, l'entraîneur doit suivre le Stage de Validation des Acquis de pré-saison obligatoire organisé par la FRMBB. Toutefois, en cas d'empêchement, la licence peut être délivrée moyennant une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la FRMBB.

Article 110. Demande de licence d'entraîneur.

Pour être délivrée, la licence doit être demandée à la Fédération, et seul le club peut formuler cette demande. Les documents et les diplômes justifiant le niveau et la qualité de l'entraîneur doivent être fournis par le club. Le contrat est obligatoire pour les entraîneurs dont figure obligatoirement la durée et la catégorie qui sera encadrée par les contractants.

Article 111. Liberté d'engagement

Un entraîneur est libre d'adhérer au club de son choix, sauf dispositions contractuelles ou réglementaires contraires.

Article 112. Établissement de la licence d'entraîneur

La demande de la licence d'entraîneur par un club affilié à la FRMBB est subordonnée à la présentation d'un dossier constitué des différentes pièces suivantes :

- Formulaire de demande la licence dûment rempli ;
- 1 Photos d'identité récente ;
- 1 copie de la carte d'identité nationale (ou du passeport) ;
- 3 exemplaires originaux du contrat ;
- Copie du livret ou de la carte de l'entraîneur ;
- Copie des diplômes de l'entraîneur ;
- Attestation de présence du Stage de Validation des Acquis de présaison, ou le reçu de paiement de l'amende, le cas échéant.
- La demande se fait obligatoirement via la plateforme électronique "mon association"

Article 113. Licence technique provisoire

Par dérogation à l'article 105, la FRMBB peut délivrer exceptionnellement une licence provisoire à un entraîneur qui ne dispose pas du grade requis pour diriger une équipe à la condition que l'entraîneur s'inscrit au stage de formation diplômante du grade requis prévu au courant de la saison sportive en cours. Toutefois, ce sursis non reconductible est permis uniquement aux entraîneurs titulaires du grade immédiatement inférieur au grade requis pour diriger son équipe.

Au terme de la formation, la licence définitive sera délivrée à l'entraîneur qui a réussi son examen. L'entraîneur qui n'a pas réussi son examen pourra finir la saison sportive en cours avec la licence provisoire moyennant le paiement d'une pénalité financière fixée par le Comité Directeur de la FRMBB.

Article 114. Qualification requise en cas d'accession

L'entraîneur du club venant d'accéder à la division supérieure se verra appliquer, au cours de cette saison sportive, les dispositions prévues pour le niveau qu'il vient de quitter. La dérogation n'est valable que pour une saison sportive.

Article 115. Absence de l'entraîneur principal

Seul l'entraîneur adjoint peut remplir la fonction d'entraîneur principal en cas d'absence de ce dernier. L'option d'inscrire sur la feuille de match le capitaine de l'équipe en tant que manager n'est pas autorisée. Toutefois, dans l'hypothèse où l'entraîneur adjoint ne dispose pas des conditions requises par l'article 105 pour diriger une rencontre, cette suppléance ne peut se répéter que trois (3) matchs consécutifs au cours d'une même saison sportive. L'arbitre doit reporter cette situation sur la feuille de match.

Chapitre II : Entraîneurs et clubs sportifs**Article 116. Contrat entre club et entraîneur**

116.1. Un club et un entraîneur doivent établir entre eux un contrat, à condition qu'il ne soit pas en contradiction avec les dispositions des textes législatifs en vigueur, les statuts et règlements de la FRMBB et de la FIBA sous peine de nullité et de nul effet, sans préavis et les dispositions de l'arrêté de la ministre de la jeunesse et de sport n° 1283.16.

116.2. Les entraîneurs peuvent exercer contre rémunération dans le respect de la législation en vigueur.

116.3. Les termes du contrat sont opposables sans restriction aux deux parties qui doivent en respecter le contenu. Les organes compétents de la FRMBB peuvent se saisir d'un dossier de litige relatif à ce contrat pour arbitrage en cas de réclamation de l'une des parties.

116.4. Un exemplaire original de tout contrat, ou modification de contrat, avec les signatures légalisées des parties doit être déposé auprès de la FRMBB dans les quinze (15) jours après sa signature par les parties concernées. En cas de découverte d'un contrat signé et non déposé, le club s'expose aux amendes et sanctions prévues dans les Règlements Disciplinares.

116.5. Au terme du contrat et sauf dispositions contractuelles particulières, les deux parties sont libres de tout engagement l'une vis-à-vis de l'autre. L'entraîneur peut ainsi s'engager avec le club de son choix.

Article 117. Résiliation de contrat

Le contrat peut être résilié avant le terme fixé par les parties selon la législation applicable aux contrats à durée déterminée.

En tout état de cause, et sans préjudice du droit des parties de poursuivre en justice la résiliation, le litige doit être porté au préalable devant les organes compétents de la FRMBB qui convoquent les parties dans les quinze jours et tente de les concilier.

Article 118. Fin d'engagement

Sauf dispositions contractuelles entre l'Entraîneur et le Club, l'entraîneur peut à n'importe quel moment mettre fin à son adhésion au club, et réciproquement le club est libre de mettre fin à l'activité de l'entraîneur.

Article 119. Rupture d'engagement

Lorsque le club met fin à l'activité de son entraîneur, matérialisée par une décision écrite de son président, l'entraîneur est libre immédiatement d'adhérer à un autre club. Le club est tenu d'informer dans les huit jours la FRMBB par courrier électronique ou par un écrit contre accusé de réception.

Article 120. Démission de l'entraîneur

Lorsque l'entraîneur met fin à son activité au sein du club qu'il entraîne, matérialisée par une lettre de démission, l'entraîneur est tenu d'informer la FRMBB dans les huit jours par courrier électronique ou par écrit contre accusé de réception.

Article 121. Nombre d'entraîneurs par club

Sauf dispositions contraires de l'article 12.1 des Règlements Généraux (relatif au nombre d'entraîneurs autorisés sur le banc de touche), le club est libre d'engager le nombre d'entraîneur qu'il désire pour chaque saison sportive.

Article 122. Deuxième licence technique à un entraîneur

La FRMBB ne peut délivrer une deuxième licence à un entraîneur, au cours de la même saison, que sur présentation :

- De la résiliation du contrat le liant au club quitté,
- De la décision d'acceptation de la démission de l'entraîneur (dûment signée et légalisée par le président de l'association ou la société sportive.

Article 123. Deuxième licence technique à un club

La FRMBB ne peut délivrer à un club une deuxième licence d'entraîneur principal de la catégorie des seniors que sur présentation :

- 1 De la résiliation du contrat le liant à l'entraîneur partant,
- De la lettre de notification de fin d'activité de l'entraîneur (signée par le Président du club) en cas d'absence de contrat le liant à l'entraîneur partant.

Article 124. Engagement avec deux clubs

L'entraîneur ne peut signer de contrat ou s'engager, à effet simultané, avec deux ou plusieurs clubs différents. En cas d'infraction, l'entraîneur s'expose à une suspension et aux amendes prévues dans les Règlements Disciplinaires, avec la résiliation des deux contrats s'il y a lieu.

Article 125. Droit de la licence technique

L'agrément de la demande de licence donne lieu à l'établissement d'une licence technique pour la saison sportive en cours permettant à l'entraîneur d'encadrer uniquement les équipes de son club, les sélections régionales (sur demande des Ligues) et les sélections nationales (sur demande de la FRMBB).

Article 126. Activité d'une autre famille de licencié

L'entraîneur d'une équipe ne peut exercer une activité de joueur ou d'arbitre, sauf dispositions dérogatoires prévues dans l'Article 127.

Article 127. Dispositions dérogatoires

Par dérogation à l'Article 126, l'entraîneur :

- D'une équipe de vétérans (championnat ou tournoi régional) peut exercer l'activité de joueur dans l'équipe qu'il entraîne.

- D'une équipe de catégorie de jeunes (U8 à U16) peut exercer l'activité de joueur. Titulaire d'une licence de joueur, il pourra occuper la fonction d'entraîneur dans la même association sur présentation de la carte d'entraîneur ou de son livret en qualité d'entraîneur. Toutefois, les conditions de l'article 105 doivent être strictement observées.

Article 128.Engagement d'un Directeur Technique

Les associations affiliées à la FRMBB sont tenues d'engager un Directeur Technique.

Article 129.Contribution à la formation continue des entraîneurs de jeunes

Les entraîneurs de la catégorie Seniors des clubs affiliés à la FRMBB évoluant en Excellence Nationale et 1^{er} Division doivent apporter, au sein de leur club, une animation permanente visant à contribuer à la formation continue des entraîneurs des équipes de jeunes.

Article 130.Encouragement de la formation des entraîneurs

Les clubs sont tenus d'encourager et de favoriser la formation permanente et continue de leurs entraîneurs.

Article 131.Déclaration des entraîneurs des clubs

131.1. Les associations et sociétés sportives affiliés à la FRMBB évoluant en Division Excellence et en 1^{ère} Division Nationale, masculine et féminine, doivent faire obligatoirement connaître à la FRMBB les noms de leurs entraîneurs.

131.2. Les clubs affiliés à la FRMBB évoluant en 2^{ème} et 3^{ème} Division Nationale (masculine et féminine) doivent faire obligatoirement connaître à la FRMBB les noms de leurs entraîneurs.

131.3. Toute infraction au présent article expose le club aux sanctions et amendes prévues dans les Règlements Disciplinares.

Article 132.Changement d'entraîneur

En cas de changement d'entraîneur en cours de saison, le club, dans les huit jours suivant le changement d'entraîneur, doit :

- En informer la Fédération par écrit avec accusé de réception de la FRMBB. Cette rupture anticipée (de contrat ou d'engagement) devra être justifiée par un acte matériel (lettre de rupture, lettre de démission, jugement, etc.).
- Envoyer une déclaration du nouvel entraîneur avec une demande de licence s'il y a lieu.

Chapitre III : L'entraîneur et la FRMBB

Article 133.Convocation des entraîneurs

L'entraîneur, après consultation avec le Président de son club, doit répondre aux convocations et sollicitations qui lui seraient faites par la FRMBB afin :

- D'encadrer des sélections régionales ou nationales ;
- De participer à des actions de formation d'entraîneur ;
- D'assister aux réunions de la Direction Technique Nationale pour contribuer à l'élaboration des programmes et stratégies nationales proposés par cette dernière ;
- De contribuer à la promotion et vulgarisation du basketball dans les actions de développement de la Direction Technique Nationale ;
- De veiller à l'application des orientations et directives techniques de la Direction Technique Nationale.

Article 134. Entraîneurs nationaux

Les entraîneurs nationaux (Sélections Nationales) sont nommés par le Comité Directeur de la FRMBB sur proposition de la Direction Technique Nationale.

L'entraîneur principal (Head Coach) de l'Équipe Nationale Seniors (masculine et féminine) est dénommé « Sélectionneur National ».

Article 135. Entraîneurs régionaux

Les entraîneurs régionaux (sélections des Ligues) sont nommés par le Comité Directeur de la Ligue après approbation de Comité Directeur de la FRMBB, et avis de la DTN.

Article 136. Conseillers Techniques Fédéraux

Les Conseillers Techniques Fédéraux (CTF) sont nommés par la Direction Technique Nationale sur proposition des Ligues régional. Ils représentent la DTN au niveau régional.

Le Conseiller Technique Fédéral nommé doit assurer en priorité les missions pour lesquelles il est affecté et qui sont définies dans sa fiche de mission. Il doit obligatoirement être assisté d'un adjoint afin de couvrir les éventuelles absences du CTF dans le cadre de sa mission avec la FRMBB.

Article 137. Formation des entraîneurs

137.1. La FRMBB instaure un programme obligatoire de formation des entraîneurs comprenant :

- Une formation diplômante qui se traduit par l'obligation de posséder un diplôme pour exercer en tant qu'entraîneur au Maroc ;
- Une formation continue qui se traduit par l'obligation de participer à des actions de formation annuelle.

137.2. La FRMBB organise, chaque saison sportive, des sessions de formation diplômante pour les entraîneurs. Le programme de ces formations est diffusé en début de saison par la Direction Technique Nationale.

137.3. Les Ligues, les clubs et les associations d'entraîneurs peuvent organiser des stages de formation continue sous forme de clinics et de séminaires. Cependant, l'autorisation préalable de Comité Directeur de la FRMBB est nécessaire, après avis favorable de la Direction Technique Nationale.

Article 138. École Nationale des Entraîneurs.

138.1. L'École Nationale des Entraîneurs de Basketball (ENEB) de la FRMBB organise et dirige les stages de formation, les stages de recyclage ainsi que la préparation aux examens spécifiques pour l'obtention des différents grades de qualification technique.

138.2. Le Président de la FRMBB nomme le Directeur de l'ENEB. Ce dernier gère et dirige l'ENEB sous la tutelle du Directeur Technique National.

Article 139. Modalités de la formation diplômante :

139.1. La formation diplômante des entraîneurs nécessite plusieurs sessions dont certaines sont des formations à distance et d'autres des formations à présence obligatoire suivie d'un examen. Le programme et les périodes de ces formations varient selon le grade postulé.

139.2. Les contenus et curriculum des programmes de formations sont conformes à la FIBA et basés sur ceux de la WABC (World Association of Basketball Coaches [association mondiale des entraîneurs de basketball]).

139.3.Le cursus, la durée et les modalités des programmes de formation sont arrêtés annuellement par le Directeur Technique National en concertation avec le Directeur de l'ENEB ; ils sont expliqués et détaillés dans le règlement particulier de l'École Nationale des Entraîneurs de Basketball.

139.4.Les candidats entraîneurs doivent s'acquitter des droits d'inscription aux stages de formation fixés annuellement par la FRMBB.

139.5.Le Directeur Technique National atteste du niveau de qualification des entraîneurs par la délivrance des diplômes d'entraîneur qu'il signe conjointement avec le président de la FRMBB ou le secrétaire général de la FRMBB.

139.6.Le Directeur Technique National atteste du respect de l'obligation de formation continue par la délivrance du livret d'entraîneur et de la carte d'entraîneur qu'il signe.

Article 140. Stages de formation continue

Les entraîneurs sont tenus de suivre au minimum un stage de formation continue par saison sportive organisé par la FRMBB, les Ligues.

Les entraîneurs n'ayant pas rempli cette condition, ainsi que les conditions fixées par l'Article 110, n'auront pas droit au renouvellement de leurs livrets d'entraîneurs et s'exposent aux sanctions et amendes prévues dans les Règlements Disciplinaires.

Article 141. Élection de l'entraîneur de l'année

La Direction Technique Nationale organise, chaque saison sportive, le vote de l'entraîneur de l'année pour les catégories jeunes et seniors.

Article 142. Cas non prévus

Le Comité Directeur de la FRMBB est compétent pour tous les autres cas non mentionnés dans le présent statut de l'entraîneur.

Chapitre IV : Pénalités et sanctions

Article 143. Non-respect des dispositions du statut de l'entraîneur

Le non-respect des dispositions du statut de l'entraîneur est passible de sanctions et amendes prévues dans les Règlements Disciplinaires.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE XI

**REGLEMENTS
DES SELECTIONS NATIONALES**

TITRE XI

Règlement des Sélections Nationales

Chapitre I : Sélections Nationales

Article 144. Présélections et Sélections nationales

144.1. La Sélection est un devoir, une récompense, un honneur, une distinction et une responsabilité.

144.2. Pour la préparation des Équipes Nationales appelées à représenter le Maroc, la FRMBB organise et participe à des stages, à des regroupements, à des tournois de préparation et à des championnats officiels.

144.3. Les stages et opérations destinées à la préparation des différentes Équipes Nationales doivent être inscrits dans un programme étalé dans le temps (mensuel, bimestriel, annuel, pluriannuel). La Direction Technique Nationale est chargée de mettre en place une programmation rigoureuse qui permettra d'éviter l'improvisation et la gestion approximative des Équipes Nationales. Cette programmation n'est définitive qu'après son approbation par le Comité Directeur de la FRMBB.

144.4. La Fédération s'engage à tout mettre en œuvre afin de favoriser le plein épanouissement des joueurs sélectionnés au sein des Équipes Nationales.

144.5. La Fédération s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, logistiques et financiers pour optimiser la préparation aux compétitions, notamment :

- Un staff technique et un staff médical ;
- Une organisation et planification de la saison des équipes Nationales ;
- Un suivi sportif et technique des joueurs ;
- Un suivi médical des joueurs ;
- La mise à disposition du Centre National de Basketball pour les joueurs ;
- La prise en charge de certains frais définis dans la « Charte des équipes Nationales » ;
- Le versement de primes et d'aides personnalisées selon le barème défini dans la « Charte des équipes Nationales ».

144.6. Sont considérés comme joueurs de l'Équipe Nationale les joueurs sélectionnés en vue de participer à des tournois amicaux et à des compétitions officielles.

144.7. Le statut de Joueur International est conféré uniquement aux joueurs qui ont participé aux compétitions officielles de la FIBA (Championnats d'Afrique des Nations, Coupe du Monde, Jeux Méditerranéens, Jeux Africains, Jeux Olympiques).

144.8. L'autorité de tutelle des joueurs des Équipes Nationales est exercée par le Directeur Technique National dans le cadre de la politique sportive fixée par la FRMBB.

Article 145. Sélection des joueurs des Équipes Nationales

145.1. La sélection des joueurs de l'Équipe Nationale A est sous la responsabilité du sélectionneur national. Cette sélection est effectuée après consultation avec le Directeur Technique National dans le cadre de la politique sportive de la FRMBB.

145.2. La sélection des joueurs des Équipes Nationales, autres que l'Équipe Nationale A, est effectuée par l'entraîneur national après avis du Directeur Technique National dans le cadre de la politique sportive de la FRMBB.

Article 146. Mise à disposition des joueurs pour évoluer dans une Équipe Nationale

146.1. Le club ne peut pas s'opposer à la convocation de ses joueurs lorsqu'ils sont convoqués par la FRMBB pour évoluer dans son Équipe Nationale et ce dans n'importe quelle catégorie d'âge.

146.2. Tout joueur licencié dans un club est tenu de répondre positivement à une convocation de l'Équipe Nationale.

Tout joueur sélectionné ne peut refuser sa sélection que pour un motif sérieux, prouvé, et reconnu valable par l'organe compétent (Directeur Technique National, Commission médicale).

146.3. Un joueur qui affirme ne pas être en mesure de répondre à une convocation pour cause de blessure ou de maladie est tenu de se soumettre à un examen médical par un médecin choisi par la FRMBB, si celle-ci le souhaite.

146.4. Tout club dont au moins trois (3) joueurs sont convoqués ou dont le coach encadre une sélection nationale ou présélection, peut demander le report d'une rencontre officielle programmée par la FRMBB pour la catégorie concernée.

Article 147. Procédure de convocation d'un joueur en équipe nationale

147.1. Les joueurs retenus sont convoqués à titre individuel et à travers un communiqué officiel de la FRMBB envoyé à l'association ou société sportive.

La convocation doit être communiquée par l'un des moyens suivants :

- Publication sur les sites officiels de la FRMBB (site web, page Facebook)
- Courrier électronique (e-mail)
- Lettre recommandée avec accusé de réception
- Télécopie/fax
- Remise en mains propres (avec confirmation de réception)

Le club est tenu d'informer le joueur de sa convocation dans les 24 heures.

147.2. Selon les dispositions réglementaires de la FIBA, la mise à disposition du joueur doit être valable au moins pendant toute la durée de la compétition ainsi que pour une période de préparation d'une durée de :

- Soixante-douze (72) heures pour les rencontres de qualification,
- Quatorze (14) jours pour un tournoi d'une grande compétition officielle.

147.3. La FRMBB peut convenir d'une période de préparation plus courte ou plus longue. Cependant, le joueur doit en tout cas arriver quarante-huit (48) heures avant le début de la première rencontre et être de nouveau disponible pour rejoindre son club dans les vingt-quatre (24) heures après la fin de la (des) rencontre(s).

147.4. Si la compétition de l'Équipe Nationale a lieu en dehors de la saison des compétitions nationales de clubs, les délais susmentionnés ne s'appliquent pas.

Article 148. Considérations financières relatives aux joueurs appelés en Équipe Nationale

148.1. Le club est tenu de mettre son joueur à la disposition de la FRMBB sans aucune indemnité financière

148.2.La FRMBB prend en charge les frais de voyage du joueur, ainsi que les indemnités et autres primes définies dans la « Charte des Équipes Nationales ».

148.3.Le club du joueur convoqué en Équipe Nationale est tenu d'assumer les coûts d'assurance du joueur contre les blessures et la maladie pendant sa mise à disposition aux stages de préparation, et notamment contre les blessures possibles pendant la ou les rencontres amicales au Maroc auxquelles il est convoqué. Dans le cas où le joueur n'est pas engagé avec un club, la FRMBB assume les coûts d'assurance pour les risques et sinistres ci-dessus mentionnées dans cet article.

148.4.La FRMBB prend en charge les coûts d'assurance du joueur contre les blessures et la maladie pendant sa mise à disposition aux stages et compétitions amicales et officielles à l'étranger.

Article 149. Obligation d'accepter la Charte des Équipes Nationales

149.1.Un joueur convoqué à l'Équipe Nationale a l'obligation de se conformer aux instructions du staff technique et médical (directeur du stage, entraîneur national ou son adjoint, médecin) et aux exigences des entraînements imposés par leur entraîneur national.

149.2.En outre, le joueur est tenu d'accepter et de signer la Charte des équipes Nationales de la FRMBB qui fait office de règlement intérieur des différentes Sélections Nationales.

Article 150. Sanctions

Le non-respect des articles du présent règlement des équipes Nationales de la part du club ou du joueur convoqué est passible des sanctions et amendes prévues dans les Règlements Disciplinaires.

Article 151. Droit d'image et support publicitaire

151.1.Le joueur sélectionné autorise expressément la FRMBB à utiliser son image lors des différentes compétitions exclusivement à des fins de promotion et d'information des activités de la Fédération.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FRMBB y compris sur son site Internet.

151.2.Dans les tournois et compétitions, ainsi que les opérations promotionnelles officielles ou autres, les joueurs sélectionnés doivent exclusivement revêtir les tenues fournies par la FRMBB et se conformer strictement aux consignes de celle-ci.

151.3.Le port de la tenue de l'Équipe Nationale lors d'actions de communication sans l'accord de la FRMBB est interdit et est passible de sanctions.

Article 152. Avantages du joueur de l'Équipe Nationale

La FRMBB œuvre, dans la mesure du possible, pour le développement professionnel des joueurs de l'Équipe Nationale ainsi que pour leur reconversion après leur carrière de joueurs. Aussi, la FRMBB offre les avantages suivants, s'ils le désirent, aux joueurs internationaux :

- Une formation d'entraîneur : les joueurs internationaux sont exonérés des frais d'inscription. De plus, un aménagement spécial leur sera octroyé afin qu'ils complètent leur formation dans les plus brefs délais (voir règlement de la formation des entraîneurs).
- Une reconnaissance nationale : médaille du mérite sportif, « *Hall of Fame* » de la FRMBB, etc.

- Une offre de travail ou de mission au sein de la FRMBB, selon les besoins et les conditions générales du service administratif et des ressources humaines de la fédération.

Chapitre II : Entraîneurs Nationaux et Staff Technique

Article 153. Entraîneurs Nationaux

153.1. Les entraîneurs nationaux sont nommés par le Comité Directeur de la FRMBB sur proposition de la Direction Technique Nationale. Sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur Technique National, ils doivent être titulaires du diplôme d'entraîneur Niveau 3 de la FRMBB, ou du diplôme « *WABC Level 3* » de la FIBA.

153.2. Le choix de l'entraîneur de l'Équipe Nationale Seniors Masculins et Féminins doit faire l'objet d'un appel à candidature. Seul l'entraîneur de l'Équipe Nationale Seniors Masculins ou Féminins à le statut de Sélectionneur National.

153.3. En acceptant la responsabilité d'une Équipe Nationale, l'entraîneur prend conscience de l'esprit et des objectifs de la FRMBB et souscrit entièrement aux obligations de sa mission. Il s'engage à respecter et à faire respecter la « *Charte des Équipes Nationales* ». L'entraîneur est à tout moment ambassadeur de la FRMBB et représente à tout moment la FRMBB et son image.

153.4. Les entraîneurs nationaux assurent en permanence la qualité de l'encadrement technique, tactique et psychologique des joueurs. A ce titre, ils doivent régulièrement présenter leur planning de travail au Directeur Technique National, et veiller à son respect lors des différents cycles d'entraînement.

153.5. Les entraîneurs nationaux sont tenus d'assurer le suivi et l'actualisation des documents technico administratif concernant les joueurs de la Sélection Nationale dont ils ont la charge.

Ils doivent suivre le parcours sportif des joueurs sélectionnés et tenir à jour une fiche technique individuelle de ces joueurs. Ce suivi implique la mise à jour et l'actualisation des documents suivants :

- Fiche d'identification (maximum de renseignements personnels)
- Copies des passeports, réserve de photos, copies assurances national et international en cours de validité, etc.
- Palmarès national (suivi des résultats au niveau national, évolution des performances)
- Palmarès international (suivi des résultats au niveau international, évolution des performances)
- Fiche de suivi technique (situation en club, suivi des entraînements individuel, en club, en sélection), aptitudes techniques, points à travailler, évolution et progression des programmes individualisés.

153.6. Les entraîneurs nationaux, en concertation avec le Directeur Technique National, doivent veiller à la complémentarité et à la cohérence des programmes du suivi et de préparation des joueurs sélectionnés au niveau des clubs. Ceci en favorisant les espaces de concertation et de complémentarité avec les entraîneurs de clubs.

153.7. Les entraîneurs nationaux doivent gérer le matériel utilisé (audiovisuel et informatique) lors des stages et compétitions des équipes nationales, d'en faire l'inventaire et le rendre en fin de mission à la Direction Technique Nationale.

153.8. Les entraîneurs nationaux sont tenus par :

- Respect mutuel et solidarité entre l'ensemble des cadres techniques de la Direction Technique Nationale,
- Respects des orientations générales du travail de la Direction Technique Nationale,

- Devoir de réserves et confidentialité,
- Préservation et sauvegarde du matériel de la FRMBB mis à leur disposition.

153.9. Les entraîneurs nationaux sont tenus de faire parvenir à la Direction Technique Nationale un rapport détaillé au plus tard sept (7) jours après la fin de chaque stage, concentration ou compétition.

Article 154. Médecins de l'Équipe Nationale

154.1. Les médecins des Équipes Nationales sont nommés par le Comité Directeur de la FRMBB, sur proposition du président de la Commission Fédérale Médicale après avis du Directeur Technique National. Ils doivent obligatoirement être Docteur en Médecine spécialisé en médecine du sport.

154.2. Les médecins veillent en permanence à la santé de tous les membres de l'équipe Nationale. A ce titre, ils assurent la surveillance médicale, le contrôle diététique et pharmaceutique, l'éducation sanitaire et l'hygiène individuelle des joueurs et des autres membres de l'équipe Nationale.

154.3. Les médecins assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent. Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

154.4. Les médecins sont en charge de la lutte et la prévention du dopage. Ils doivent interdire toute sorte d'automédication aux joueurs et les sensibiliser sur les produits dopants. La FRMBB peut demander à l'autorité compétente à procéder un contrôle anti-dopage aux joueurs de l'Équipe Nationale pendant les périodes de stage.

154.5. Les médecins doivent tenir à jour le livret médical des joueurs.

154.6. Les médecins sont tenus de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments, et de tenir informé les autres professionnels de santé intervenants auprès des Équipes Nationales de cette réglementation.

154.7. Le matériel et les médicaments acquis par les médecins, dans le cadre des différentes campagnes de l'Équipe Nationale, doivent être inventoriés après les stages et compétitions et rendus à la Commission Médicale de la FRMBB avec une copie à la Direction Technique Nationale.

154.8. Les médecins sont tenus de faire parvenir au président de la Commission Fédérale Médicale et au Directeur Technique Nationale (dans le respect du secret médical) un bilan médical détaillé au plus tard sept (7) jours après la fin de chaque stage, concentration ou compétition.

Article 155. Kinésithérapeutes de l'Équipe Nationale

155.1. Les kinésithérapeutes de l'Équipe Nationale sont nommés par le Comité Directeur de la FRMBB, sur proposition du président de la Commission Fédérale Médicale, après avis du Directeur Technique National. Ils doivent obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé.

155.2. Les kinésithérapeutes accomplissent leurs tâches sur prescriptions des médecins auxquels ils doivent obligatoirement rendre compte de toutes leurs interventions. Ils doivent également avoir une fiche individuelle des joueurs.

155.3. Les kinésithérapeutes doivent gérer le matériel utilisé (consommables, appareils de physiothérapie) lors des stages et compétitions des Équipes Nationales, d'en faire l'inventaire et le rendre à la Commission Médicale de la FRMBB avec une copie à la Direction Technique Nationale.

155.4. Les kinésithérapeutes sont tenus de faire parvenir à la Commission Médicale de la FRMBB, avec copie à la Direction Technique Nationale, un rapport détaillé au plus tard 7 jours après la fin de chaque stage, concentration ou compétition.

Article 156. Responsables du matériel des Équipes Nationales

156.1. Les responsables du matériel, sont nommés par le Comité Directeur de la FRMBB.

156.2. Les responsables du matériel sont chargés de :

- La distribution, la récupération et la conservation du matériel sportif mis à la disposition de l'équipe Nationale, sous la supervision du Directeur de Stage de l'Équipe Nationale ;
- L'exécution des demandes de sortie du matériel présentée par les entraîneurs, après visa du Directeur de stage.
- La gestion et distribution des dotations en eau minérale
- La blanchisserie et repassage des équipements textiles

A cet effet, il doit tenir à jour un fichier des dotations reçues de la FRMBB, énonçant clairement toutes les sorties et destinations du matériel mis à sa disposition. Il fait l'inventaire du matériel avant de le rendre à l'intendant de la Direction Technique Nationale.

Article 157. Directeur de Stage de l'Équipe Nationale

157.1. Le Directeur de Stage est nommé par le Directeur Technique National en concertation avec le président de la FRMBB. Il fait office de Directeur Administratif et Manager de l'équipe Nationale lors des rassemblements au Maroc et à l'étranger.

157.2. Le Directeur de stage est chargé de veiller au strict respect des règlements du Manuel des Procédures des Équipes Nationales et de la « *Charte des Équipes Nationales* ».

157.3. Le Directeur de stage est tenu de faire parvenir à la Direction Technique Nationale un rapport détaillé au plus tard 7 jours après la fin de chaque stage, concentration ou compétition.

Article 158. Chef de délégation

158.1. Toute Sélection Nationale de la FRMBB appelée à se rendre à l'étranger est accompagnée par un Chef de délégation. Il peut être secondé d'un adjoint lorsqu'il s'agit de compétitions internationales officielles importantes.

158.2. Lorsque le Président de la FRMBB ne peut se déplacer personnellement, Il confie la responsabilité de Chef de délégation à tout autre membre du Comité Directeur.

158.3. L'adjoint au Chef de délégation, également désigné par le Président de la FRMBB, est choisi parmi les membres du Comité Directeur et, éventuellement, parmi les présidents des Ligues Régionales ou membres des commissions permanentes de la FRMBB.

158.4. Le rôle du Chef de délégation est de représenter la FRMBB dans toutes les réunions protocolaires. Il ne pourra en aucun cas, engager la FRMBB avant d'en avoir référé au Président de la FRMBB. En l'absence d'un régisseur, il prend toutes les décisions d'ordre financières et règle les dépenses nécessaires.

Sur demande du Directeur du stage ou de l'entraîneur national, il peut être amené à prendre toutes les décisions qui ne sont pas d'ordre technique et sportif.

158.5. Le Chef de délégation doit, dès son retour, adresser au Comité Directeur, un rapport détaillé sur l'accomplissement de sa mission, tant sur le plan sportif que financier.

Chapitre III : Charte de l'Équipe Nationale

La Charte des Équipes Nationales (en annexe aux Règlements Généraux) régit le cadre de vie au sein des Équipes Nationales de basketball du Maroc toutes catégories confondues, décrit les droits et obligations des joueurs et des encadreur et définit toutes les règles de bonne conduite ainsi que les règles disciplinaires.

Les joueurs et encadreur sont tenus d'accepter et de signer la présente Charte qui fait office de règlement intérieur des différentes Sélections Nationales et qui vient compléter le règlement particulier des Sélections Nationales de la FRMBB.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE XII

**REGLEMENTS
DES AGENTS DE JOUEURS**

TITRE XII

Règlement des Agents de Joueurs

Le présent règlement régit les activités des agents de joueurs licenciés par la FRMBB (ci-après désignés sous le terme « agent[s] ») dont les démarches permettent la réalisation d'un transfert domestique (au Maroc) de joueurs ou d'entraîneurs ou y contribuent.

Le Comité Directeur de la FRMBB crée une Commission ad-hoc, chaque fois qu'il est nécessaire, en charge de tous les aspects relatifs aux agents de joueurs.

Article 159. Conditions générales

159.1. Les joueurs ont le droit de faire appel aux services d'un agent pour les représenter ou veiller sur leurs intérêts dans le cadre de négociations avec des clubs. Cet agent doit être en possession d'une licence valide, délivrée par la FRMBB.

159.2. Les clubs sont autorisés à faire appel aux services d'un agent pour les représenter ou veiller sur leurs intérêts dans le cadre de négociations avec des joueurs. L'agent doit être en possession d'une licence valide, délivrée par la FRMBB.

159.3. Les joueurs et les clubs ne sont pas autorisés à faire appel aux services d'un agent qui n'est pas en possession d'une licence valide délivrée par la FRMBB ou par la FIBA.

159.4. Seuls les agents en possession d'une licence FIBA sont autorisés à représenter les joueurs ou clubs pour les cas de transferts internationaux.

Article 160. Demande d'une licence d'agent

Toute personne physique souhaitant exercer la fonction d'agent doit déposer une demande auprès de la FRMBB au moyen du formulaire prévu à cet effet. La demande doit être accompagnée :

- D'une photocopie de la carte d'identité nationale ou du passeport ;
- D'une photocopie de la carte de séjour si le candidat est étranger ;
- D'un certificat de domicile ;
- D'un extrait du casier judiciaire ;
- D'une fiche anthropométrique ;
- D'un curriculum vitae ;
- De 2 photos d'identité.
- Reçu bancaire du paiement du montant des frais de dossier

La FRMBB peut exiger d'autres documents ou renseignements au candidat.

Article 161. Conditions de recevabilité de la demande de licence d'agent

161.1. Seules des personnes physiques peuvent demander l'obtention d'une licence. Les candidatures provenant d'entités juridiques ou de personnes morales ne sont pas recevables. Cependant, les personnes physiques ayant obtenu une licence sont autorisées à opérer par le biais d'une entité juridique ou d'une personne morale, à condition que le titulaire de la licence reste la seule personne responsable vis-à-vis de la FRMBB.

161.2. Une demande peut être rejetée si le candidat ne peut pas apporter la preuve de sa bonne moralité, en particulier si son casier judiciaire n'est pas vierge ou s'il n'a pas une bonne réputation.

161.3. Une personne postulant pour obtenir une licence d'agent ne peut en aucun cas avoir occupé la saison sportive écoulée et occuper durant la même saison sportive, une fonction ou être de quelque manière que ce soit impliqué personnellement ou par le biais d'une tierce personne au sein de la FRMBB, d'une ligue, d'un club ou d'une association de joueurs.

Article 162. Conditions d'octroi de la licence d'agent

Si une demande de licence d'agent est jugée recevable au titre des articles énoncés ci-dessus, la FRMBB convoque le candidat pour un entretien personnel et un test.

162.1. L'entretien personnel et le test ont pour but de permettre à la FRMBB d'évaluer si le candidat :

- Possède une connaissance suffisante des règlements du basket-ball (statuts et règlements de la FIBA et de la FRMBB, code des obligations et des contrats) ;
- Apparaît de façon générale comme une personne compétente et des plus indiquées pour conseiller un joueur ou un club qui fait appel à ses services.

162.2. Si les conditions mentionnées à l'article ci-dessus ne sont pas remplies, la demande est rejetée.

162.3. Si les conditions énoncées sont remplies et le test réussi, la FRMBB en informe le candidat et l'invite à :

- Régler le montant des droits de la licence d'agent des joueurs par virement ou versement bancaire ;
- Fournir une déclaration sur l'honneur où le candidat s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de la FRMBB et de la FIBA, et plus particulièrement le règlement des agents de joueurs.

162.4. A réception des documents ci-dessus mentionnés, la FRMBB délivre une licence dans les trente (30) jours au candidat et en informe la FIBA. Une fois en possession de la licence, l'agent est en droit d'exercer. La licence est strictement personnelle et ne peut donc être transmise à un tiers.

Article 163. Dispositions financières

163.1. La FRMBB fixe annuellement le montant des frais de dossier de la demande de licence d'agent de joueur. Ces frais couvrent les dépenses de l'entretien et du test du candidat. Le candidat doit prendre en charge ses propres frais.

163.2. La FRMBB fixe annuellement un droit annuel de licence d'agent de joueurs.

Article 164. Communication

La FRMBB publie sur son site Internet une liste des agents licenciés ainsi que de leurs clients (clubs et joueurs) et actualise cette liste régulièrement.

Article 165. Actualisation de la licence

165.1. Un agent doit assister à tous les séminaires que la FRMBB organise afin de rester à jour sur l'évolution des activités des agents. La FRMBB peut demander à un agent de prouver qu'il remplit toujours les conditions d'octroi de la licence.

165.2. Un agent doit verser un droit annuel comme indiqué à l'article 163.

Article 166. Droits des agents

Les agents ont les droits suivants :

- Prendre contact avec tout joueur qui n'a pas déjà retenu les services d'un autre agent (un joueur ne peut être représenté que par un seul agent à la fois),
- Représenter tout joueur ou club qui le lui demande afin de négocier et/ou de conclure des contrats en son nom,
- Gérer les intérêts de tout joueur qui le lui demande.

Article 167. Contrat entre l'agent et le joueur/club

167.1. Un agent qui entend représenter un joueur ou gérer ses intérêts ne peut le faire que s'il a un contrat écrit avec le joueur. Chaque fois que l'agent représente le joueur, il doit présenter une procuration écrite sur demande de l'autre partie ou de la FRMBB.

167.2. La durée d'un contrat ne peut dépasser deux (2) années, mais peut être renouvelée sur la base d'un nouveau contrat écrit entre les deux parties.

Article 168. Obligations des agents

Les agents ont les obligations suivantes :

- Respecter à tout moment les Statuts et Règlements de la FRMBB et de la FIBA ;
- S'assurer de la conformité de toute transaction à laquelle il participe avec les présents Règlements Généraux ;
- Communiquer à la FRMBB le nom d'un nouveau client immédiatement, mais au plus tard dans les sept (7) jours qui suivent la signature d'un nouveau contrat visant à représenter un joueur ou un club ;
- Informer la FRMBB immédiatement mais au plus tard dans les sept (7) jours qui suivent la résiliation d'un contrat de représentation ;
- Ne contacter en aucun cas un joueur sous contrat avec un club dans l'intention de le persuader de rompre son contrat ou de ne pas se conformer aux droits et obligations spécifiés dans ledit contrat ;
- Ne contacter en aucun cas un joueur sous contrat avec un autre agent dans l'intention de le persuader de rompre son contrat ou de ne pas se conformer aux droits et obligations spécifiés dans ledit contrat ;
- Accepter une rémunération seulement de la part ou au nom du joueur/club avec qui/lequel il est lié contractuellement, à moins que le client n'ait donné son autorisation écrite. Une telle rémunération ne doit pas dépasser dix pour cent (10%) de la valeur du contrat du joueur ;
- Ne pas se livrer à une concurrence déloyale ;
- Respecter la loi ;
- Éviter tout conflit d'intérêt et notamment, dans le cadre d'une même transaction, ne pas représenter les deux parties ;
- Faire usage, dans la mesure du possible, du contrat type entre agents et joueurs fourni par la FRMBB ;
- Ne contacter en aucun cas un joueur, surtout s'il a moins de dix-huit (18) ans, durant les stages d'entraînement et les compétitions ;
- Demander à un nouveau client de révéler tout contentieux en cours ou toute menace d'action en justice découlant d'un contrat précédent le liant à un agent ;
- Informer le joueur des dispositions des Règlements de la FRMBB, en particulier ceux régissant l'éligibilité des joueurs, le statut des joueurs, le transfert international des joueurs, les agents de joueurs, l'anti-dopage, et les risques liés à la corruption et aux rencontres arrangées ;
- Informer un nouveau client de son devoir de respecter toute obligation stipulée dans un précédent contrat ;

- Représenter son client de bonne foi et faire preuve d'intégrité et de transparence dans sa relation avec le client. Il doit informer son client de toute activité entreprise en son nom ;
- Négocier les termes et conditions des offres d'emploi en consultation avec le client et informer celui-ci de ses obligations qui accompagnent ces offres, comme le paiement de salaires, la fourniture de services, les conditions de travail, etc. ;
- S'assurer que le joueur signe personnellement le contrat qui a été négocié en son nom ;
- Reconnaître et défendre le droit du client de refuser toute occasion d'emploi s'offrant à lui ;
- Être joignable à son bureau, par téléphone, par courrier électronique et par tout autre moyen approprié de communication, être doté de toute autre installation jugée normalement nécessaire et être disponible autant que possible pour exercer efficacement sa fonction d'agent ;
- Ne jamais résilier, encourager ou être impliqué dans la résiliation du contrat d'un joueur au motif que la commission de l'agent n'a pas été payée.

Article 169. Sanction contre les agents

La FRMBB a le droit d'imposer des sanctions à un agent :

- Si les conditions pour l'octroi de la licence au titre des présents Règlements Généraux ne sont pas/plus remplies ;
- Si l'agent n'a pas assisté à un séminaire de la FRMBB ;
- Si l'agent n'a pas réglé le droit annuel de sa licence ;
- Si l'agent ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations stipulées dans les présents Règlements Généraux ;
- Pour toute autre raison importante.

Les sanctions et amendes à l'encontre des agents sportifs sont prévues dans les Règlements Disciplinares.

Article 170. Obligations des joueurs

Conformément aux dispositions des présents règlements, un joueur ne peut faire appel aux services que d'un seul agent licencié.

Article 171. Sanctions contre les joueurs

Si un joueur fait appel aux services d'un agent non licencié ou de plus d'un agent à la fois, la FRMBB, en plus des sanctions et amendes prévues dans les Règlements Disciplinares, peut imposer une interdiction de transfert national ou international.

Article 172. Obligations des clubs

Tout club qui souhaite s'attacher les services d'un joueur ne peut négocier qu'avec :

- Le joueur en personne.
- Un agent licencié selon les termes et conditions des présents règlements.

Article 173. Sanctions contre les clubs

Tout club violant une ou plusieurs des dispositions de l'Article 169 ci-dessus est passible, en plus des sanctions et amendes prévues dans les Règlements Disciplinares, d'une interdiction de procéder à tout transfert national et/ou international.

Article 174. Dispositions particulières applicables aux agents

Tout agent qui met fin à ses activités est tenu de restituer sa licence à la FRMBB. S'il manque à cette obligation, la licence est annulée et cette annulation fait l'objet d'une communication officielle.

La FRMBB publie sur son site Internet le nom des agents qui ont mis fin à leurs activités ou qui se sont vu retirer leur licence.

Article 175. Autres dispositions particulières

Conformément aux Statuts de la FIBA, l'agent de joueurs ne peut pas porter de litige devant un tribunal ordinaire et il est tenu de soumettre toute demande à la juridiction de la FRMBB ou de la FIBA.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE XIII

**ECOLE MAROCAINE
DE MINIBASKET**

TITRE XIII

École Marocaine de Mini basket

La formation sportive des joueurs de basket-ball s'appréhende comme un continuum de formation commençant d'abord par les structures de formation de base des clubs.

Conformément à l'Article 23 de ces règlements Généraux, toute association ou société sportive affiliée à la FRMBB se doit d'avoir une école de Mini basket, gage de son avenir en premier lieu et de l'avenir du basketball national en deuxième lieu.

La FRMBB met en place un plan d'action avec des stratégies d'aide et d'accompagnement pour les associations sportives et clubs désirant créer une ou plusieurs écoles de Mini basket.

Article 176. Définition

L'École Marocaine de Mini basket est un espace d'accueil mis en place dans les clubs. Elle dispose, au sein du club, d'une organisation administrative, sportive et pédagogique.

L'École Marocaine de Mini basket met à disposition des enfants des équipements aménagés et adaptés et proposent des activités en adéquation avec le niveau de pratique de chacun. Elle a pour but de faire découvrir la pratique du basket aux plus jeunes et de fédérer autour des enfants l'ensemble des membres de la famille basket : parents, dirigeants, entraîneurs et arbitres. Elle contribue à terme au développement de l'esprit Club et à l'identification à ce dernier.

Article 177. La Charte de l'École Marocaine de Mini basket

L'École Marocaine de Mini basket est partie intégrante de l'association ou société sportive affiliée à la FRMBB. Cependant pour qu'elle ne soit pas le « parent pauvre » de celle-ci, son bon fonctionnement nécessite une attention particulière par des dirigeants et des responsables dont la vie de l'école de Mini basket est la principale préoccupation.

La Charte de l'École Marocaine de Mini basket a été établie pour mettre en avant les valeurs, l'organisation et le fonctionnement préconisés pour obtenir l'Agrément FRMBB.

Article 178. Agrément « *École Marocaine de Mini basket* »

La FRMBB met en place une démarche qui permet à toute école de Mini basket d'obtenir l'Agrément « *École Marocaine de Mini basket* » (EMM), gage de l'excellence et du sérieux reconnue par la Fédération Royale Marocaine de Basketball. Il valorise et récompense le travail fait dans les écoles de Mini basket des clubs.

Cet agrément national est délivré par la FRMBB aux clubs répondant scrupuleusement à un cahier des charges très précis. Ces structures ainsi reconnues garantissent un minimum de prestation et un encadrement de qualité.

Article 179. Demande d'agrément

Les associations ou sociétés sportives peuvent déposer un dossier de demande d'agrément auprès de la FRMBB. Un formulaire spécifique est mis en place.

La Direction Technique Nationale, en collaboration avec les Ligues régionales, est l'organe qui étudie les dossiers de demande et octroie les agréments. L'agrément est accordé dans les conditions définies dans la charte de l'École Marocaine de Mini basket.

Article 180. Cahier des charges

L'École Marocaine de Mini basket nécessite des espaces sécurisés, des équipements adaptés et du matériel en quantité suffisante. Pour ce faire elle doit disposer de :

- Un espace d'accueil pour les enfants,
- Une organisation administrative,

- Une organisation sportive et pédagogique,
 - Des équipements aménagés et adaptés à l'enfant,
- Le cahier des charges est annexé à la Charte de l'École Marocaine de Mini basket.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE XIV

LITIGES

TITRE XIV

Litiges

Article 181. Réserves

181.1. Les réserves concernent :

- Le terrain ou la salle ;
- Le matériel ;
- La qualification d'un membre d'équipe ;
- La tenue et/ou le maillot et/ou l'équipement d'un membre d'équipe pour la Division Excellence.

181.2. Les réserves concernant le terrain ou la salle, le matériel et la qualification des entraîneurs doivent être signalées à l'arbitre avant le début de la rencontre par le capitaine ou l'entraîneur plaignant.

181.3. Les réserves de qualification ne peuvent être faites qu'à l'encontre de personnes inscrites sur la feuille de match.

181.4. Les réserves sur la qualification des joueurs, doivent être signalées à l'arbitre une fois le joueur objet de la réserve est sur l'aire du jeu et juste après le premier arrêt du chronomètre qui suit son entrée sur le terrain. Si la réserve ne se fait pas à cet instant précis du match, la procédure reste valable à la mi-temps ou **AVANT LA CLOTURE DE LA FEUILLE DE MATCH.**

181.5. L'arbitre doit obligatoirement inscrire les réserves sur la feuille de match et en donner connaissance au capitaine de l'équipe adverse.

181.6. Les réserves doivent être contresignées par les arbitres et les deux capitaines (ou entraîneurs dans le cas des équipes de catégorie des jeunes). Les arbitres doivent adresser un rapport circonstancié au secrétaire général de la FRMBB dans les 24H suivant de la fin de la rencontre.

181.7. Le fait de signer la réserve n'engage nullement le capitaine adverse ou l'entraîneur à reconnaître le bien-fondé de celle-ci mais seulement sa prise de connaissance.

181.8. L'arbitre doit préciser sur la feuille de match tout refus de signature de la part du capitaine ou de l'entraîneur adverse.

Article 182. Réserves techniques ou réclamations

182.1. Une équipe participante à une rencontre peut formuler une réserve technique portant sur :

- Des erreurs supposées commises par les arbitres ;
- Ou une réclamation portant sur des erreurs supposées commises par les officiels de table ou tout autre événement survenant pendant le match.

182.2. Pour qu'elles soient recevables, les étapes suivantes doivent être minutieusement respectées :

- Pour les erreurs des arbitres : (réserve technique) à formuler par le capitaine d'équipe et uniquement par le capitaine d'équipe en jeu ;
- Pour les erreurs des officiels de table ou autre : (réclamation) à formuler par l'entraîneur et uniquement par l'entraîneur ;
- Les réserves techniques et réclamations doivent être signalées à partir du premier arrêt du chrono où

l'erreur supposée est constatée ;

- L'arbitre doit aviser le marqueur et le chronométreur ;
- L'arbitre doit mentionner la réserve technique ou la réclamation sur la feuille de match en notant le nom de l'équipe, le temps et le score ;
- Le capitaine de l'équipe ayant formulé une réserve, ou l'entraîneur ayant formulé une réclamation, doit apposer sa signature dans la case réservée à cet effet sur la feuille de match.

La commission fédérale d'arbitrage doit statuer sur la réserve technique dans un délai maximum de 10 jours ; après expiration de ce délai, et en absence de la décision de ladite commission, le comité directeur fédéral a le plein droit de statuer sur la réserve technique.

Article 183. Défaut d'enregistrement d'une réserve technique ou d'une réclamation :

Dans le cas où l'arbitre refuse d'inscrire une réserve ou une réclamation (ce qui n'est pas son devoir), le Président ou le Secrétaire Général régulièrement licencié de l'équipe réclamante, ou toute autre personne habilitée par le représentant légal de l'association ou de la société sportive doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre, par pli recommandé ou courrier électronique au secrétaire général de la FRMBB :

- Le motif de la réclamation au SG de la FRMBB, à la Commission Fédérale d'organisation des Compétitions et à la Commission Fédérale des Arbitres ;
- Joindre obligatoirement un reçu bancaire attestant du paiement du droit de réserve ou de réclamation ;
- Le texte de la réserve ou de la réclamation ;
- Les rapports du capitaine ou de l'entraîneur.

Une enquête est alors ouverte pour permettre d'apprécier les motifs du refus de l'arbitre et, selon ses conclusions, l'instruction éventuelle de la réserve ou de la réclamation peut être faite.

Article 184. Évocation

L'évocation doit être adressé au secrétaire général de la FRMBB.

184.1. L'Évocation est limitée uniquement aux cas de fraude suivants :

- Fraude sur la qualification d'un joueur ou tout autre licencié participant à une rencontre
- Fraude relative à la falsification de la feuille de match
- Joueur suspendu et ayant pris part à une rencontre
- Joueur exclu et prenant part au jeu
- Licencié disqualifié et ayant pris part à une rencontre

184.2. Pour être recevable, l'évocation doit porter sur des faits se rapportant à une rencontre qui a eu lieu à une date inférieure à quinze (15) jours, pour une rencontre de championnat, et trois (3) jours, pour une rencontre de Coupe.

Pour les rencontres des Play-Off, Play-Out et phases finales des compétitions (demi-finales, finales), le Comité Directeur de la FRMBB établit d'autres délais en fonction des procédures d'urgence et des jurys spéciaux mis en place.

184.3. L'Évocation est irrecevable si :

- Pour le même fait, le club plaignant a déjà formulé une réserve de qualification.
- La rencontre objet du litige, a eu lieu entre deux équipes autres que l'équipe plaignante

184.4. Le club plaignant doit déposer au secrétariat de la FRMBB, un rapport détaillé des motifs de l'évocation, accompagné de la pièce justifiant le paiement des droits d'évocation fixés par le Comité Directeur de la FRMBB.

184.5. La FRMBB doit informer le club mis en cause dans les 24 heures qui suivent l'évocation du club plaignant

Article 185. Droit des réserves, réclamations et évocations

Les droits des réserves et réclamations et évocations sont déterminés par le Comité Directeur de la FRMBB au début de chaque saison sportive.

185.1. Toute réserve ou réclamation est assujettie à une redevance payable dans les 48 heures de la date de la rencontre par virement ou versement au compte bancaire de la FRMBB (le reçu de la banque faisant foi).

185.2. Toute équipe qui ne confirme pas sa réserve ou sa réclamation dans les 48 heures s'expose à une amende équivalente à trois fois le montant de sa redevance exigée, en plus des sanctions prévues dans les Règlements Disciplinares.

185.3. Les droits de réserves et de réclamations ne sont pas remboursables.

Article 186. Formes et délais des réserves et réclamations

Sous peine d'irrecevabilité, toute réserve ou réclamation, doit être confirmée par un rapport écrit et adressé à la FRMBB dans les quarante-huit heures (48h) qui suivent la fin rencontre.

Dans le cas de réserves techniques et réclamations, les arbitres, leurs assistants et le commissaire de match sont tenus d'adresser un rapport circonstancié au secrétaire général de la FRMBB et dans les mêmes délais.

Article 187. Rapports des officiels

Les arbitres, les commissaires et les officiels de table, sont tenus d'adresser un rapport détaillé sur tout événement constaté, et pour lequel, une décision dans le cadre de la rencontre, n'a pas été prise ou ne pouvait pas être prise.

Article 188. Rapports par les membres du Comité Directeur

Les membres du Comité Directeur de la FRMBB ont la latitude d'adresser un rapport détaillé, sur tout événement constaté, et pour lequel une décision dans le cadre de la rencontre n'a pas été prise, ou ne pouvait pas être prise.

Cette latitude est exercée uniquement pour les rencontres ne mettant pas en compétition les équipes auxquelles ils appartiennent.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE XV

**REGLEMENT REGISSANT
LES OFFICIELS STATUTS DE L'ARBITRE**

Titre XV

REGLEMENT REGISSANT LES OFFICELS

STATUT DE L'ARBITRE

L'organisation des rencontres de basket nécessite des officiels. Pour favoriser le développement du basket, il est nécessaire de pouvoir bénéficier d'officiels en quantité et en qualité suffisantes à tous les niveaux.

On désigne par officiels lors d'une rencontre de basketball, officielle ou amicale, les personnes désignées par la FRMBB ou par la Ligue régionale pour officier ou diriger cette rencontre conformément au présent règlement et autres textes règlementaires de la FRMBB et de la FIBA.

Seuls les licenciés de la FRMBB peuvent remplir une fonction d'officiel. Les officiels sont :

- Les arbitres (Arbitre, 1^{er} Aide arbitre, 2^{ème} Aide Arbitre) ;
- Les commissaires de matchs ;
- Les officiels de table (Marqueurs, Aide Marqueurs, Chronomètres, Opérateurs des 24 secondes).

Tout officiel licencié, et sur présentation de sa licence d'officiel, a le droit d'accès aux terrains gratuitement pour assister aux différentes rencontres régionales et nationales organisées par les ligues ou la fédération.

La FRMBB met en place une Direction Nationale des Arbitres chargée de la gestion, la formation, le perfectionnement, le suivi et la désignation des arbitres, des officiels de table de marque, des commissaires de matchs et superviseurs en coordination avec la Commission Fédérale des Arbitres.

La Commission Fédérale des Arbitres est la commission de référence des arbitres. Elle confie toutes les tâches relatives aux officiels à la Direction Nationale des Arbitres.

CHAPITRE I : ORGANES ET ACTEURS DE LA DIRECTION NATIONALE DES ARBITRES

A : Les Organes

Article 189. Organe national : Direction Nationale des Arbitres (DNA)

La Direction Nationale des Arbitres a pour mission la formation, l'évaluation, le suivi, le classement et l'affectation dans les groupes de compétition et la désignation des arbitres, des commissaires, des superviseurs et officiels de table de marque intervenant dans les différentes compétitions au Maroc, y compris le basketball 3X3.

La Direction Nationale des Arbitres est constituée de deux pôles :

- Pole formation
- Pole désignation

La Direction Nationale des Arbitres doit être dirigée au moins par un directeur désigné par le comité directeur de la FRMBB.

La Direction Nationale des Arbitres délègue la formation et les évaluations des officiels intervenant dans les championnats régionaux aux Ligues régionales et aux Directions Régionales des Arbitres (DRA) sur la base de référentiels et procédures établis par la DNA.

Article 190. Organe régional : Direction Régionale des Arbitres (DRA)

La Direction Régionale des Arbitres a pour mission la formation, l'évaluation, le suivi et la désignation des arbitres, des commissaires, des superviseurs et officiels de table de marque intervenant dans les différentes compétitions régionales, y compris le basketball 3X3.

La Direction Régionale des Arbitres est constituée de deux pôles :

- Pole formation
- Pole désignation

La Direction Régionale des Arbitres doit être dirigée au moins par un ex-arbitre fédéral avec une expérience d'au minimum de 2 ans.

La Direction Régionale des Arbitres exerce directement ses missions pour les officiels intervenant au sein de la ligue. La DRA assure également la mission d'expertise règlementaire au sein de la Ligue et traite toutes les questions relatives au règlement de jeu.

La désignation des OTM dans les compétitions nationales est confiée aux ligues à travers la Direction Régionale des Arbitres.

B : Les acteurs de la Direction Nationale Des Arbitres

Article 191. Arbitres

L'arbitre est le responsable de la bonne tenue de la rencontre en accord avec la réglementation fédérale et les lois de jeu de la FIBA. Il doit :

- Être titulaire du grade d'arbitre délivré par la FRMBB
- Posséder une licence en règle pour la saison en cours
- Avoir satisfait aux obligations administratives, sportives et médicales du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels de la FRMBB
- Être âgé au maximum de 50 ans. Toutefois, la DNA peut accorder une prorogation d'une année renouvelable une seule fois.

Article 192. Officiels de Table de Marque (OTM)

Les officiels de la table de marque sont le marqueur, l'aide marqueur, le chronométrateur et l'opérateur du chronomètre des tirs. Ils sont des collaborateurs solidaires des arbitres.

Les officiels doivent :

- Être titulaire du grade d'OTM délivré par la Ligue ou par la FRMBB
- Posséder une licence en règle pour la saison en cours
- Avoir satisfait aux obligations administratives, sportives et médicales du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels de la FRMBB
- Être âgé au maximum de 55 ans. Toutefois, la DNA peut accorder une prorogation d'une année renouvelable une seule fois.

Article 193. Commissaire de match

Le commissaire de match assure la supervision du match et aide à l'organisation et au bon déroulement de la rencontre dans le respect des directives de la Direction Nationale des Arbitres et des règlements en vigueur.

Le commissaire doit :

- Être nommé annuellement par le président de la FRMBB ;
- Posséder une licence en règle pour la saison en cours ;
- Avoir satisfait aux obligations administratives du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels de la FRMBB ;
- Être âgé au maximum de 65 ans. Toutefois, la DNA peut accorder une prorogation d'une année renouvelable une seule fois.

Les commissaires de match sont des représentants de la FRMBB en charge d'assurer le bon déroulement des compétitions nationales. A ce titre, la Commission Fédérale des Arbitres, établie annuellement au terme de chaque saison sportive, la liste des commissaires de match selon les critères du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels. Les commissaires sont nommés pour une saison sportive.

Sur décision de la DNA, certains commissaires de match désignés pour une rencontre pourront assurer simultanément les fonctions de commissaire et de superviseurs des arbitres.

Article 194. Superviseur d'arbitre

Le superviseur d'arbitre évalue la prestation et la performance des arbitres suivant les directives de la Direction Nationale des Arbitres et conformément aux dispositions et règles en vigueur de la FRMBB et celles de la FIBA. Le superviseur d'arbitre doit :

- Être au moins un ex-arbitre international âgé au maximum de 70 ans. Dans le cas échéant il doit avoir suivi avec succès la formation de superviseur d'arbitre de la FRMBB.
- Posséder une licence en règle pour la saison en cours
- Avoir satisfait aux obligations administratives du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels de la FRMBB

Article 195. Instructeur des arbitres

L'instructeur des Arbitres est un formateur d'arbitres qui a suivi avec succès le stage d'instructeur organisée par la Direction Nationale des Arbitres. On distingue 2 types de formateurs d'arbitres :

- L'instructeur régional, habilitée par la DNA à former les arbitres au niveau de la Ligue
- L'instructeur national, habilitée par la DNA à former les arbitres au niveau fédéral.

La Commission Fédérale des Arbitres, sur proposition de la DNA, établie annuellement au terme de chaque saison sportive, selon les critères du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels, la liste des Instructeurs Nationaux et Régionaux habilités à former les arbitres. Les Instructeurs régionaux et nationaux sont nommés pour une saison sportive.

Chapitre II : Devoirs et obligations**Article 196. Devoirs et obligations de la FRMBB**

La fédération assure la formation, la désignation et l'évaluation de l'officiel. La fédération assure pour l'officiel :

- Une reconnaissance en lui délivrant les diplômes et les licences,
- Une valorisation en lui offrant des options de développement dans sa carrière sportive d'officiel
- La sécurité dans l'exercice de ses fonctions en mettant en place un règlement particulier des compétitions qui protège l'officiel ;

La fédération publie, chaque saison sportive dans un communiqué officiel de la fédération et/ou sur son site internet, la liste des officiels avec leur grade et leur répartition sur les différents groupes de désignation des compétitions nationales.

La fédération reconnaît et valorise les formations d'officiels effectuées au sein de sa ligue. Elle délègue à la DRA la désignation des OTM dans les compétitions nationales. Toutefois, la fédération se réserve le droit de désigner, en cas de besoin, les OTM dans les phases de demi-finales et finales de la Coupe du Trône et du championnat.

Article 197. Devoirs et obligations des Ligues régionales et des associations ou sociétés sportives**a. : Ligue Régionale**

La Ligue est responsable de la captation, du recrutement et de la formation des officiels dans le cadre de la politique fédérale et selon les directives de la DNA. La Ligue :

- Assure le tutorat et le suivi de ses jeunes arbitres et OTM
- Encourage et facilite la participation de ses officiels aux activités de la Ligue.

La Ligue est tenue de communiquer à la DNA :

- Le programme annuel des formations des arbitres et OTM ;
- Les résultats des formations régionales et évaluations des officiels de la Ligue
- Toute mesure disciplinaire de la Ligue régionale à l'encontre d'un arbitre, d'un officiel de table

b. L'association ou société sportive

- L'association ou société sportive contribue au bon déroulement de la rencontre. Elle assure un bon accueil, une valorisation et un respect des officiels désignés.
- L'association assure la logistique de la rencontre conformément au cahier des charges du règlement particulier de la compétition, notamment en mettant à disposition le matériel nécessaire pour le déroulement de la rencontre.

Article 198. Devoirs et obligations des officiels

198.1. Les officiels (arbitres, OTM et commissaires de match) sont tenus de respecter et de faire respecter les règlements en vigueur de la FRMBB. Ils assurent leur mission en officiant avec neutralité et impartialité.

198.2. Les officiels véhiculent l'image et les valeurs positives de la fédération et par conséquent leur comportement doit être exemplaire sur le terrain et en dehors du terrain. Ils ne doivent en aucun cas commenter ou critiquer les décisions des arbitres, le niveau technique des équipes, des joueurs et des entraîneurs en présence d'autres personnes. Ils ne peuvent s'adresser à la presse et aux différents supports media, sauf autorisation expresse de la Direction Nationale des Arbitres. Un tel agissement rapporté par écrit par les arbitres de la rencontre, le commissaire de match, le superviseur, le capitaine de l'équipe et les personnes compétentes stipulées dans l'Article 187 et l'Article 188 des règlements généraux, est passible de sanctions.

198.3. Les officiels ne doivent pas porter atteinte à l'image et à la renommée de la FRMBB et/ou de ses dirigeants et membres, tant oralement que par son comportement. Il s'interdit de porter tout jugement de valeur sur la politique fédérale et les décisions des instances dirigeantes de la FRMBB. Son obligation d'impartialité lui interdit également de prendre position, en dehors de ses missions, pour ou contre un club.

Un tel agissement rapporté par écrit par les arbitres de la rencontre, le commissaire de match, le superviseur et les personnes compétentes, est passible de sanctions.

198.4. Il est précisé que l'arbitre pourra être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier/collaborer avec des officiels étrangers. Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégataire d'une mission, à faire tous ses efforts pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et contribuer en bonne intelligence aux relations entre la FRMBB et les fédérations étrangères.

198.5. Les officiels sont tenus de :

- Respecter les décisions et recommandations de la DNA ;
- Respecter l'ensemble des textes et règlements internationaux et nationaux inhérent à leur statut d'officiel ;
- Participer aux stages de validation et aux tests organisés par la DNA ;
- Perfectionner leurs compétences et les aptitudes spécifiques à leur niveau de désignation ;
- Être disponibles aux convocations de la DNA et répondre positivement à leur désignation ;
- Participer à la politique de formation de la FRMBB (ils contribuent notamment à la formation au sein de la Ligue ou de la fédération s'ils sont sollicités) ;
- Assurer au sein de la Ligue le tutorat des jeunes arbitres et OTM ;
- Participer à la vie sportive de leur ligue.

198.6. L'officiel peut être amené, dans le cadre de l'exécution de ses missions, à officier ou collaborer avec des officiels étrangers. Il s'engage, dans ce contexte et en raison de son statut de délégataire d'une mission, à faire tous les efforts nécessaires pour que cette collaboration se déroule dans les meilleures conditions, et à contribuer en bonne intelligence aux bonnes relations entre la FRMBB et les fédérations étrangères.

Chapitre III : Formation et Catégories des arbitres et des officiels de table**A : LA FORMATION DES OFFICIELS****Article 199. Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels (RPDFO)**

La FRMBB met en place un Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels (RPDFO). Ce règlement est approuvé annuellement par le Comité Directeur Fédéral sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres et après avis de la Direction Nationale des Arbitres.

La formation et la désignation des arbitres et des officiels sont du ressort de la Direction Nationale des Arbitres et par délégation de la Direction Régionale des Arbitres.

Article 200. Accès à la formation des officiels

La formation des arbitres et des officiels est organisée de manière pyramidale. Pour intégrer les formations et obtenir les différents grades et catégories des officiels, il faut répondre aux critères et conditions du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels. L'objectif est de permettre une montée en compétence des arbitres pour les accompagner jusqu'au plus haut niveau possible.

Article 201. École d'Arbitrage de la Ligue

Les Ligues régionales sont tenues d'avoir une École d'Arbitrage. Par délégation de la DNA, l'École d'Arbitrage de la Ligue (EAL) est sous la responsabilité de la Direction Régionale des Arbitres. L'École d'Arbitrage de la Ligue est tenue de respecter les conditions du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels.

L'École d'Arbitrage de la Ligue peut être labellisée par la FRMBB si elle répond à toutes les conditions du cahier des charges mis en place par la Commission Fédérale des Arbitres.

B : CATEGORIES ET GRADES DES OFFICIELS**Article 202. Arbitre 1^{er} Degré**

L'arbitre 1^{er} Degré est un arbitre qui a été formé et qui a réussi son examen au sein de l'École d'Arbitrage de la Ligue. Il officie à domicile les matches désignés par la DRA.

L'arbitre du premier degré peut assurer la fonction OTM.

Article 203. Arbitre Régional

L'arbitre régional est formé au sein de l'École d'Arbitrage de la Ligue. C'est un arbitre qui a officié comme arbitre de 1^{er} degré pendant au moins 2 saisons complètes et qui a réussi l'examen d'arbitre régional organisé par la DRA.

L'arbitre régional peut assurer la fonction OTM régional.

Article 204. Arbitre Régional Potentiel Jeune et Potentiel Féminin

Afin d'encourager les jeunes talents et les arbitres féminins, la FRMBB met en place un programme spécial pour l'arbitre régional jeune et l'arbitre régional féminin à fort potentiel de développement.

La Commission Fédérale des Arbitres, sur proposition de la DNA, établie annuellement la liste des arbitres régionaux Potentiel Jeune et arbitre Potentiel Féminins selon les critères du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels.

Article 205. Arbitre Inter Régional (AIR)

L'Arbitre Inter Régional est un arbitre qui a officié comme arbitre régional pendant au moins 2 saisons complètes et qui a réussi l'examen d'arbitre inter régional organisé par la DNA, sur proposition de la DRA.

Sauf dérogation de la DNA, l'Arbitre Inter Régional a pour vocation d'officier sur les championnats 3DNM, 2DNF, et championnat fédéral de jeune.

L'Arbitre Inter Régional peut assurer la fonction d'OTM Fédéral et d'OTM Haut Niveau

205.1.Arbitre stagiaire inter régional

L'arbitre stagiaire inter régional est un arbitre régional qui officie régulièrement comme 2^{ème} arbitre au niveau interrégional afin de se préparer à devenir arbitre inter régional.

La Commission Fédérale des Arbitres, sur proposition de la DNA, établie annuellement la liste des arbitres stagiaires inter régional selon les critères du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels.

205.2.Arbitre inter régional potentiel féminin

L'arbitre inter régional potentiel féminin est un arbitre inter régional qui officie occasionnellement comme 2ème arbitre au niveau 1DNF, tout en continuant à officier régulièrement chez les hommes à son niveau.

La Commission Fédérale des Arbitres, sur proposition de la DNA, établie annuellement la liste des arbitres inter régional potentiel féminins selon les critères du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels.

Article 206.Arbitre Fédéral

L'arbitre Fédéral est un arbitre qui arbitré deux saisons complètes au moins comme arbitre Inter Régional et qui a réussi l'examen d'Arbitre Fédéral organisé par la DNA.

La Commission Fédérale des Arbitres, sur proposition de la DNA, établie terme de chaque saison sportive la liste des arbitres fédéraux selon les critères du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels.

L'Arbitre Fédéral a pour vocation d'officier sur les matchs de Coupe du Trône et les matchs des championnats de DNM1, DNF1, DNM2, DEXM et DEXF.

Article 207.Arbitre stagiaire Fédéral

L'arbitre stagiaire fédéral est un arbitre inter régional qui prépare le concours d'arbitre fédéral. Il officie régulièrement comme 2^{ème} arbitre au niveau fédéral afin de se préparer à devenir Arbitre Fédéral.

La Commission Fédérale des Arbitres, sur proposition de la DNA, établie annuellement la liste des arbitres stagiaires fédéraux selon les critères du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels.

Article 208.Arbitre de haut niveau

Conformément à l'objectif de créer une d'une Ligue professionnelle, la FRMBB met en place la catégorie des Arbitres Haut Niveau.

La Commission Fédérale des Arbitres, sur proposition de la DNA, établie annuellement au terme de chaque saison sportive, la liste des Arbitres Haut Niveau selon les critères du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels.

Article 209.Officiels de Table de Marque Local

L'OTM est un marqueur, chronométrateur ou opérateur des 24 secondes qui a été formé et qui a réussi son examen au sein de l'École d'Arbitrage de la Ligue. Il officie à domicile les matches désignés par la DRA.

Article 210.Officiels de Table de Marque Régional

L'OTM Régional est un marqueur, chronométrateur ou opérateur des 24 secondes qui a été formé et qui a réussi son examen au sein de l'École d'Arbitrage de la Ligue. L'OTM Régional a pour vocation d'officier les compétitions des jeunes et les compétitions DNM3 et DNF2.

Article 211. Officiels de Table Marque Fédéral

L'OTM Fédéral est un OTM régional ou arbitre inter régional qui a réussi son examen OTM fédéral. Il a pour vocation d'officier les championnats de Maroc séniors.

Article 212. Officiels de Table de Marque Haut Niveau

Conformément à l'objectif de créer une d'une Ligue professionnelle, la FRMBB met en place la catégorie des OTM Haut Niveau.

La Commission Fédérale des Arbitres, sur proposition de la DNA, établie annuellement au terme de chaque saison sportive, la liste des OTM Haut Niveau selon les critères du Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels.

Chapitre IV : La gestion de l'activité de l'officiel**Article 213. Missions de l'officiel**

La Commission Fédérale des Arbitres assure le contrôle de l'exercice de la mission des officiels selon les règles et procédures définies dans les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de Désignation et de Formation des Officiels.

Les officiels sont considérés comme des chargés de mission. Ils exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et ne peuvent être considérés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la FRMBB par un quelconque lien de subordination.

Article 214. Missions des commissaires de matchs

En tant que représentant de la FRMBB, les commissaires doivent remplir toutes les missions indiquées par la Commission Fédérale des Arbitres. Ils sont en charge notamment des missions suivantes :

- S'assurer de la bonne direction des rencontres dans le respect du règlement officiel de basket-ball, des règlements de la FRMBB. Toutefois toute décision est du seul ressort de l'Arbitre.
- S'assurer de la pleine collaboration des organisateurs, des équipes participantes, des arbitres et de leurs superviseurs.
- Le commissaire de match, est responsable du bon fonctionnement de la table de marque. Pendant la rencontre, il a sa place à la table de marque, entre le marqueur et le chronométrateur ;
- Fournir toute information que les arbitres leur demanderaient, avant, pendant ou après la rencontre.
- Établir des rapports circonstanciés lorsque les conditions l'exigent (incidents, réclamations, avec rapport...).

Lors du déroulement d'une rencontre, le commissaire de match doit veiller à appliquer rigoureusement les formalités et les dispositions suivantes :

Avant la rencontre :

214.1. Le commissaire de match doit arriver au stade une heure au moins avant le début de la rencontre.

214.2. Le Commissaire de match doit se mettre en rapport avec les officiels de la table et contrôler avec eux le matériel et l'équipement technique de la rencontre (chronomètres, feuille de marque, appareil de 24 secondes, signaux sonores et visuels).

214.3. Le Commissaire de match doit se mettre en rapport avec les représentants des deux équipes pour avoir les licences et la liste des joueurs qui participeront à la rencontre avec leur numéro de maillot, ainsi que les noms du capitaine de l'équipe, de l'entraîneur et de l'entraîneur adjoint. Cette liste doit être remise immédiatement au marqueur.

Pendant La Rencontre

214.4. Le Commissaire de match doit contrôler les inscriptions du marqueur, de l'aide marqueur, des opérations du chronométreur et de l'opérateur des 24 secondes.

214.5. Le Commissaire de match doit fournir aux arbitres, s'ils le demandent, toute information ou tout avis, mais c'est l'arbitre qui doit prendre la décision finale

214.6. Le Commissaire de match doit signaler aux arbitres, lors d'un temps mort ou d'un arrêt de jeu, tout comportement susceptible d'être sanctionné des joueurs pendant le jeu ou de toute personne se trouvant dans la zone du banc d'équipe. Le commissaire de match ne peut et ne doit en aucun cas arrêter une rencontre. En cas de nécessité, il s'adresse aux arbitres uniquement lors d'un arrêt de jeu.

A La fin de La rencontre

214.7. Le commissaire de match doit procéder aux formalités de fin de rencontre. Cette procédure peut être faite dans le vestiaire des arbitres dans l'éventualité de tout incident ou de situation de fin de match difficile. Le commissaire de match est le dernier à quitter la table de marque.

214.8. Avant de quitter définitivement le stade, le commissaire de match doit s'assurer une dernière fois, en collaboration avec le service d'ordre et les organisateurs que les arbitres et les équipes sont en sécurité et qu'ils ne courent aucun risque.

Après la rencontre :

214.9. La feuille de marque originale est sous la responsabilité exclusive du commissaire de match, ou à défaut de l'arbitre. Après la rencontre, le commissaire doit :

- L'envoyer immédiatement par fax (et garder l'accusé de l'envoi) ou par courrier électronique à la FRMBB et garder l'accusé de réception ;
- L'envoyer par courrier postal « AMANA » le premier jour ouvrable suivant la rencontre et garder le récépissé.

La non réception de la feuille de marque par la FRMBB et la non justification de l'envoi de la feuille de match par le commissaire ou à défaut par l'arbitre est passible d'une sanction.

214.10. Le commissaire de match doit envoyer au secrétariat de la FRMBB à l'intention de la CFA et de la DNA, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable après le match, un rapport :

- Sur toutes les éventuelles irrégularités des intervenants (équipes, arbitres, opérateurs, service d'ordre, spectateurs, organisateurs, techniciens audio et/ou télévision, etc.) survenues au cours de la rencontre qu'il a dirigé. Le rapport doit être envoyé par courrier électronique.
- Sur les éventuelles défaillances et anomalies au niveau de l'infrastructure d'accueil et de l'équipement technique (tableau de marque, chronomètres, matériels, vestiaires, appareil des 24 secondes, panneaux).

Article 215. Mission de l'arbitre

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

L'arbitre doit, entre autres, appliquer rigoureusement les formalités administratives suivantes :

Avant la rencontre

215.1. Contrôler la disponibilité et la validité de la licence de toute personne inscrite sur la feuille de marque (coachs, assistant coachs, joueurs) ainsi que la licence de toute personne qui prend place dans la zone du banc de l'équipe. Les cas de non présentation de la licence sont prévus par les Règlements Généraux et doivent être appliqués.

215.2. Contrôler la conformité du grade des entraîneurs stipulé dans la licence d'entraîneur ou à défaut dans le livret de l'entraîneur. Les cas de dérogations sont prévus par les Règlements Généraux et doivent être appliqués.

215.3. Vérifier le matériel de la table de marque, les divers chronos (match, 24 secondes et temps morts), les signaux sonores et visuels,

215.4. Exiger la présentation de la boîte à pharmacie et des premiers soins par l'équipe qui reçoit la rencontre.

Durant la rencontre :

215.5. Veiller à l'accomplissement conforme de toutes les formalités éventuelles nécessaires durant la rencontre (réserves, réclamations...etc.).

Après la rencontre :

215.6. Communiquer immédiatement par téléphone et par messagerie électronique le résultat de la rencontre et tout événement ou irrégularité qu'il estime nécessaire de signaler.

215.7. Adresser au secrétariat de la FRMBB à l'intention de la CFA et de la DNA, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable après le match, un rapport sur toutes les irrégularités survenues au cours de la rencontre qu'il a dirigé. Le rapport doit être envoyé par courrier électronique.

- Les arbitres doivent aussi établir un rapport sur chaque exclusion et/ou incident.
- Lors de l'élaboration des rapports, si l'arbitre n'est pas témoin des faits, il se limitera à mentionner qu'il n'a rien vu.
- Les rapports mentionneront tous les renseignements jugés utiles, notamment :
 - Les noms et prénoms et éventuellement les numéros de maillots des personnes exclues, averties ou à l'origine des incidents ;
 - En cas d'arrêt de la rencontre, le moment précis où le match a été interrompu, le score, etc.
- En cas d'arrêt du match, le moment précis où le match a été interrompu, score...etc.
- L'original de tout rapport doit accompagner l'original de la feuille de marque. Le tout est à adresser, le 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre au tard, par courrier postal « AMANA » au secrétariat de la FRMBB. Le Secrétariat transmettra, dans les plus brefs délais, le dossier aux commissions compétentes.

Article 216. Comportement défaillant de l'arbitre

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté. Si son jugement au cours de la rencontre ne peut être remis en cause, tout comportement défaillant par rapport à l'éthique ou la déontologie doit être porté à la connaissance de la Commission Fédérale des Arbitres qui peut saisir la commission de discipline compétente, en fonction du niveau de pratique dans lequel il officie. Une enquête approfondie est alors diligentée par tous les moyens dont la commission de discipline compétente juge bon de se doter.

216.1.Pouvoir disciplinaire de la CFA/DNA et des CRA/DRA

A La CFA/DNA et les CRA/DRA peuvent, chacune en ce qui la concerne, prononcer ou infliger une sanction pour tout manquement aux présents statuts. Se référer au règlement interne de l'arbitrage.

Des mesures disciplinaires allant de la suspension temporaire à l'écartement définitif, peuvent aussi être prises par la CFA et/ou la CRA chacune selon son domaine de compétences, à l'encontre de tous les spécialistes de l'arbitrage en activité; instructeurs et membres des panels techniques pour Incompétence, comportement déviant, complaisance dans leurs missions, non-respect de l'éthique et des instances, mauvaise exécution des obligations etc.

Les arbitres des Catégories supérieures de la FRMBB ne doivent pas être sanctionnés par les ligues régionales. Un rapport détaillé des faits doit être soumis à la CFA en vue de sanctions au niveau central.

216.2.Typologie des sanctions.

Les sanctions sont prises selon la gravité et l'impact de la faute commise. La CFA peut créer un barème de sanctions représentant une base sommaire indicative; il ne peut ni cerner, ni prévoir d'une manière exhaustive, tous les cas déviants, de faiblesse, de défaillance, d'écarts, d'incivilité, de mauvais comportements et d'indiscipline pouvant surgir .

216.3.Information de la CFA

Pour toute sanction disciplinaire prise par les CRA à l'encontre des arbitres de différentes catégories de ligue, la CFA/DNA doit en être informée.

La légalité de toute mesure disciplinaire ressort du respect des procédures et des réglementations en vigueur.

216.4.Inconciliable

Nul ne peut prétendre à la qualité d'arbitre de basketball ou autre fonction liée à l'arbitrage, s'il est sous l'effet d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre par un organisme sportif national ou étranger de quelque discipline que ce soit.

216.5.Appels des décisions des Commissions de l'arbitrage.

Les appels des décisions des Commissions de l'arbitrage relatives à l'examen des réserves techniques, sont examinés par :

La commission fédérale d'arbitrage pour les décisions de la commission régionale d'arbitrage.

Le comité directeur fédéral pour les décisions de la commission fédérale d'arbitrage.

216.6.Indisponibilité

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données ou sur une période déterminée.

Dès qu'il a connaissance de ses indisponibilités, il doit renseigner la DNA ou la DRA au moins 7 jours à l'avance.

La DNA ou la DRA est compétente pour apprécier le motif de l'indisponibilité et le respect de ces dispositions.

Elle se réserve le droit d'adresser un rapport à la commission fédérale ou régionale des arbitres (DNA ou DRA). Cette dernière peut saisir la commission de discipline compétente.

Article 217.Indisponibilité de dernière minute

En cas d'indisponibilité de dernière minute, après avoir reçu une désignation, l'arbitre doit:

- Prévenir immédiatement la DNA et son (ses) collègue(s) par mail et téléphone
- Envoyer le justificatif de son indisponibilité de dernière minute

La DNA ou la DRA est compétente pour apprécier le motif de l'indisponibilité et le respect de ces dispositions. Elle se réserve le droit d'adresser un rapport à la commission fédérale ou régionale des arbitres (DNA ou DRA). Cette dernière peut saisir la commission de discipline compétente.

Article 218. Absence

L'absence est le fait pour l'arbitre de ne pas se présenter à une rencontre sur laquelle il a été désigné.

La DNA ou la DRA est compétente pour apprécier les raisons de l'absence. Elle se réserve le droit d'adresser un rapport à la commission fédérale ou régionale des arbitres (DNA ou DRA). Cette dernière peut saisir la commission de discipline compétente.

Le Règlement Particulier des Compétitions prévoit les dispositions et procédures à suivre lors de l'absence de ou des arbitres.

Article 219. Congé médical

Un arbitre qui est dans l'indisponibilité physique d'officier, pour une raison médicale dûment justifiées (maladie, accident, etc.), reprendra l'arbitrage au terme de cette indisponibilité au même niveau de pratique. La DNA peut néanmoins demander à tout moment, à la Commission Fédérale Médicale, une contre-expertise (sur pièces et/ou médical) afin de confirmer cette indisponibilité.

Lors de la reprise de l'arbitre, ses désignations seront opérées de telle sorte à privilégier un retour progressif.

Article 220. Congé sabbatique

L'arbitre peut prendre un congé sabbatique durant une saison à laquelle il ne va pas officier. Il doit à ce propos adresser une demande explicite, par écrit, à la Commission Fédérale des Arbitres avant la fin de la saison sportive en cours pour qu'elle soit effective la saison sportive suivante. Cette demande peut être renouvelée plusieurs fois.

L'arbitre doit informer par écrit la Commission Fédérale des Arbitres, son désir de reprendre l'arbitrage avant la fin de la saison durant laquelle il a pris le congé sabbatique, pour une reprise la saison suivante.

Lors de son retour de congé sabbatique, l'arbitre sera repris pour officier à un niveau de compétition déterminé en fonction du nombre de saisons consécutives d'absence, et défini comme suit :

- Retour après une saison d'absence : reprise au même niveau de compétition,
- Retour après deux saisons d'absence : reprise au niveau inférieur par rapport à celui qui était le sien lors de la prise du congé,
- Retour après trois saisons d'absence : reprise deux niveaux inférieurs par rapport au niveau de pratique qui était le sien lors de la prise du congé, et nécessité d'une observation.

Néanmoins, tous les retours à l'arbitrage ne seront acceptés et validés qu'après la réussite du stage annuel obligatoire de revalidation.

En dehors des cas prévus précédemment (raison médicale ou congé sabbatique), tout arbitre qui cesse ses fonctions durant une saison sportive, et quelle que soit la raison, perdra le bénéfice de son niveau de compétition.

Lors de sa demande de reprise, il appartiendra à la DNA de proposer éventuellement à la Commission Fédérale des Arbitres le niveau de compétition suggéré pour la reprise.

Article 221. Indemnités

La mission confiée aux officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et au niveau de pratique est versée par les associations ou sociétés sportives pour contribuer aux frais d'arbitrage des rencontres.

Le barème des montants de cette indemnité, proposée chaque saison sportive par la Commission Fédérale des Arbitres, est validée par le Comité Directeur de la FRMBB pour l'ensemble des championnats organisés par la FRMBB.

Le barème des indemnités versées par les associations ou sociétés sportives dans les championnats régionaux sont définis par le Comité Directeur des Liges. Toutefois, aucune indemnité ne doit être supérieure aux plafonds définis par la FRMBB.

Les frais de déplacement des officiels sont indemnisés selon un barème kilométrique défini annuellement par le Comité Directeur de la FRMBB sur proposition de la Commission Fédérale des Arbitres.

En cas d'accompagnement d'une équipe nationale à une manifestation internationale au Maroc ou à l'étranger, l'arbitre accompagnateur perçoit une indemnité de la FRMBB. Le montant de cette indemnité, proposée chaque saison sportive par la Commission Fédérale des Arbitres, est validée par le Comité Directeur de la FRMBB.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE XVI

**REGLES REGISSANT LA PROPRIETE
ET L'UTILISATION DES DROITS
DE PROPRIETE DE LA FRMBB**

**EXPLOITATION DES DROITS COMMERCIAUX
DE LA FRMBB**

TITRE XVI**Règles régissant la propriété et l'utilisation des droits de propriété de la FRMBB
Exploitation des droits commerciaux de la FRMBB****Article 222. Droit de propriété de la FRMBB**

En vertu de l'article 46 de ses Statuts, la FRMBB est seule détentrice des droits portant sur la diffusion, les licences commerciales, les produits dérivés et/ou la vente au détail, le marketing, les produits dérivés, les équipements et autres droits existants en relation avec le basketball, ou droits restant encore à définir par ailleurs et ce pour les compétitions officielles de la FRMBB.

Les droits d'exploitation audiovisuelle s'entendent des droits issus de l'exploitation des images de tous les matchs, compétitions et manifestations sportives de la FRMBB et de leur retransmission en direct ou en léger différé, en intégralité ou par extraits, quel que soit le support de diffusion.

Article 223. Cession des droits de la FRMBB

Pour les compétitions de la FRMBB, la FRMBB a le droit de céder ses droits portant sur la diffusion, les licences commerciales, le marketing, les produits dérivés et les équipements, contre rétribution ou non, à condition de rester dans les limites fixées par le Comité Directeur.

La FRMBB peut décider de déléguer, contre rétribution ou non, une partie de ces droits aux organisateurs d'une compétition de la FRMBB. Dans ce cas, les organisateurs et la FRMBB conviennent des conditions de cet accord.

Article 224. Répartition des droits d'exploitation audiovisuels

Afin de garantir l'intérêt général et les principes de solidarité, les produits de la commercialisation par la FRMBB des droits d'exploitation audiovisuels sont répartis entre la fédération, les ligues et les associations et sociétés sportives en fonction des performances sportives et selon des critères arrêtés par le Comité Directeur.

Article 225. Utilisation des images de basketball

Conformément à la législation en vigueur, la FRMBB conserve la possibilité d'utiliser librement toutes images issues des activités de basketball en vue de la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Article 226. Droit à l'information

Seuls les journalistes et le personnel des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle agréées, et accrédités par la FRMBB, ont libre accès aux enceintes sportives abritant une compétition ou manifestation sportive organisée par la FRMBB, sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil.

Toutefois, sauf autorisation de la FRMBB, les services de communication au public par voie électronique, accrédité par la FRMBB, non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE XVII

**REGLEMENT
GENERAL FINANCIER**

Titre XVII

REGLEMENT GENERAL FINANCIER

Article 227. OBJET DU RÈGLEMENT FINANCIER

Le présent règlement financier a pour objet de définir les principes qui sont destinés à la bonne administration de la Fédération Royale Marocaine de Basketball, et régit l'organisation de sa gestion financière. Il a été adopté par l'assemblée générale de la fédération, et communiqué au ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 228. ORGANISATION COMPTABLE

Au sein de la direction administrative et financière, la fédération dispose d'un service comptable qui est composé d'un chef comptable. Ce service est placé sous l'autorité du directeur Administratif et financier, du président de la fédération et du Trésorier général.

Le rôle du Trésorier général est défini par les règlements administratifs.

L'exercice comptable suit la saison sportive.

La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières doivent être regroupées dans un manuel spécifique.

Article 229. BUDGET

229.1. Principes d'élaboration

Le budget prévisionnel d'un exercice est établi au cours du 4e trimestre de l'exercice précédent, soit entre le 1er septembre et s'arrête le 30 août de l'année qui suit.

L'établissement du budget prévisionnel s'inscrit dans le cadre du programme qui a été proposé par le Président élu lors de la dernière assemblée générale électorale.

Le budget prévisionnel est préparé par le responsable administratif et financier en collaboration avec le service comptabilité.

229.2. Phases de validation

- Les propositions de budget prévisionnel, après avoir été élaborées sont analysées et arbitrées par une commission responsable du budget (composé du Président, du Trésorier général)
- Une fois validé par le Comité directeur, le projet de budget doit être approuvé par l'assemblée générale.

229.3. Suivi budgétaire

En cours d'exercice, une révision budgétaire est réalisée chaque trimestre, afin d'anticiper les écarts éventuels par rapport au budget alloué, et le cas échéant proposer au Comité directeur des actions correctrices.

Article 230. TENUE DE LA COMPTABILITÉ

Conformément à l'article 145 du Code Général des Impôts alinéa III :

Les contribuables sont tenus de délivrer à leurs acheteurs ou clients des factures ou mémoires pré-numérotés et tirés d'une série continue ou édités par un système informatique selon une série continue sur lesquels ils doivent mentionner, en plus des indications habituelles d'ordre commercial :

- 1- L'identité du vendeur ;
- 2- Le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle¹ 16 ;
- 3- La date de l'opération ;
- 4- Les nom, prénom ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients ;

- 5- Les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus ;
- 6- D'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix. En cas d'opérations visées aux l'Article 91, l'Article 92 et l'Article 94, la mention de la taxe est remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime suspensif sous lesquels ces opérations sont réalisées ;
- 7- Les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires ;
- 8- Et tous autres renseignements prescrits par les dispositions légales. Lorsqu'il s'agit de vente de produits ou de marchandises par les entreprises à des particuliers, le ticket de caisse peut tenir lieu de facture.

Le ticket de caisse doit comporter au moins les indications suivantes :

- a) la date de l'opération ;
- b) l'identification du vendeur ou du prestataire de services ;
- c) la désignation du produit ou du service ;
- d) la quantité et le prix de vente avec mention, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.

La comptabilité des fédérations est une comptabilité d'engagement, (il est souhaitable qu'elle soit tenue à l'aide d'un logiciel comptable).

Les règles comptables suivantes doivent être respectées :

- Les factures fournisseurs originales doivent être transmises au service comptabilité, revêtues du cachet « bon à payer ».
- Les factures, et toutes pièces comptables, sont traitées à réception par le service comptable
- Les factures sont rapprochées des bons de commande pour contrôle.
- Les notes de frais sont contrôlées et payées dans des délais raisonnables. Elles sont remboursées sur justificatifs.
- Les écritures de banque sont effectuées au jour le jour.
- Les comptes de tiers doivent être à jour et lettrés systématiquement.
- Les pièces comptables sont classées selon leur nature, soit chronologiquement par compte de comptabilité générale, soit par compte de comptabilité générale et par affectation analytique.

Le principe est que tout document doit pouvoir être aisément accessible.

Le système d'information comptable et financier est un système intégré qui comprend, outre les fonctionnalités comptables et analytiques de base, les modules suivants :

Engagement de dépenses,
 Contrôle budgétaire,
 Facturation,
 Gestion des immobilisations,
 Rapprochement bancaire,
 Gestion de tableaux de bord.
 Devises

Article 231. GESTION DE LA TRÉSORERIE

231.1. Gestion des comptes bancaires

Règles générales de gestion

Tous les journaux bancaires doivent être arrêtés à la fin de chaque mois ;

Tous les comptes doivent faire l'objet d'un état de rapprochement bancaire mensuel ;

Tous les états de rapprochement bancaires doivent être joints au reporting financier mensuel, trimestriel et annuel.

Signataires légaux

Voir statut de la fédération

Changement de signataires

Voir statut de la fédération

231.2.Traitement des dépenses par règlement bancaire

Règles de gestion

- Le règlement des factures doit se faire sur programmation hebdomadaire planifiée par le responsable administratif et financier ;
- Les factures sont transmises à la comptabilité pour paiement dans un registre créé à cet effet ;
- Les factures doivent être certifiées, accompagnées d'un Bon de Commande (BC) et d'un bon de livraison (BL), et doivent porter le cachet « Bon à Payer », avec visa du comptable et du Responsable Administratif et Financier ;
- Les factures de montant égale ou inférieur à 5 000,00 Dhs sont réglées par Caisse ;
- Une fois le chèque signé, le comptable fait une copie à annexer au registre de pointage des chèques sur laquelle le bénéficiaire va apposer sa signature pour acquit et inscrire la date de réception et le numéro de sa carte d'identité ;
- Toute facture réglée porte le cachet « PAYE ».
- Traitement comptable des pièces de banque
- Pointage des écritures avec les pièces justificatives par le comptable ;
- Pointage de la souche du carnet de chèque avec le journal ;
- Validation du journal par le Responsable Administratif et Financier.
- Classement et archivage
- Un dossier obligatoire permanente (classeur), organisé par compte doit centraliser :
 - Les relevés de compte ;
 - Les états de rapprochements bancaires ;
 - Le registre de pointage des chèques ;
 - Le registre de la petite caisse.

Article 232.TRAITEMENT DES INDEMINITES DE DÉPLACEMENTS

232.1.Taux de l'indemnité kilométrique

Le personnel de la fédération peut, après autorisation du président (ordre de mission à l'appui), utiliser la voiture personnelle pour le déplacement pour les besoins du service.

Il perçoit à cet effet une indemnité kilométrique

Désignation de la puissance fiscale des véhicules	Taux en Dirhams par kilomètre
Voitures de 6CV et au-dessous	1.20
Voitures de 7CV à 9CV compris	1.75
Voitures de 10CV et plus	2.30

232.2.Frais de mission à l'intérieur du Maroc

Grade*	Taux de base en DH
	200
	100
	80
	60

Grade * : les membres de la DTN, administrateur, les membres fédéraux, les membres des commissions fédérales, chargés de mission et autres.

Taux de base :

Une journée de 24h comprend 3 taux de base qui comporte pour être payé, l'obligation d'être absent :

De 11h à 14h (Repas du midi)

De 18h à 21h (Repas du soir)

De 00h à 05h du matin (Découcher)

N.B : Les frais d'hébergement et ceux du transport en commun (CTM, ONCF) sont remboursables sur présentation de pièce justificative.

Au début de chaque saison sportive, Le comité directeur fédéral détermine la répartition des taux d'indemnisation pour chaque catégorie de grade susmentionnée.

232.3.FRAIS DE MISSION À L'ÉTRANGER

Grade	Taux Journalier en DH
	1200,00
	900,00
	600,00

Article 233.GESTION DE LA PETITE CAISSE

233.1.Processus

Gestion de la petite caisse.

233.2.Objectif

La présente procédure a pour but d'aider les gestionnaires à mieux gérer les dépenses de la petite caisse (Dépenses mineures).

Dépense mineure :

Toute dépense dont le montant est égal ou inférieur à 5 000,00 Dhs.

233.3.Pièces justificatives

L'original de la facture émise par le fournisseur, qui indique :

- le nom et l'adresse du fournisseur ;
- la date de la transaction ;
- la quantité, la description et le prix de chacun des items ;

Dans tous les cas, la signature de la personne qui rembourse ainsi que celle de la personne qui reçoit le remboursement, doivent clairement apparaître.

En cas de dépense sans facture, ne dépassant toujours pas le montant sus indiqué, la signature dans un cahier de décharge par la personne bénéficiaire et par la personne chargée du remboursement est obligatoire.

Un cahier de décharge (Registre de la petite caisse) doit obligatoirement contenir les rubriques suivantes :

Nom et prénom du bénéficiaire de la dépense ;

Numéro de la CIN ;

Montant de la dépense ;

Description de la dépense.

233.4.Sécurité

Des normes de contrôle minimum doivent être suivies par le responsable de la petite caisse afin d'assurer la sécurité physique.

L'accès à la petite caisse doit être réservé à la personne responsable ;

Si la personne responsable de la petite caisse doit s'absenter, assigner une autre personne pour s'en occuper, cette passation doit être formalisée par un Procès-Verbal ;

Toute somme d'argent demeurant dans les bureaux après les heures de travail, doit être placée dans un classeur ou un tiroir fermé à clef ;

La clef doit demeurer avec la personne responsable. Cette clé ne doit en aucune circonstance demeurer dans le bureau après les heures de travail ;

Il est préférable de se procurer une boîte en métal avec clef pour la sécurité de petite caisse.

Les fonds de la petite caisse doivent être gardés en sécurité et la direction de l'unité administrative est responsable de ceux-ci, advenant leur perte par négligence ou fraude.

233.5.Vérification

Chaque petite caisse est sujette à vérification à l'improviste et en tout temps par le responsable financier ou par le président de la fédération ou par le ministère de tutelle, et doit toujours contenir le solde exact en pièces justificatives et / ou en argent comptant.

233.6.Restrictions

Il est défendu d'utiliser la petite caisse pour :

Verser une rémunération quelconque (traitement, salaires, honoraires, etc.);

Encaisser des chèques ;

Rembourser les dépenses de déplacement ;

Rembourser des dépenses personnelles (contraventions, billets de médecin, etc.)

Rembourser des dîners ou des réceptions, des fleurs, des cadeaux, etc. ;

Rembourser des factures de téléphone.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE XVIII

**REGLEMENT
DISCIPLINAIRE GENERAL**

TITRE XVIII

Règlement disciplinaire Général

Le Règlement disciplinaire a pour objet de définir les différentes infractions particulières en déterminant les éléments constitutifs, les sanctions qui leur sont applicables et les règles spécifiques de procédure et de fond auxquelles elles sont soumises.

Aussi, le règlement ou Code disciplinaire détermine les organes, les procédures et en même temps renferme les règles applicables à l'ensemble des infractions ou une partie d'entre elles, par exemple, comme celle déterminant le champ d'application du Règlement disciplinaire dans le temps et dans l'espace ou encore les règles précisant la nature des peines et leurs modalités d'application.

Partie I : organes et procédure disciplinaire

Chapitre 1 : Dispositions Générales :

Article 234. Champ d'application

Le présent Règlement s'applique en matière disciplinaire en vue de sanctionner une ou plusieurs infractions prévues et réprimées dans les termes du Règlement disciplinaire de la FRMBB et plus généralement tout manquement ou violation de la Réglementation de la FRMBB ou celle de la FIBA.

Les organismes disciplinaires de première instance et d'appel prévus par le présent Règlement sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard de tout licencié au sens des Règlements généraux de la FRMBB. Ils sont investis d'une compétence générale sauf disposition spécifique de la Réglementation de la FRMBB attribuant compétence à un autre organe fédéral.

Article 235. Sanctions

Les sanctions susceptibles d'être prises par les organes disciplinaires sont celles prévues par le Règlement disciplinaire et déterminées en fonction de l'infraction commise et des circonstances atténuantes ou aggravantes. La commission de discipline détermine la portée, la durée, et le point de départ de toute sanction qu'elle prononce, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Ainsi, selon les circonstances de l'espèce, qu'elle apprécie souverainement, la Commission de Fédéral disciplinaire retient compte des circonstances atténuantes ou aggravantes pour statuer sur le cas qui lui est soumis et le cas échéant, atténuer ou aggraver les sanctions figurant au présent Règlement qui constituent des sanctions de référence.

Chapitre 2 : Organes Disciplinaires et Compétences de la FRMBB

Article 236. Les organes disciplinaires de la FRMBB

236.1. Arbitre

En qualité de juge, l'arbitre est habilité à prendre des mesures disciplinaires avant, pendant et après un match. Toutefois, certaines de ces mesures peuvent faire l'objet de recours devant les organes disciplinaires de la FRMBB.

236.2. Organes Juridictionnels de la FRMBB

Les organes juridictionnels de la FRMBB sont :

- La Commission Fédérale de Discipline ;
- La Commission Fédérale d'Appel ;
- Le Comité Directeur ;
- La commission de règlement des différends ;

- La commission d'éthique nommée par le comité directeur de la FRMBB.

236.3.Nomination, composition, durée et fin du mandat

Les membres des instances disciplinaires sont désignés conformément aux statuts de la FRMBB.

La Commission Fédérale de Discipline, la Commission Fédérale d'appel sont composées chacune de trois membres, dont un président, assisté par un rapporteur. L'un des membres doit être de formation juriste.

Il est mis fin à leur mandat dans les cas suivants :

- Démission ;
- Exclusion ;
- Décès ;
- Fin de mandat.

236.4. Les membres de la Commission Fédérale de Discipline et ceux de la Commission Fédérale d'appel ne peuvent appartenir à un club affilié ni au Comité Directeur ou tout autre organe de la FRMBB. Il s'agit de personnalités indépendantes des structures de la FRMBB.

236.5.Compétitions gérées par la FRMBB

a. **Première instance** : Commission Fédérale de Discipline de la FRMBB.

La Commission Fédérale de Discipline (CFD) est l'organe juridique de première instance de la FRMBB. Elle est compétente pour statuer en première instance sur toutes les violations aux dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment de la loi n° 30.09 et des textes pris pour son application ou des dispositions des statuts de la FRMBB et des règles techniques et déontologiques du Basketball, des règles de la FIBA et de la FIBA Afrique, lorsque cette compétence n'est pas attribuée spécialement à un autre organisme. La Commission Fédérale de Discipline (CFD) statue en deuxième et dernière instance sur les recours formés contre les décisions des organes disciplinaires prises par les ligues régionales.

b. **Deuxième instance** : Commission Fédérale d'Appel de la FRMBB.

La Commission Fédérale d'Appel est compétente pour connaître, en appel, des recours formés contre les décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline.

Elle juge en dernier recours contre toutes les décisions, y compris celles adoptées à l'encontre des arbitres, marqueurs chronométreurs et opérateurs de l'appareil de vingt-quatre secondes, prises par les instances disciplinaires inférieures.

236.6.Compétitions gérées par les Ligues régionales

Les ligues régionales sont compétentes pour prononcer des sanctions disciplinaires conformément à leurs statuts et au présent règlement disciplinaire, lorsque les infractions réprimées sont commises dans le cadre de compétitions régionales.

a. **Première instance** : Commission de Discipline de la Ligue. Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires des ligues ne peuvent dépasser trois (3) mois.

b. **Appel en deuxième et dernier ressort** : Commission Fédérale de Discipline de la FRMBB ;

Au delà de la durée de trois mois, les comités des ligues sont tenus de se dessaisir du dossier et s'en référer à la commission fédérale de discipline compétente à laquelle est adressé un rapport motivé, portant sur la proposition d'augmentation de la sanction.

Article 237. Compétences**237.1. Compétence générale**

Les Organes Disciplinaires sont compétents pour sanctionner tous les manquements à la Réglementation de la FRMBB non expressément attribués à un autre organe par les statuts et règlements de la FRMBB.

Tout recours formé par une personne soumise au présent Règlement et tout litige entre licenciés, en raison de faits en rapport avec le Basketball, devront être soumis exclusivement aux juridictions de la Fédération ou des Ligues sauf disposition contraire inscrite dans la Réglementation de la Fédération

237.2. Compétences particulières

Chaque Organe Disciplinaire est également compétent pour :

- Sanctionner les faits graves qui auraient échappé aux officiels de match ;
- Rectifier des erreurs manifestes dans des décisions disciplinaires de l'arbitre ;
- Prolonger la durée de la suspension de match résultant automatiquement d'une expulsion ;
- Prononcer des sanctions complémentaires.

Article 238. Indépendance

238.1. Les autorités juridictionnelles visées ci-dessus rendent leurs décisions en toute indépendance ; elles n'ont en particulier d'instructions à recevoir d'aucun organe.

238.2. Un membre d'un autre organe de la FRMBB ou des ligues régionales ne peut se trouver dans la salle de la séance durant les délibérations des organes juridictionnels que s'il y a été expressément convoqué par ces organes.

Article 239. Incompatibilité de mandats

Les membres des instances juridictionnelles ne peuvent appartenir à un club affilié à la FRMBB.

Article 240. Confidentialité

240.1. Les membres des organes juridictionnels sont tenus de garder le secret sur tout ce dont ils ont pris connaissance dans le cadre de leurs fonctions (notamment faits de la cause, contenu des délibérations et décisions prises).

240.2. Seul le contenu des décisions déjà notifiées à leurs destinataires peut être rendu public.

240.3. Les décisions des organes disciplinaires doivent être notifiées au secrétaire général immédiatement.

Article 241. Exclusion de responsabilité

Sous réserve de faute grave, les membres des organes juridictionnels de la FRMBB ainsi que du secrétariat n'encourent aucune responsabilité pour les actes ou omissions en relation avec une procédure disciplinaire.

Article 242. Règle générale

242.1 : En dehors du cadre des matches et compétitions organisées par la FRMBB, les structures délégatrices des compétitions, et les entités sportives organisant des rencontres sur une base culturelle, géographique, historique ou autre sont chargées de la poursuite et de la sanction des infractions commises dans leur juridiction respective. Les effets de leurs décisions peuvent être étendus au niveau mondial.

242.1. En cas d'infraction grave contre les buts statutaires de la FRMBB, la compétence incombe cependant aux autorités juridictionnelles de la FRMBB lorsque toute autre entité organisatrice ne peut ou ne veut pas suivre les infractions commises ou ne le fait pas en conformité avec les principes fondamentaux du droit.

242.2. Les entités organisatrices des compétitions ont l'obligation de signaler aux autorités juridictionnelles de la FRMBB toute infraction grave.

Article 243. Matches amicaux entre équipes représentatives

Les mesures disciplinaires à prendre lors d'un match amical opposant deux équipes représentatives d'associations différentes sont du ressort de l'association à laquelle appartient le joueur sanctionné. Sous réserve des cas graves où la Commission Fédérale de Discipline intervient d'office.

Chapitre 3 : Procédure Commune

Section 1 : Procédure commune à tous les organes disciplinaires : première instance et d'appel

Sous-section 1 : préparation et déroulement des débats

Article 244. Réunion des Organes Disciplinaires

Chaque Organe Disciplinaire se réunit soit selon un calendrier préétabli, soit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il désigne à cet effet.

En cas d'empêchement du Président, la personne ayant convoqué l'Organe Disciplinaire officiera en qualité de Président.

Un Organe Disciplinaire délibère valablement lorsque 50 % des membres au moins sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. Le secrétaire de séance n'a qu'une voix consultative.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le Secrétaire Général de la FRMBB.

Le secrétaire de séance assure la direction administrative, procède aux convocations des membres de l'Organe Disciplinaire, des témoins et des parties, rédige les procès-verbaux des séances, notifie les décisions une fois signées par le Président et contresignées par lui-même.

Article 245. Oralité et secret des débats

La procédure devant les organes Disciplinaires est orale.

Les débats ont toujours lieu à huis clos.

Article 246. Droit d'être entendu

Sauf disposition contraire, les parties ont le droit de demander à être entendues avant toute prise de décision. Si la demande est accordée par la commission, elles sont convoquées devant l'organe compétent dans un délai suffisant afin qu'elles puissent préparer leur défense.

Elles disposent notamment du droit de :

- Consulter le dossier ;
- Présenter leur argumentation en fait et en droit ;
- Demander la production de preuves ;
- Participer à l'administration des preuves ;
- Obtenir une décision motivée.

- Le droit d'être entendu peut être restreint lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secrets ou le bon déroulement de la procédure.

Article 247. Convocation des parties, Droit d'être assisté ou représenté

247.1. Tout affilié poursuivi et, le cas échéant ses représentants légaux, peuvent être convoqués devant l'Organisme Disciplinaire, cinq (05) jours au moins avant l'audience, par fax, email, lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'établir la preuve de sa réception par le destinataire, d'un document énonçant les griefs retenus à son encontre.

Le délai de cinq (05) jours peut être réduit en cas d'urgence appréciée discrétionnairement par le Président de l'Organe Disciplinaire.

247.2. Toute personne convoquée par un Organe Disciplinaire est tenue de se présenter en personne ou, en cas de motif légitime souverainement apprécié par le Président, se faire représenter pour apporter les explications nécessaires aux faits qui lui sont reprochés. A défaut de présence ou représentation, une correspondance peut être déposée, faxée ou transmise par E-mail à l'Organe Disciplinaire pour relater les faits reprochés.

Les représentants légaux des Clubs doivent produire une procuration écrite.

247.3. Les parties peuvent se faire assister par une personne de leur choix. Lorsqu'il s'agit d'un joueur, celui-ci pourra se faire assister par un Dirigeant ou un joueur de son club.

Article 248. Demande de récusation

248.1. Les membres des organes juridictionnels de la FRMBB doivent s'auto-récuser lorsque des motifs sérieux peuvent mettre en doute leur impartialité ou leur indépendance.

248.2. La récusation peut être requise dans les cas suivants :

- Si un membre a des intérêts personnels dans l'affaire ;
- S'il est lié à l'une des parties ;
- S'il est de la même partie mise en cause (association, club, officiel, joueur, etc.) ;
- S'il a eu à s'occuper précédemment du cas à un autre titre.

248.3. Un membre d'un Organe Disciplinaire peut être récusé par les parties en cas de doute justifié par des moyens de preuve en relation avec les faits de la récusation.

La demande motivée doit être présentée, sous peine d'irrecevabilité, dans un délai de cinq (05) jours, qui prendra effet à partir du jour où le demandeur a eu connaissance du motif de la récusation.

L'Organe Disciplinaire statue hors la présence du membre visé par la demande en récusation si ce dernier conteste le bien-fondé de cette demande.

Sous-section 2 : Participation à la manifestation de la vérité

Article 249. Collaboration des parties

249.1. Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits. Elles doivent notamment donner suite aux demandes de renseignements des Organes Disciplinaires.

249.2. Toutes les parties au procès ont l'obligation de dire la vérité devant les Organes Disciplinaires.

249.3. La version des faits présentée par les parties doit être vérifiée.

249.4. Si les parties ne collaborent pas, et si elles ne respectent pas les délais accordés, les Organes Disciplinaires statuent sur la base du dossier en leur possession.

Article 250. Charge de la preuve

La charge de la preuve incombe à la partie qui invoque un droit découlant d'un fait qu'elle allègue.

Les faits et infractions objets des poursuites disciplinaires doivent être établis par la FRMBB. Ou la Structure délégataire organisatrice de la compétition (Ligue régionale).

Article 251. Administration de la preuve

251.1. Moyens de preuve

- Tous les moyens de preuve peuvent être produits.
- Doivent être refusés les moyens de preuve qui sont contraires à la dignité humaine ou qui ne permettent manifestement pas d'établir les faits pertinents.
- Sont notamment admis : les rapports de l'arbitre, des arbitres assistants, du commissaire du match, Du superviseur des arbitres ; les déclarations des parties, celles des témoins, la production des preuves matérielles, les expertises, les enregistrements audiovisuels (images télévisées et enregistrement vidéo d'une chaîne publique ou autorisée par la FRMBB) ainsi que les rapports des services de sécurité.

251.2. Les appréciations des preuves

Les organes Disciplinaires apprécient les faits et preuves en vertu de leur pouvoir d'appréciation souveraine.

Ils peuvent tenir compte de l'attitude des parties au cours de la procédure, notamment de la manière de leur collaboration, ou de tout autre moyen de preuve que ceux présentés par les parties. Ils décident selon leur intime conviction.

Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés vrais jusqu'à preuve du contraire.

En cas de divergence dans les rapports des officiels des matches et à défaut d'élément permettant de trancher entre les diverses versions des faits, le rapport de l'arbitre prime pour les faits qui se sont produits sur l'aire de jeu ; pour les faits qui se sont déroulés à l'extérieur de cette aire, c'est celui du commissaire du match qui est pris en considération.

251.3. Fardeau de la preuve

La présentation de la preuve incombe à la FRMBB.

En cas de violation d'une règle antidopage, il incombe à la personne contrôlée positive d'apporter les preuves qui entraîneront la réduction ou la suspension d'une sanction.

Article 252. Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire assister juridiquement. Elles peuvent se faire représenter si leur comparution personnelle n'est pas exigée. L'assistance juridique et la représentation sont libres.

Sous-section 3 : Décisions et délais

Article 253. Délibération et décision

En principe, il n'y a pas de débats et les organes disciplinaires statuent sur la base du dossier.

À la demande de l'une des parties ou d'office, la Commission peut organiser des débats auxquels toutes les parties doivent être convoquées.

Les délibérations des organes disciplinaires se font à huis-clos. « En présence au distance »

253.1. La décision contient

- La date de la décision ;
- L'identification des parties (nom des parties et éventuels représentants) ;
- La composition de l'Organe Disciplinaire (nom des membres de l'organe disciplinaire ayant participé à la prise de décision) et le nom du secrétaire de séance ;
- Le résumé des faits ;
- Les demandes et réclamations des parties ;
- Les motifs de la décision, incluant notamment :
- Les dispositions règlementaires qui ont été appliqués ;
- Le résultat de l'appréciation souveraine des preuves par les membres des organes ;
- Le dispositif ;
- L'indication des voies de recours et des délais.

253.2. Les décisions sont signées par le président et le secrétaire de la séance.

253.3. Les erreurs manifestes peuvent être rectifiées par l'Organe Disciplinaire d'office ou sur demande d'une partie.

Article 254. Notification et application des décisions

254.1. Les décisions sont notifiées par écrit avec preuve de la réception pour toutes les parties. Elles sont également notifiées au Secrétaire Général de la FRMBB lorsque la décision est prise par un Organe Disciplinaire de première instance.

254.2. Les décisions, dont les destinataires sont des joueurs ou des officiels, peuvent être adressées au club concerné, à charge pour lui de les transmettre aux intéressés. Ces documents sont réputés avoir été valablement notifiés à leurs destinataires après quatre (04) jours de leur remise au club.

La sanction de suspension automatique fait exception ; son application est instantanée.

Seul le dispositif de la décision est notifié.

La décision devient définitive après l'expiration de délai prescrit pour l'appel.

Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

254.3. Toute sanction disciplinaire prononcée est applicable dès sa notification aux parties par courrier, fax ou e-mail.

Article 255. Délais

Les délais que doivent respecter les personnes visées par le présent Règlement commencent à courir le lendemain du jour où ils ont reçu la notification.

Un délai est réputé observé lorsque l'acte est accompli le dernier jour du délai avant minuit.

Si le dernier jour du délai coïncide avec un jour non ouvrable, le délai expirera au terme du jour ouvrable suivant.

Les requêtes écrites sont remises à la FRMBB par dépôt direct au siège ou par courrier postal recommandé enregistré au plus tard le dernier jour du délai accompagné d'un reçu de paiement bancaire.

En cas d'utilisation du fax ou de courrier électronique, le délai est observé si le document parvient à la FRMBB le dernier jour du délai accompagné d'un reçu de paiement.

La preuve de l'observation du délai incombe à l'expéditeur.

Article 256. Frais et débours

Les frais et débours sont mis à la charge de la partie qui est déboutée.

S'il n'y a pas de partie qui succombe, ils sont supportés par la FRMBB ou la Structure Délégitaire dont l'Organe Disciplinaire a rendu la décision.

Lorsque cela semble équitable, ils peuvent être répartis entre plusieurs parties.

L'autorité qui a statué sur le fond décide de l'attribution des frais et débours. Les montants correspondants sont fixés par le Président de l'Organe Disciplinaire.

Ces décisions sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les frais et débours peuvent être exceptionnellement réduits ou remis par décision du Président de l'Organe Disciplinaire.

Article 257. Classement de la procédure

Une procédure peut être classée lorsque :

- Les parties se sont mises d'accord ;
- Une partie a déclaré faillite ;
- Elle n'est plus justifiée.

Section 2 : Dispositions applicables aux Organes Disciplinaires de première instance

Article 258. Modalités de saisine et prescription

258.1. Les différents modes de saisine

- a. Les infractions disciplinaires se poursuivent d'office.
- b. Un Organe Disciplinaire de première instance peut être saisi par toute personne ou autorité qui porte à sa connaissance des comportements qu'elle juge contraires à la Réglementation de la Fédération. Les dénonciations doivent être faites par écrit, sous forme de requête. Une Requête n'est recevable que si un intérêt légitime le justifie. Si une procédure est engagée sur requête d'une partie, la réception de sa demande doit lui être confirmée par écrit. L'engagement d'une procédure doit immédiatement être notifié aux parties concernées.
- c. Il peut également se saisir d'office lorsqu'il dispose d'éléments matériels suffisants. Les officiels de match sont tenus de dénoncer les infractions dont ils ont connaissance.

Un organe Disciplinaire de première instance est également saisi :

- Sur la base des rapports des arbitres, commissaires de matchs, et officiels de table constatant des fautes disciplinaires.
- Requetes formulées par le Président ou le Délégitaire d'une association ou d'une société sportive ayant participé à une rencontre à l'occasion de laquelle se sont déroulés les faits reprochés. Ces requêtes doivent être expédiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre concernée.
- Sur la base d'un rapport établi par un membre de comité directeur de la FRMBB, relatif à des infraction constatés et commises par des licenciés pendant une rencontre, CF aux articles ses motionnés des Règlement Généraux.

258.2. Prescription de la poursuite

Les infractions commises pendant un match se prescrivent au bout douze (12) mois, toutes les autres infractions par trois (03) ans.

Les violations des règles antidopage se prescrivent par huit (08) ans à compter de la date de la violation de la règle antidopage.

La corruption est imprescriptible.

Point de départ du délai : La prescription court :

- Du jour où l'auteur a commis l'infraction ;
- S'il s'agit d'un cas d'infraction réitérée, du jour du dernier acte ;
- Si l'infraction a eu une certaine durée, du jour où elle a cessé ;
- Si l'infraction a été dissimulée, du jour de sa révélation à la Commission de discipline.

Interruption de la prescription : La prescription est interrompue si, avant son terme, la Commission de discipline a ouvert la procédure relative au cas.

Prescription de l'exécution :

- Les sanctions sont prescrites au bout de trois (03) ans.
- Ce délai débute le jour où la sanction est exécutable.

Section 3 : Dispositions applicables à la Commission Disciplinaire d'Appel

Article 259. Décisions susceptibles d'appel

Toutes les décisions d'un Organe Disciplinaire de première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Fédérale d'Appel de la FRMBB, sauf si la sanction prononcée est :

- a. Un avertissement ;
- b. Un blâme ;
- c. Une suspension de moins de trois (03) matches (joueurs, entraîneurs, commissaires, arbitres ou officiels de table), inférieure ou égale à deux (02) mois (dirigeants) ;
- d. Une amende inférieure à mille dirhams (1 000 dirhams).

Article 260. Modalités de saisine de la Commission Disciplinaire d'Appel

A qualité pour former un recours devant Commission Fédérale d'Appel quiconque qui était partie à la procédure de première instance et a un intérêt juridique à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée.

Peuvent ainsi interjeter appel d'une décision devant la Commission d'Appel :

- L'auteur personne morale ou physique, ou son représentant légal pour les mineurs ou les personnes morales ;
- Le Président ou le Secrétaire Général de la FRMBB ;
- Le Président de la Ligue Régionale pour les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Régionale devant la CFD.

Article 261. Délais et formes d'appel

La décision de l'Organe Disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou fax adressé dans un délai maximal de cinq (05) jours à compter de la date de notification de la décision contestée au par courrier électronique.

Un deuxième délai de deux (02) jours, après l'expiration du premier délai, est accordé pour introduire une requête motivée d'appel.

Toute demande d'appel doit être accompagnée, au titre du paiement des droits d'appel, d'une copie de bordereau de versement bancaire dans le compte de la FRMBB.

Le paiement doit être effectué avant l'expiration du deuxième délai.

Si ces délais et les droits d'appel ne sont pas respectés, le recours ne sera pas recevable.

L'appel n'est pas suspensif sauf pour les amendes.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le secrétariat de la Commission Disciplinaire d'Appel, par tous moyens, qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

La commissaire disciplinaire d'appel rend sa décision dans un délai maximum de 7 jours.

Article 262. Déroulement de la procédure devant la Commission Disciplinaire d'Appel

La Commission Disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort. Elle se prononce au vu du dossier de première instance, des motivations d'appel et des procès-verbaux des débats auxquels les parties ont été convoquées.

Article 263. Dispositions diverses

La Commission d'Appel doit se prononcer dans un délai de 05 jours ouvrable au maximum à compter de l'engagement initial des poursuites.

Section 4 : Procédures spéciales

Sous-section 1 : Mesures provisionnelles

Article 264. Mesures provisionnelles

Lorsqu'il est établi de manière vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision de fond ne pourra être prise suffisamment tôt, le Président de l'Organe Disciplinaire peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou reporter provisoirement une sanction. Il peut aussi prendre d'autres mesures provisionnelles selon sa prudence, pour assurer le respect d'une sanction déjà en vigueur.

Les mesures provisoires ne peuvent avoir une validité supérieure à vingt (20) jours. Cette durée peut être prolongée une seule fois de cinq (05) jours. Sa durée doit être imputée sur celle de l'éventuelle sanction définitive.

Le Président de l'Organe Disciplinaire rend sa décision sans délai. Elle est immédiatement exécutoire.

Le Président de l'Organe Disciplinaire statue sur la base des preuves disponibles, il n'est pas tenu d'entendre les parties.

Les décisions de mesures provisionnelles peuvent être portées devant Le Président de la Commission Fédérale d'Appel de la FRMBB.

Sous-section 2 : Extension des décisions disciplinaires au niveau mondial

Article 265. Requête

265.1. La FRMBB, conformément aux dispositions du code disciplinaire de la FIBA, a la possibilité de demander l'extension de la sanction prise par ses Organes Disciplinaires, au niveau mondial.

265.2. Lorsque l'infraction commise est grave, notamment en cas de dopage, de corruption, d'influence sur le résultat d'un match, de comportement incorrect envers des officiels de matches, de falsification de documents, de fraude et dissimulation d'identité ou toute autres sanctions supérieures à dix (10) matches, les ligues doivent demander à la Fédération de communiquer à la FIBA les sanctions prises pour l'extension au niveau mondial. La requête doit être adressée par écrit à la Fédération et accompagnée d'un exemplaire certifié conforme de la décision. Elle doit indiquer l'adresse de la personne sanctionnée et celle de son club ainsi que sa nationalité.

Article 266. Conditions

L'extension de la sanction n'est possible que si :

- a. La personne concernée par la sanction a été avisée de la procédure à son encontre en bonne et due forme ;
- b. La personne a eu la possibilité de se défendre ;
- c. La décision a été dûment notifié ;
- d. L'extension n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Sous-section 3 : Révision

Article 267. Révision

267.1. Quiconque découvre après une décision disciplinaire définitive des faits ou moyens de preuve qui auraient pu influencer la décision en sa faveur, qu'il n'a pas pu présenter avant les débats finaux même en appliquant toute l'attention nécessaire, peut demander une révision.

267.2. La demande de révision doit être déposée dans les dix jours qui suivent la découverte des raisons justifiant la révision.

267.3. La prescription pour la demande de révision est d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Article 268. Portée du Règlement : cas non prévus, coutume, doctrine et jurisprudence

268.1. Le présent Règlement régit toutes les matières auxquelles se rapportent le texte ou l'esprit de ses dispositions.

268.2. Pour les cas non prévus dans le présent code, les organes disciplinaires se prononcent selon la coutume associative et, à défaut, selon les règles qu'elles établiraient si elles avaient à faire acte de législateur.

268.3. Dans l'ensemble de leur activité, les autorités juridictionnelles s'inspirent des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence sportives.

Partie II : Définition, objet et champ d'application du règlement disciplinaire

TITRE I : Mesures disciplinaires

Le Basketball est porteur de hautes valeurs morales qu'il convient de préserver et éviter qu'elles ne soient altérées par l'enjeu de la compétition.

Le Basketball est régi par des règles mettant ainsi chaque sportif à égalité lors de la pratique du basketball. Cette égalité des chances impose donc à chacun un comportement loyal envers les différents compétiteurs. Aussi le basketball unit chaque compétiteur dans un esprit de tolérance.

La Fédération Royale Marocaine de Basketball s'efforce par le biais du présent Règlement Disciplinaire de prôner les différentes valeurs afin que la pratique du Basketball montre une image exemplaire.

Article 269. Objet

Le présent règlement disciplinaire a pour objet de définir les infractions pouvant survenir dans la gestion des compétitions du Basketball, de déterminer les sanctions appropriées, de régir l'organisation et le fonctionnement des structures chargées du traitement des dossiers disciplinaires et d'arrêter les procédures à suivre devant elles.

Le présent règlement Disciplinaire ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un règlement particulier.

Article 270. Champ d'application matériel

Le présent texte disciplinaire s'applique à tous les licenciés et à tous les matches et compétitions organisées par la FRMBB et par les Structures à qui elle a délégué l'organisation de compétitions (Ligues régionales) qui peuvent saisir l'organe compétent, dans les cas et les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Il s'applique également au joueur sanctionné lors d'un match amical opposant une équipe représentative du Maroc à une équipe représentative d'une autre association nationale.

Sous réserves des cas graves où la Commission de Discipline de la FIBA intervient d'office.

Il s'applique, par ailleurs, aux cas d'enfreinte à la réglementation de la FRMBB si aucune instance n'est compétente.

Article 271. Champ d'application aux personnes morales et physiques

Sont soumis au présent texte :

- a. Les clubs, les ligues Régionales et tout autre groupement affilié à la FRMBB;
- b. Les Membres des clubs, des ligues régionales et tout autre groupement affilié à la FRMBB;
- c. Les officiels ;
- d. Les joueurs ;
- e. Les officiels de matches ;
- f. Les intermédiaires de joueurs et les agents organisateurs de matches ;
- g. Toute autre personne possédant une licence délivrée par la FRMBB notamment dans le cadre d'un match, d'une compétition ou de tout autre évènement organisé ;

Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 272. Champ d'application temporel

Le présent code s'applique aux faits postérieurs à son entrée en vigueur. Il s'applique également à des faits antérieurs lorsque les sanctions encourues sont plus favorables à l'auteur et que les autorités juridictionnelles de la FRMBB se prononcent sur ces faits après son entrée en vigueur. Les règles procédurales ne s'appliquent, en revanche, qu'à partir de l'entrée en vigueur du Règlement Disciplinaire.

Article 273. Définitions

Réglementation :

La Réglementation régissant le Basketball national est constitué des statuts de la Fédération, des Règlements Généraux, de Règlement Sportif des Compétitions ainsi que tout règlement, directive et circulaire émis par la Fédération ou les lois du jeu édictées par la FIBA. On distingue plusieurs périodes, situations, et acteurs :

- a. **Avant match** : Laps de temps entre l'entrée des équipes dans l'enceinte du stade et le coup de sifflet initial de l'arbitre.
- b. **Pendant le Match** : Laps de temps écoulé entre le coup d'envoi de la rencontre et le coup de sifflet final de l'arbitre signifiant l'achèvement de la rencontre.
- c. **Après match** : Laps de temps entre le coup de sifflet final de l'arbitre et la sortie des équipes de l'enceinte du stade.
- d. **Match Amical** : Match organisé après autorisation de la FRMBB ou d'une Ligue entre deux équipes de même division ou de divisions différentes, et/ou des équipes de différents pays. Le match amical est soumis au respect de la Réglementation de la FRMBB et de la FIBA. Il est dirigé par un arbitre officiel.
- e. **Match Officiel** : Match organisé par la FRMBB ou d'une structure de gestion délégataire dont le résultat a un effet sur le classement et/ou sur les droits de participation à d'autres compétitions à moins que le

règlement applicable n'en dispose autrement.

- f. **Membre** : Toute personne exerçant une activité, en droit ou en fait, au sein d'un club de Basketball quel que soit son titre ou la nature de son activité (technique, administrative, sportive, médicale ou autre).
- g. **Club** : association sportive affiliée à la FRMBB et, le cas échéant, d'une société sportive constituée conformément aux dispositions de la loi 30.09 relative à l'éducation physique et aux sports.
- h. **Officiels** : Toute personne (à l'exclusion des joueurs) exerçant une activité relative au basketball au sein d'une association ou d'une société sportive, quels que soient son titre, la nature de son activité (administrative, sportive, médicale ou autre) et la durée de celle-ci ; sont notamment des officiels les dirigeants, les entraîneurs et le personnel d'encadrement.
- i. **Officiels de matches** : Sont considérés comme officiels de matches :
- L'arbitre, les arbitres assistants,
 - Le commissaire du match,
 - Le superviseur d'arbitres,
 - L'officiel de table,
 - Le responsable de la sécurité ou toute autre personne déléguée par la FRMBB ou une structure délégataire pour assumer une responsabilité liée à un match.
- j. **Structure de Gestion Délégataire** : Il s'agit des différentes ligues gérant des compétitions au niveau régional par délégation de la FRMBB conformément à ses statuts. Sont désignées comme telles: les Ligues Régionales.
- k. **Structure organisatrice de la compétition** : Il s'agit de la structure (FRMBB ou Structure de gestion délégataire) chargée de la gestion de la compétition ou la commission chargée de la gestion des arbitres.
- **Commissions Fédérales** : Il s'agit, selon la compétence définie dans le Règlement de Procédure Disciplinaire, de la Commission de discipline de la FRMBB ou, par délégation du Comité Directeur, les différentes commissions de discipline des Structures de Gestions Délégataires mais également de la Commission Fédérale de Programmation et d'Organisation de Compétitions sportive, de la Commission Fédérale des arbitres, de la Commission de Règlement des Différends et de la commission d'éthique nommée.

TITRE II – Les infractions et les sanctions applicables

Chapitre 1 : Conditions de la sanction

Article 274. Base de la sanction

Sauf dispositions contraires, les infractions sont sanctionnées si elles sont commises intentionnellement ou par négligence.

Exceptionnellement, l'obligation de jouer sur terrain neutre ou à huis clos, et l'interdiction de jouer dans une salle ou un terrain déterminé, peuvent être décidées par la Structure organisatrice de la compétition, en l'absence de toute infraction, et ce, à titre de mesure de sécurité.

Article 275. Participation

La sanction est prise quelque ce soit le degré de participation à la commission de l'infraction par la personne mise en cause, que ce soit comme auteur, co-auteur ou même complice.

L'autorité tient compte de cette participation pour déterminer les circonstances atténuantes.

Article 276. Tentative

La tentative est également punissable. Toutefois, la Commission Fédérale de discipline compétente peut dans ce cas atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée.

Chapitre 2 : Les diverses sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'application.

Section 1 : Généralités relatives aux sanctions

Article 277. Sanctions communes aux personnes physiques et morales

Toute infraction commise par une personne physique ou morale est susceptible d'entraîner les sanctions suivantes :

- a. Avertissement ;
- b. Blâme ;
- c. Amende ;
- d. Restitution du prix.

Article 278. Sanctions propres aux personnes physiques

Les sanctions à l'encontre d'un licencié sont :

- a. Avertissement ;
- b. Blâme ;
- c. Suspension d'exercice de fonctions ;
- d. Retrait provisoire de la licence ;
- e. Radiation ;
- f. Amende ;
- g. Interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels ;
- h. Interdit d'accès à la salle ou dans l'enceinte du terrain ;
- i. Interdit d'accès aux vestiaires ;
- j. Restitution du prix ;
- k. Interdiction d'exercer une activité (administrative, technique et sportive) liée avec le Basketball.

Article 279. Sanctions propres aux personnes morales

Les Sanctions et les pénalités encourues par les associations et les équipes ou personnes morales sont les suivantes :

279.1. l'encontre d'une association ou société sportive

- a. Avertissement ;
- b. Blâme ;
- c. Amende ;
- d. Radiation avec ou sans demande d'extension aux Fédérations internationales ;
- e. Interdiction de recruter, de transférer et d'enregistrer un joueur (non respect des dispositions contractuelles).

279.2. l'encontre d'une équipe :

- Avertissement ;
- Blâme ;
- Rencontre à jouer ou à rejouer à huis clos et/ou sur terrain neutre et/ou chez l'adversaire,
- Perte par pénalité d'une ou de plusieurs rencontres ;
- Retrait de points comptant pour le classement dans une compétition ;

- Rétrogradation d'une ou quelques divisions ;
- Refus d'accèsion à la division supérieure pour une équipe en situation de monter ;
- Forfait général ;
- Exclusion d'une ou de plusieurs compétitions ;
- Suspension avec ou sans sursis de la salle ou du terrain (cette suspension ne concerne que l'équipe pénalisée).

Section 2 : Compétence exclusive des instances sportives pour connaitre de tout litige visé par le présent Règlement

Article 280. Compétence des instances sportives

Tout recours formé par une personne soumise au présent Code et tout litige entre Affiliés, en raison de faits en rapport avec le basketball, devront être soumis exclusivement aux organes disciplines de la Fédération ou des Ligues régionales sauf disposition contraire inscrite dans la Règlementation de la Fédération.

Section 3 : Définition des différentes sanctions applicables

Sous-section 1 : Les sanctions préventives

Article 281. Avertissement

L'avertissement ou la mise en garde est un rappel d'une règle de discipline associé à une disposition de la prise d'une sanction en cas de la commission d'une nouvelle infraction.

Article 282. Blâme

Le Blâme est l'expression de la désapprobation adressée à l'auteur d'une infraction par écrit.

Sous-section 2 : Les sanctions financières et restitution de prix

Article 283. Amende

L'amende ne peut être inférieure à 300 dirhams, et ne peut dépasser 400 000 dirhams.

L'autorité qui prononce la sanction arrête les modalités et les délais de paiement.

Les associations ou les sociétés sportives répondent solidairement des sanctions financières infligées aux Membres du club. Le fait qu'un membre, quel que soit la fonction exercée, décide de quitter son club ne le dispense pas de la responsabilité solidaire pour le paiement des sanctions financières, s'il avait la qualité de membre au moment de la commission de l'infraction.

Le montant fixé est variable en fonction du niveau de la compétition et de la catégorie de l'équipe comme suit :

- Excellence : 100%
- Division une : 80%
- Division deux : 70%
- Division trois : 40%
- Jeunes ligues : 05%

Article 284. Restitution de prix

La Fédération ou une Structure de Gestion Délégitaire peut demander à tout Membre la restitution d'un prix, d'un trophée ou tout autre avantage reçu.

Chapitre 3 : Modalités d'application des sanctions

Section 1 : Généralités

Article 285. Cumul des sanctions

Les sanctions stipulées dans le présent règlement peuvent être cumulables. Elles peuvent être appliquées en complément ou en substitution à celles prononcées par l'arbitre du match.

Article 286. Infractions non réprimées

Les infractions qui ne sont pas spécialement réprimées par le présent règlement peuvent faire l'objet d'une ou de plusieurs sanctions. Dans ce cas, la sanction applicable doit être prononcée au regard des circonstances objectives du cas et doit être proportionnelles par rapport à la gravité des faits et du comportement de leur auteur. A cet effet, les circonstances aggravantes ou atténuantes doivent être prises en considération lors de la prononciation de la sanction.

La récidive constitue une circonstance aggravante.

Article 287. Montant des sanctions pécuniaires

Les montants des sanctions pécuniaires sont arrêtés lors de l'assemblée générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur.

Article 288. Responsabilités de paiement

Les clubs sont les seuls responsables du paiement des amendes infligées à leurs membres.

Article 289. Ré-affiliation et amendes redevables

En cas de perte du statut de membre affilié à la FRMBB, la ré-affiliation est conditionnée par le paiement des amendes dont le club est redevable.

Article 290. De l'effectivité de la sanction

Si une sanction est prononcée de date à date, la période séparant le dernier mois des compétitions de la saison en cours et le premier mois des compétitions de la saison suivante, n'est pas prise en considération.

Article 291. Sanction à cheval entre deux saisons sportives.

Tout licencié suspendu pour un nombre de rencontres, et n'ayant pas purgé entièrement sa suspension au terme de la saison en cours, ne peut prendre part à une rencontre de la saison suivante qu'après avoir purgé le complément de sa suspension, quel que soit la nature de la compétition (championnat ou coupe).

Article 292.

Tout licencié suspendu ne peut tenir une fonction quelconque à une rencontre sous peine de voir sa suspension prolongée

Article 293.

En cas de rencontre à rejouer, seuls sont autorisés à y participer, les licenciés qualifiés et inscrits sur la feuille de match lors de la première rencontre et n'ayant pas été suspendus entre temps.

S'il y a une infraction à cette clause l'équipe fautive perdra la rencontre par pénalité.

Article 294.

Lorsque l'instance disciplinaire constate l'existence de circonstances atténuantes, la sanction qu'elle prononce peut-être assortie d'un sursis.

Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, l'instance disciplinaire peut décider, nonobstant la sanction prononcée pour la seconde infraction, d'exécuter la sanction initiale.

Article 295.

Le commissaire de match, les arbitres, les officiels de table, doivent signaler toute infraction au Secrétaire Général de la FRMBB.

Ils sont responsables de l'application des décisions disciplinaires signifiées par la Commission de Discipline, Commission Fédérale d'appel, ou le Comité Directeur Fédéral.

Section 2 : Sanctions**Article 296.**

En sus de tout autre acte constituant une violation des dispositions législatives et réglementaires régissant le sport et notamment la loi n° 30.09 et des textes pris pour son application, des statuts de la FRMBB, du présent règlement disciplinaire, des règlements des associations régionales, de la FIBA et de FIBA Afrique, les actes suivants constituent des infractions disciplinaires :

- Contrevenant aux statuts ou aux règlements et directives de la FRMBB ou des ligues régionales ;
- Inexécution des devoirs financiers envers la FRMBB ou une ligue régionale ;
- Refus de déférer à un ordre de la FRMBB, d'une Association régionale, d'une instance de la FRMBB ;
- Refus d'application d'une décision d'un organe de la FRMBB ;
- Promesse, offre, don, demande ou acceptation de prestations quelconques, d'autres avantages ou cadeaux, soit en espèces, soit sous une autre forme, dans le but d'influencer ou de fausser le résultat d'un match, sous réserve des prestations d'un club à ses propres joueurs et employés ;
- Fraude ou tentative de fraude, par quelque moyen que ce soit, sur identité, l'âge, la licence, la performance des licenciés, le résultat des matches etc. ;
- Participation ou dissimulation de fraude ;
- Atteinte ou tentative d'atteinte à l'honneur, au prestige ou à l'autorité des licenciés et des membres de la FRMBB et des membres des commission Fédéral, Membre de la Direction technique nationale, par quelque moyen que ce soit « y compris les réseau sociaux et tout type des médias ;
- Sécurité insuffisante à l'occasion d'une rencontre quelle qu'elle soit ;
- Bagarres, agressions, menaces, offenses, insultes, gestes ou propos injurieux, provocation du public, troubles avant, pendant ou après une rencontre ;
- Discrimination, incitation à la haine ou la violence ;
- Participation d'un joueur non qualifié à une rencontre officielle ;
- Participation d'un membre suspendu à une activité de la FRMBB.

Article 297.

Est puni d'avertissement toute insuffisance de service d'ordre par un club, suivi de troubles au cours ou après une rencontre, n'ayant pas causé de dégâts matériels ou corporels.

En cas de récidive, cette insuffisance de service d'ordre est punie d'un blâme et d'une amende de 2000 dirhams. Lorsque les troubles résultant d'insuffisance de service d'ordre ont causé des dégâts matériels ou corporels, le club incriminé supportera les dégâts occasionnés.

La sanction sportive et financière, sera prise par la Commission Fédérale de Discipline suivant la gravité des dégâts occasionnés.

Article 298.

Pour tout club ayant permis à toute personne, non munie d'une licence valable pour la saison en cours, de prendre place sur le banc des remplaçants :

- Un **1er** rappel à l'ordre est adressé au Coach ;
- Le **2ème** rappel à l'ordre entraîne les mesures suivantes :
 - L'arbitre demande à la personne mise en cause d'évacuer le banc de touche ;
 - Le coach est sanctionné d'une faute technique ;
 - Une amende de 1500 dirhams est infligée à l'association ou l'adhérent est mis en cause.

Le montant est payable dans les 72 heures par virement bancaire. Au-delà, le montant est majoré de 25%.

Le **3ème** rappel à l'ordre est sanctionné par une faute disqualifiant du Coach, plus une amende 3000 dirhams payable dans les mêmes conditions que le deuxième point ci-dessus .

Article 299.

Est puni d'une amende de 2 000 dirhams :

Le refus d'assister ou l'absence non excusée et/ou non justifié d'un arbitre / OTM au test d'évaluation et de contrôle en début de saison.

En cas de récidive : une amende minimum de dix mille dirhams (10 000 MAD).

Article 300.

Est puni d'une amende de 5000 dirhams :

- La non déclaration et le dépôt d'un contrat à la FRMBB par les clubs ;
- La non déclaration à la FRMBB par le club d'un litige relatif à la rupture du contrat ;

Article 301.

Est puni d'une amende de 5000 dirhams : la non-participation d'une ou plusieurs équipes de jeunes exigées aux compétitions organisées par les ligues régionales.

Article 302. Refus ou absence des entraîneurs aux stages et séminaires

302.1. Le refus d'assister ou l'absence non excusée et/ou non justifiée d'un entraîneur aux stages et séminaires prévus par la Direction Technique Nationale ou par les directions techniques régionales, constitue un manquement à ses obligations et sera sanctionné comme suit :

- Une amende minimum de quatre Mille dirhams (4 000 MAD) pour les titulaires de LEVEL 1 et plus,
- En cas de récidive : une amende minimum de Dix mille dirhams (10 000 MAD).
- Une amende minimum de deux Mille dirhams (2 000 MAD) pour les titulaires de YOUNG coach.

302.2. Le refus d'assister l'absence non excusée et/ ou non justifiée d'un entraîneur lors du stage obligatoire de validation des acquis est punie d'une amende :

- 10.000 dirhams pour une équipe Senior d'Excellence ;
- 5.000 dirhams pour une équipe Senior de 1ère Division hommes ;
- 4000 dirhams pour une équipe Senior de 1ère Division femmes ;
- 3000 dirhams pour une équipe de 2ème Division hommes ;
- 2000 dirhams pour d'une équipe de 2ème Division femmes ;
- 2000 dirhams pour une équipe de 3ème Division.

Article 303.

Tout forfait sans motif, quelque soit la nature de la compétition, (championnat ou coupe) reconnu valable par la Commission compétente, est punie d'une amende de :

a. Première phase de championnat ou de coupe :

- Vingt mille (20.000) dirhams pour un forfait d'une équipe Senior d'Excellence ;
- Quinze mille (15.000) dirhams pour un forfait d'une équipe Senior de 1ère Division ;
- Dix mille (10.000) dirhams pour un forfait d'une équipe de 2ème Division ;
- Trente mille (30.000) dirhams pour un forfait d'une équipe de 3ème Division ;
- Cinq mille (5.000) dirhams pour un forfait d'une équipe de jeunes ;

b. Phases des play-offs:

- Cent vingt mille dirhams pour tout forfait d'une équipe Senior d'excellence ;
- Quatre-vingt dix mille dirhams pour un forfait d'une équipe senior de première division ;
- Soixante mille dirhams pour un forfait d'une équipe de 2^{ème} division ;
- Trente mille dirhams pour un forfait d'une équipe de 3^{ème} division.

c. Phases finales pour une équipe sénior d'Excellence (championnat et coupe) :

- Forfait en demi-finale : cent cinquante mille (150.000) dirhams ;
- Forfait en finale : deux cent cinquante (250.000) dirhams ;
- Relégation de l'équipe à la division inférieure ;
- Suspension à vie du Président (association uni disciplinaire) ou du Président délégué chargé de la section (association multi disciplinaire) de toute activité en rapport avec le basketball ;

d. Phases finales Pour une équipe sénior de 1ère Division :

- Forfait en demi-finale : cent mille (100.000) dirhams ;
- Forfait en finale : - deux cent mille (200.000) dirhams ;
- Relégation à la division inférieure ;
- Suspension à vie du Président (association uni disciplinaire) ou du Président délégué chargé de la section (association multi disciplinaire) de toute activité en rapport avec le basketball ;

e. Phases finales Pour une équipe sénior de 2ème Division :

- Forfait en demi-finale : cinquante mille (50.000) dirhams ;
- Forfait en finale : cent mille (100.000) dirhams ;
- Relégation à la division inférieure ;
- Suspension à vie du Président (association uni disciplinaire) ou du Président délégué chargé de la section (association multi disciplinaire).

f. Phases finales Pour une équipe sénior de 3ème Division :

- Forfait en demi-finale : Cinquante mille (50.000) dirhams ;
- Forfait en finale : cent mille (100.000) dirhams ;
- Suspension à vie du Président (association uni disciplinaire) ou du Président délégué chargé de la section (association multi disciplinaire) de toute activité en rapport avec le basketball.

g. Pour une équipe de jeunes toutes catégories confondues :

- Forfait en demi-finale : Vingt mille (20.000) dirhams ;
- Forfait en finale : Quarante mille (40.000) dirhams.

Article 304. Empêchement ou refus de retransmission télévisuelle :**304.1. Couverture intégrale**

En cas de non-respect de la disposition prévue au bulletin d'engagement aux compétitions relatives aux droits de retransmission télévisuelle, le club qui aura sciemment empêché ou refusé la couverture intégrale d'une rencontre aura :

- Match perdu par pénalité ;
- Une amende de Quatre Cent mille dirhams (400 000 MAD) au minimum.

Toutefois, le montant ci-dessus peut être revue à la hausse suivant les clauses prévues dans le contrat signé entre la FRMBB et la société chargée de la retransmission des compétitions.

304.2. Couverture des émissions spécialisées

Tout empêchement ou refus sciemment décidé d'une couverture destinée aux émissions spécialisées partenaires de la fédération ou de la ligue concernée :

- Amende de Cinquante mille dirhams au club (50 000 MAD) au minimum ;
- Amende de Cent mille dirhams au club (100 000 MAD) au minimum en cas de récidive.

Article 305.

La non confirmation par un club de sa réserve ou réclamation dans les 48 heures, est puni d'une amende équivalente à trois fois les frais exigés.

Article 306.

Est puni d'une amende de 20.000 dirhams, le non-respect des dispositions contractuelles par le club à l'égard du joueur ou l'entraîneur. L'amende n'exclue pas la possibilité au joueur ou l'entraîneur de poursuivre le club devant les autorités judiciaires compétentes.

En cas de condamnation par un tribunal judiciaire ou arbitral, le club sera interdit de recrutement ou de transfert de joueur pendant au moins une saison sportive.

Article 307.

Le non-respect ou la violation des dispositions relatives au rencontre à rejouer entraîne automatiquement la perte de la rencontre sans possibilité de recours.

Article 308.

Tout joueur suspendu ayant participé à un match amical ou admis à une fonction officielle est passible de cinq matchs de suspension

Article 309.

Tout licencié ayant signé plus d'un contrat durant la même saison sportive à l'intérieur ou à l'extérieur du Maroc est punie de la suspension jusqu'à la fin de la saison en cours, plus d'une amende de cinquante mille dirhams (50 000 dirhams).

Article 310.

Tout refus de vérification de l'identité du joueur par les autorités compétentes à la demande du Commissaire Technique ou du premier Arbitre, entraîne la suspension du joueur, de l'entraîneur ;

Article 311.

Le non engagement, le retrait, ou le forfait général d'une ou plusieurs équipes de jeunes, mettant le club en défaut par rapport aux conditions minimales de participation aux championnats est puni par :

- L'Exclusion de l'équipe Senior de toute participation aux phases finales (Play off) ou aux phases finales pour l'accès à la Division supérieure
- D'une amende de dix mille dirhams (10 000 dirhams).

Article 312.

Le non-respect par un club des conditions de participation aux différentes phases du **Play Off et finales** est puni de ;

- La rétrogradation à la division inférieure ;
- D'une amende pécuniaire suivant la division à laquelle appartient le club, suivant les dispositions d'article 303 du règlement.

Le club suspendu est préalablement tenu au paiement du montant de l'amende avant une éventuelle ré-affiliation.

Article 313.

Une association ayant déclaré forfait au sens de l'article 49 est punie de :

- L'exclusion pour la saison en cours ;
- La relégation à la dernière division ;
- Une amende qui varie suivant la division à laquelle appartient le club et suivant la phase de compétitions conformément Article 303 du présent texte.

Article 314.

Une association déclarée forfait général au sens de l'Article 48 des règlements généraux est punie de :

- La perte du statut de membre affilié à la FRMBB ;
- Relégation à la dernière division ;
- Une amende :
 - 75.000 dirhams pour une équipe sénior d'Excellence ;
 - 50.000 dirhams pour une équipe sénior de 1ère Division ;
 - 25.000 dirhams pour une équipe sénior de 2ème Division ;
 - 50.000 dirhams pour une équipe sénior de 3ème Division.

Article 315.

Toute tentative d'agression, propos injurieux ou grossiers, menaces :

315.1. Envers un joueur ou le public est puni de 08 à 10 matchs de suspension et une amende qui varie suivant la division à laquelle appartient l'auteur de l'infraction :

- 5.000 dirhams pour l'Excellence
- 3.000 dirhams pour la 1ère division
- 2000 dirhams pour la 2ème division
- 1500 dirhams pour la 3ème division

315.2. Envers le staff technique et dirigeants est puni de 06 à 08 matchs de suspension et une amende de :

- 5.000 dirhams pour l'Excellence
- 3.000 dirhams pour la 1ère division

- 2000 dirhams pour la 2ème division
- 1500 dirhams pour la 3ème division

315.3. Envers Arbitre, Commissaire de match, officiel de table, Membre fédéral, membre d'une commission fédérale est puni de 12 à 15 matchs de suspension et une amende de :

- 15.000 DH pour l'Excellence
- 8.000 DH pour la 1ère division
- 2500 DH pour la 2ème division
- 1500 DH pour la 3ème division.

Article 316.

Toute voie de fait, agression, crachat, brutalité, gestes obscènes :

316.1. Envers un joueur ou le public est punie de 04 à 08 matchs de suspension et une amende qui varie suivant la division à laquelle appartient l'auteur de l'infraction :

- 5.000 DH pour l'Excellence
- 3.000 DH pour la 1ère division
- 2.000 DH pour la 2ème division
- 1.500 DH pour la 3ème division

316.2. Envers Staff technique et dirigeants est punie de 04 à 08 matchs de suspension et une amende de :

- 5.000 DH pour l'Excellence
- 3.000 DH pour la 1ère division
- 2.000 DH pour la 2ème division
- 1.500 DH pour la 3ème division

316.3. Envers Arbitre, Commissaire de match, officiel de table, membres de Comité Directeur de la FRMBB, membres d'une commission fédérale est puni d'un an de suspension à la radiation à vie et une amende de :

- 30.000 DH pour l'Excellence
- 25.000 DH pour la 1ère division
- 20.000 DH pour la 2ème division
- 10.000 DH pour la 3ème division

Article 317.

Le fait de participer à une bagarre est puni d'une suspension au moins de 04 matchs nonobstant les poursuites judiciaires engagées sur demande de la Fédération. L'association reconnue coupable est sanctionné d'une amende.

Article 318. Incitation à la haine ou à la violence

318.1. Le joueur ou l'officiel et tout licenciés qui incite publiquement à la haine ou à la violence est puni au moins de 04 matchs de suspension et d'une amende de cinq mille (5 000) dirhams au moins.

318.2. Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise à l'aide d'un média de masse (par exemple la presse écrite, la radio ou la télévision), ou si elle a lieu le jour du match à l'intérieur du terrain de jeu,

de la salle ou dans ses abords immédiats, la suspension est au moins de cinq (5) ans l'amende est de 30 000 Dhs au moins.

Article 319. Provocation du Public

Celui qui, au cours d'une rencontre, provoque le public, sera suspendu pour au moins quatre matches et se verra infliger une amende d'au moins 10 000 Dhs.

Si la provocation aurait une incidence sur le cours du match, la sanction de match à huis clos est prononcée.

Article 320.

Toute fraude constatée sur l'identité ou l'âge d'un licencié est punie de :

- Suspension jusqu'à la fin de la saison en cours pour le joueur ;
- Suspension de cinq (5) rencontres pour l'entraîneur ;
- Une amende 50.000 dirhams pour le club ;

Article 321. Discrimination

321.1.

- a. Celui qui, en parole ou en action, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion ou origine sera suspendu pour au moins cinq matches. Une interdiction de stade sera prononcée à son encontre et une amende d'au moins vingt mille (20 000) dirhams lui sera infligée. Si l'auteur de tels actes est un officiel, l'amende sera au minimum de trente mille (30 000) dirhams.
- b. Si plusieurs personnes (officiels et/ou joueurs) d'un même club enfreignent simultanément l'alinéa 1a du présent article ou s'il existe d'autres circonstances aggravantes, l'équipe fautive peut se voir infliger une amende d'au moins cinquante mille (50.000,00) dirhams.

321.2.

- a. Si, à l'occasion d'un match, les supporters d'une équipe enfreignent l'alinéa 1a du présent article, le club concerné se verra infliger une amende d'au moins de trente mille (30 000) dirhams, et ce, même en l'absence d'un comportement fautif ou manquement qui lui soit imputable.
- b. Lors de graves infractions, des sanctions supplémentaires peuvent être prononcées, comme par exemple disputer un match à huis clos.

Article 322. Faux dans les titres

- a. Celui qui, dans le cadre d'une activité liée au basketball, crée un titre faux, falsifie un titre, ou utilise un titre faux ou falsifié ayant une portée juridique sera sanctionné d'une amende.
- b. Si l'auteur est un joueur, une suspension minimale de huit (8) matches serait prononcée
- c. Si l'auteur est un officiel, un intermédiaire de joueurs ou un agent organisateur de matches, une interdiction d'exercer toute activité relative au basketball pour une durée minimale de 12 mois sera prononcée.
- d. Une ligue ou une association peuvent être tenues responsables d'une telle violation définie à l'alinéa 1 du présent article lorsqu'elle est commise par l'un de ses officiels et/ou joueurs.
- e. Dans le cas d'une association, outre une amende, il peut être passible d'une sanction de perdre un match et/ou d'une interdiction de transfert.
- f. le titre faux ou falsifié est annulé

Article 323. Corruption

323.1. Celui qui offre, promet ou octroie un avantage indu à un organe de la FRMBB, à un officiel de match, à un joueur ou à un officiel, pour son propre profit ou pour le profit d'un tiers, afin d'amener cette personne à violer la réglementation de la FRMBB sera puni :

- a. D'une amende d'au moins cinquante (50 000) mille dirhams ;
- b. D'une interdiction d'exercer toute activité relative au basketball d'au moins 5 ans,
- c. D'une interdiction de terrain ou de salle.

323.2. La corruption passive (solliciter, se faire promettre ou accepter un avantage indu) est sanctionnée de la même manière.

323.3. Dans les cas de récidive, la sanction de l'al. 1b pourra être prononcée à vie et une rétrogradation du club bénéficiaire ou, le cas échéant, son exclusion de la compétition et une amende d'au moins 100.000 Dhs.

323.4. Dans tous les cas, la commission compétente prononcera la confiscation des valeurs qui ont servi à commettre l'infraction.

Article 324. Influence illégale sur le résultat d'un match

324.1. Celui qui aura entrepris toutes sortes de démarches, y compris la participation à un pari sportif, en vue d'influencer illicitement le résultat d'une rencontre de manière contraire à l'éthique sportive sera sanctionné d'une suspension de match(es) ou d'une interdiction d'exercer toute activité relative au basketball pour au moins 2 ans, ainsi que d'une amende d'au moins 100 000 Dhs.

En cas récidive, il s'agira d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au basketball.

324.2. Dans le cas d'une prise d'influence illicite sur le résultat d'un match comme précisé à l'alinéa 1 du présent article, l'association dont dépend le joueur ou l'officiel qui s'est rendu coupable de l'infraction peut se voir infliger une amende. En cas de récidive, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de la compétition, la rétrogradation, le retrait de points ou encore la restitution des prix.

Article 325. Dopage

Le dopage est interdit. La définition du dopage et des violations des règles antidopage est exposée dans le Règlement antidopage de la FIBA. L'infraction de dopage est sanctionnée conformément au Règlement antidopage de la FIBA et au Code disciplinaire de la FIBA.

Article 326. Violation de l'obligation de réserve

Tous les membres de la Fédération, des ligues et des structures de gestion délégataires ainsi que les licenciés sont astreints à l'obligation de réserve pour les faits et informations dont ils ont eu connaissance de par leurs fonctions.

Ils sont, par ailleurs, tenus dans leurs déclarations publiques de faire preuve de retenue et de respecter les structures de gestion du basketball ainsi que les autres Affiliés.

Toute violation de l'obligation de réserve est sanctionnée d'une amende de Dix mille dirhams (10 000 MAD) minimum pour le fautif.

Article 327. Tout membre du staff technique ou dirigeant qui incite son équipe à quitter l'aire de jeu avant la fin de la rencontre est punie 05 à 08 matchs de suspension pour le staff technique et de **06 à 12 mois pour un dirigeant**. La sanction est assortie d'une amende de :

- 20.000 DH pour l'Excellence

- 10.000 DH pour la 1ère Division
- 5.000 DH pour la 2ème Division
- 2.500 DH pour la 3ème Division

Article 328. Le coach de toute équipe qui quitte l'aire de jeu, sans désigner son remplaçant avant la fin de la rencontre est puni 03 matches.

L'association incriminée sera sanctionnée d'une amende de 2000 dirhams.

Article 329. Les incidents commis par les spectateurs

Les incidents signalés dans les terrains et salles commis par les spectateurs, sont sanctionnés suivant la catégorie concernée.

329.1. Jets de projectiles

a. Avertissement à deux matches à huis clos et une amende infligée au club fautif de :

- 15.000 dirhams pour l'Excellence
- 10.000 dirhams pour la 1ère division
- 5.000 dirhams pour la 2ème division
- 2.000 dirhams pour la 3ème division

Les amendes seront doublées en cas de récidive.

b. Le deuxième match à huis clos peut être rachetée à raison de :

- 20.000 dirhams pour l'Excellence
- 15.000 dirhams pour la 1ère division
- 10.000 dirhams pour la 2ème division
- 5.000 dirhams pour la 3ème division

La sanction et l'amende sont doublées en cas de récidive durant la même saison.

329.2. Envahissement de l'aire de jeu par le public

a. Deux à quatre matches de suspension du terrain ou de la salle assortie d'une amende de:

- 30.000 dirhams pour l'Excellence
- 20.000 dirhams pour la 1ère division
- 10.000 dirhams pour la 2ème division
- 5.000 dirhams pour la 3ème division

329.3. Les trois derniers matches de suspension peuvent être rachetés

Le décompte du rachat commence à partir du dernier match.

Les matches rachetés doivent se dérouler à huis clos.

Les montants du rachat sont de :

- 30.000 dirhams pour l'Excellence
- 20.000 dirhams pour la 1ère division
- 10.000 dirhams pour la 2ème division
- 5.000 dirhams pour la 3ème division.

329.4. Ces sanctions et amendes sont doublées en cas de récidive et ne sont pas passible de rachat.

329.5. Détérioration volontaire de l'infrastructure et de l'équipement technique

- Pour un joueur : **05 à 08 matchs** de suspension.
- Pour le staff technique : **08 à 10 matchs** de suspension.
- Pour un dirigeant : **06 mois à un an** de suspension.

Ces sanctions sont assorties d'une amende de :

- 30.000 dirhams pour l'Excellence
- 20.000 dirhams pour la 1ère division
- 10.000 dirhams pour la 2ème division
- 5.000 dirhams pour la 3ème division

L'association, à qui appartient la personne ayant détérioré l'infrastructure ou le matériel technique, doit rembourser les frais de réparation découlant des dégâts causés ou le remboursement du montant total des équipements détériorés.

Les amendes ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'aucun rachat.

Chapitre 4 : Manquements vis-à-vis des sélections nationales

Article 330. Refus de réponse à la convocation en Équipe Nationale

Tout joueur licencié auprès de la FRMBB refusant de répondre à la convocation en sélection nationale ou régionale, pour quelque raison que ce soit (y compris pour blessure ou maladie), ne peut jouer pour son club pendant toute la durée de l'entraînement et des rencontres de cette compétition.

Cette interdiction d'évoluer pour son club est prolongée de trente (30) jours si le refus du joueur n'est manifestement pas motivé par une maladie ou une blessure.

Si la période d'application de la sanction de trente (30) jours tombe en dehors de la saison du championnat national, elle est reportée à la saison suivante.

Si le joueur joue durant la période de l'entraînement et/ou de la compétition, le joueur se voit imposer une suspension supplémentaire de trente (30) jours au plus.

Article 331. Club qui permet à un joueur, ayant refusé la convocation de l'équipe Nationale ou régionale, de jouer

Un club qui permet à un joueur de jouer (match ou tournoi amical compris) pendant la période et la durée de l'entraînement et des rencontres d'une équipe Nationale ou régionale est passible :

- a. D'une suspension d'un (01) an du Président et/ou du secrétaire général du club ;
- b. De la défaite zéro à vingt (00 : 20) pour toutes les rencontres jouées avec le joueur pendant ladite période, sauf si ce club perd par plus de vingt (20) points, auquel cas l'écart à la marque est maintenu ;
- c. Défalcation d'un (01) point dans le classement du championnat en cours et/ou à venir.
- d. D'une amende de vingt mille dirhams (20000 MAD) à cinquante mille dirhams (50000 MAD) au club.

Article 332. Abandon d'un regroupement de l'Équipe Nationale - Indiscipline

Tout joueur ayant quitté le regroupement sans autorisation du sélectionneur, ou renvoyé pour indiscipline, ou qui se signale par un comportement répréhensible, s'expose aux sanctions suivantes :

- De quatre (04) à huit (08) matches de suspension au sein de son club ;
- Amende de cinq mille dirhams (5000 MAD) au joueur.

En cas de récidive, les sanctions suivantes sont appliquées :

- De huit (08) à douze (12) matches de suspension ferme pour le joueur au sein de son club pour la saison en cours et interdiction de qualification pour la saison suivante ;
- Amende de dix mille dirhams (10000 MAD) au joueur.

Article 333. Opposition à la convocation d'un joueur

Tout club affilié auprès de la FRMBB qui s'oppose à la convocation de l'un de ses joueurs, toutes catégories confondues, en sélections nationale ou régionale, ou l'aura incité à s'abstenir de participer à un stage ou à un match, s'expose à :

- Une suspension d'un (01) an du Président du club ;
- Une amende de cinquante mille dirhams (50 000 MAD) ;

En cas de récidive, outre la suspension du Président du club pour deux ans et une amende de cent mille dirhams (100 000 MAD), le club est rétrogradé en division inférieure.

Article 334. Dissimulation de convocation d'un joueur

La dissimulation de convocation d'un joueur par un club entraîne les sanctions suivantes :

- Suspension d'un (01) an du Président et/ou du secrétaire général du club ;
- Une amende de vingt mille dirhams (20000 MAD) à cinquante mille dirhams (50000 MAD) au club.

En cas de récidive, outre la suspension du Président du club pour deux ans et une amende de cent mille dirhams (100000 MAD), le club est rétrogradé en division inférieure.

**FÉDÉRATION ROYALE MAROCAINE
DE BASKETBALL**



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ANNEXES

ANNEXE 1
CHARTRE DES EQUIPES NATIONALES
FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BASKETBALL
Direction Technique Nationale

CHARTRE DES EQUIPES NATIONALES

La présente Charte régit le cadre de vie au sein des Équipes Nationales de basketball du Maroc toutes catégories confondues, décrit les droits et obligations des joueurs et des encadreurs et définit toutes les règles de bonne conduite ainsi que les règles disciplinaires.

Les joueurs et encadreurs sont tenus d'accepter et de signer la présente Charte qui fait office de règlement intérieur des différentes Sélections Nationales et qui vient compléter le règlement particulier des Sélections Nationales de la FRMBB.

A- PRINCIPES GENERAUX

1. Faire partie de l'Équipe Nationale est un privilège, une récompense, un honneur et un devoir.
2. Toutes les personnes faisant partie de l'Équipe Nationale, quel que soit leur fonction, représentent à tout moment le Maroc, la FRMBB et son image. Les joueurs et encadreurs doivent adopter un comportement exemplaire à la hauteur de leur rôle de représentant des couleurs nationales.
3. L'autorité de tutelle des joueurs des Équipes Nationales est exercée par le Directeur Technique National dans le cadre de la politique sportive fixée par la Fédération.
4. La sélection des joueurs est effectuée par le sélectionneur national après avis du Directeur Technique National dans le cadre de la politique sportive de la Fédération.
5. Sont considérés comme encadreurs de l'Équipe Nationale:
 - Le DTN ou son représentant,
 - Le directeur de stage,
 - Les entraîneurs,
 - Le médecin,
 - Le kinésithérapeute,
 - Le chargé du matériel.
6. La FRMBB s'engage à préparer ses équipes et à participer dans des tournois et des compétitions nationales et internationales. Elle exige en contrepartie que les joueurs et encadreurs s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Charte. Le non-respect des articles de la présente Charte peut signifier l'éviction immédiate de l'Équipe Nationale et peut être passible de sanctions.
7. La FRMBB prend en charge les frais de voyage des joueurs et des encadreurs, ainsi que les indemnités, primes et autres avantages définies dans l'engagement mutuel entre la FRMBB et le joueur. En outre, les joueurs et encadreurs bénéficient des avantages suivants :
 - l'hébergement
 - la restauration
 - les soins médicaux
 - la police d'assurance de voyage international
 - les équipements sportifs
8. En conséquence, chaque acteur de l'Équipe Nationale doit faire preuve de dévouement, engagement et attitude positive. Il doit adhérer aux principales valeurs de la FRMBB qui sont:

- Honneur au maillot
- Discipline et respect
- Générosité, vaillance, sacrifice et engagement
- Esprit de groupe et travail d'équipe
- Esprit sportif et fairplay

9. Le joueur est tenu de répondre positivement aux convocations de l'Equipe Nationale et d'assister à tous les évènements promotionnels et marketing de la FRMBB. Le joueur doit:

- Respecter le programme des entraînements établi par l'entraîneur et la Direction Technique Nationale,
- Se conformer aux instructions des encadrants techniques et aux exigences des entraînements imposés par leur sélectionneur national.

10. Tout joueur sélectionné ne peut refuser sa sélection que pour un motif sérieux, prouvé, et reconnu valable par l'organe compétent, même pour les joueurs marocains évoluant à l'étranger.

11. Un joueur qui affirme ne pas être en mesure de répondre à une convocation pour cause de blessure ou de maladie est tenu de se soumettre à un examen médical par un médecin choisi par la FRMBB, si celle-ci le souhaite.

12. Conformément au règlement de la FIBA, si un joueur est convoqué pour jouer avec l'Equipe Nationale, mais refuse de jouer, pour quelque raison que ce soit (y compris pour blessure ou maladie), il ne peut jouer pour son club pendant toute la durée de l'entraînement et des rencontres de cette compétition.

Cette interdiction d'évoluer pour son club est prolongée de trente (30) jours si le refus du joueur n'est manifestement pas motivé par une maladie ou une blessure. Si la période d'application de la sanction de trente (30) jours tombe en dehors de la saison du championnat national, elle est reportée à la saison suivante.

13. Le staff technique doit profiter et rentabiliser au maximum de ce que chaque joueur peut apporter à l'Equipe Nationale. L'entraîneur principal informe les joueurs de leur rôle à jouer au sein de l'équipe. Il fixe avec eux des objectifs individuels et collectifs. Des bilans de rendement et d'apport des joueurs sont établis régulièrement par l'entraîneur principal et sont remis au Directeur Technique National.

14. Les relations des joueurs avec le Comité Directeur de la FRMBB (concernant les aspects d'organisations, techniques et disciplinaires) se font toujours à travers l'entraîneur ou le Directeur Technique National (ou son représentant). On évite ainsi aux joueurs de traiter tout aspect qui ne soit pas d'ordre général avec une personne étrangère au staff technique.

Eviter les "intermédiaires" contribue à unifier les critères et à éviter les confusions, les mauvaises interprétations, les opinions personnelles et les versions contradictoires.

Seulement en cas d'exception, et avec accord préalable du staff technique, il sera permis de traiter ou de négocier le cas d'un joueur avec un membre du Comité Directeur dûment mandaté par le Président de la FRMBB.

15. Les joueurs sont tenus de décliner les invitations personnelles et privées des membres du Comité Directeur de la FRMBB (repas ou café de l'amitié) ou de quelconque autre partenaire ou sponsor de la FRMBB sans l'autorisation du Head Coach ou du Directeur Technique National (ou son représentant). Les réunions ou repas se font toujours en équipe, où attention a été faite pour convier tous les joueurs de l'Equipe Nationale.

16. Les joueurs s'engagent à respecter le code et secret des vestiaires. Le vestiaire doit rester fermé physiquement et moralement. Tout ce qui se dit et ce qui se fait dans le vestiaire doit rester dans le vestiaire. Tout différend ou malentendu, toute tension (joueur/joueur, joueur/entraîneur, ou autre) restera dans le vestiaire et ne devra en aucun cas faire l'objet d'une déclaration ou communication externe à la FRMBB.

17. Les joueurs doivent faire preuve à tout moment d'honnêteté et d'intégrité envers les joueurs, entraîneurs, dirigeants et autres acteurs du basketball. Ils s'engagent à refuser de gagner par des moyens illégaux ou par tricherie.

18. La convivialité, l'amitié et le bon esprit entre les membres du groupe, provenant de différentes origines sociales et géographiques, sont considérés comme principal patrimoine de l'Equipe Nationale.

Droit d'image

19. Le joueur sélectionné autorise expressément la FRMBB à utiliser son image lors des différentes compétitions exclusivement à des fins de promotion et d'information des activités de la Fédération.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FRMBB y compris sur son site Internet.

20. Dans les tournois et compétitions, ainsi que les opérations promotionnelles officielles ou autres, les joueurs sélectionnés doivent exclusivement revêtir les tenues fournies par la FRMBB et se conformer strictement aux consignes de celle-ci.

Relations avec la presse

21. La presse est une composante essentielle de la scène sportive et il convient de lui accorder un intérêt particulier.

- Hors compétition, tout contact avec un représentant de la presse écrite ou audiovisuelle (interviews radio, web, télé et presse écrite) doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la FRMBB. Lors de son intervention, le joueur s'engage à porter une tenue officielle de la FRMBB et s'interdit d'arborer des tenues portant l'effigie d'une marque ou d'un sponsor autres que ceux de la FRMBB. Il doit respecter les règles de mise en valeur des partenaires de la FRMBB édictées par celle-ci.
- En compétition (avant, pendant et après un match), les joueurs peuvent répondre rapidement et de manière succincte aux questions des journalistes. Seul l'entraîneur principal ou le Directeur Technique National peuvent se présenter à la salle de presse pour les déclarations officielles à la fin de match. Les joueurs ne peuvent se présenter à la salle de presse sans l'autorisation préalable de l'entraîneur principal ou du Directeur Technique National.
- De manière générale, les réponses doivent rester positives et toujours respectueuses des coéquipiers et des adversaires. Dans le cas de questions embarrassantes, les joueurs doivent inviter les journalistes à poser ces questions au head coach ou au Directeur Technique National (ou de son représentant).

22. La FRMBB œuvre, dans la mesure du possible, pour le développement professionnel des joueurs de l'Equipe Nationale ainsi que pour leur reconversion après leur carrière de joueurs. Aussi, la FRMBB offre les avantages suivants, s'ils le désirent, aux joueurs internationaux :

- Une formation d'entraîneur : les joueurs internationaux sont exonérés des frais d'inscription et de formation. De plus, un aménagement spécial leur sera octroyé afin qu'ils complètent leur formation dans les plus brefs délais (voir règlement de la formation des entraîneurs).
- Une reconnaissance nationale : médaille du mérite sportif, « *Hall of Fame* » de la FRMBB, etc.
- Une offre de travail ou de mission au sein de la FRMBB, selon les besoins et les conditions générales du service administratif et des ressources humaines de la fédération.

En outre des avantages ci-dessus, et dans les soucis d'une bonne présentation et de la valorisation des joueurs des Equipes Nationales, la FRMBB, dans la mesure du possible, pourvoit à l'équipement sportif des joueurs et des encadreurs pour chaque saison sportive (une tenue d'hiver et une tenue d'été).

B : NORMES D'ORGANISATION ET DE DISCIPLINE

La discipline est de rigueur, tant pour les encadreurs que pour les joueurs de l'Equipe Nationale.

I- EN GENERAL

23. Le joueur sélectionné doit participer et assister à toutes les activités qui lui seront demandées, même si pour une quelconque raison il ne peut s'entraîner ou jouer (sauf en cas d'accord du staff technique ou de contre-indication du médecin de l'équipe).

24. La ponctualité est de vigueur et est la règle de base dans toute vie de groupe. A cet effet, les joueurs et encadreurs sont tenus d'être à l'heure à tous les rassemblements de l'Equipe Nationale (entraînement, réunion, repas, voyage, etc.). Arriver en retard est considéré comme un manque de respect au groupe, un manque de sérieux et une preuve de désintéressement. Dans le cas où une impossibilité surgit de façon imprévue, le joueur doit demander à un coéquipier de prévenir l'entraîneur et ce au minimum avant le début de la séance d'entraînement.

25. Quand un joueur arrive à un rendez-vous quelconque de l'équipe, il doit saluer le staff technique et ses coéquipiers. En cas d'incorporation tardive, il doit se diriger immédiatement au staff technique pour donner les explications nécessaires qui justifient le retard, et attendre qu'on lui signale quand il peut se joindre au groupe.

26. Aucun joueur ne peut abandonner une quelconque réunion de groupe sans autorisation. Il doit au préalable se renseigner sur le prochain rendez-vous de l'équipe et dire au revoir aux coéquipiers et au staff technique.

27. Les joueurs convoqués une fois en stage ne doivent plus quitter le stage sans autorisation de l'entraîneur principal et du Directeur du stage de l'Equipe Nationale. Si l'autorisation est accordée, des dispositions doivent être prises pour aviser le club du joueur, et éventuellement les parents (joueur mineur).

28. Pour une meilleure communication, les joueurs doivent avoir les numéros de téléphone et les adresses de toutes les personnes du groupe afin d'être joignable en cas de changement de planning de travail. Ces numéros ne doivent pas être communiqués aux personnes étrangères au groupe de l'Equipe Nationale. Le ou les capitaines, nommés par l'entraîneur principal, sont responsables de la communication au sein du groupe des joueurs.

29. Pendant la période de stage, aucun joueur ne peut participer à une autre activité sportive sans autorisation préalable du staff technique.

30. Les joueurs s'engagent à soigner leur condition physique pour obtenir le meilleur rendement possible dans leur activité. Ils s'engagent à adopter une hygiène de vie saine compatible avec leur qualité de sportif de haut niveau, et à se reposer et dormir tôt la veille d'un match.

Le couvre-feu est établi comme suit :

- 2 jours ou plus avant tout match : les joueurs doivent être à l'hôtel à 00h00 au plus tard.
- 1 jour avant tout match : les joueurs doivent être à l'hôtel à 23h30 au plus tard.

31. Les joueurs sont tenus de se faire un bandage (type strapping) de la cheville afin de diminuer les risques d'entorse. Ils doivent faire attention à l'état de leur chaussure de sport en s'assurant que les lacets restent toujours bien attachés et bien serrés.

32. Les joueurs s'engagent à respecter la réglementation de la FRMBB sur le dopage et s'engagent à s'abstenir de prendre des substances et faire usage de procédés interdits par les règlements de la FIBA ainsi que ceux du Comité International Olympique (CIO) et de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

L'automédication des joueurs est interdite. Les joueurs sont tenus de s'informer auprès du staff médical et/ou technique de l'Equipe Nationale avant de consommer des additifs nutritionnels ou autres produits suspectés dopants.

33. Tout le matériel (y compris le textile) mis à disposition aux joueurs reste à tout moment propriété de la FRMBB. Les joueurs sont obligés de prendre soin de ce matériel, de l'utiliser comme il leur est indiqué par le staff technique. Sauf dérogation spéciale prescrite par le Directeur de stage ou par le Directeur Technique National, ils sont tenus de le restituer à la fin des stages et des compétitions, ou dans le cas où ils abandonnent l'Equipe Nationale.

34. L'échange d'équipements avec les joueurs d'une équipe adverse lors des grandes compétitions officielles (Afrobasket, Coupe du Monde et Jeux Olympiques) est soumis à l'autorisation du Directeur de stage qui doit

préalablement prendre en compte le matériel disponible chez le chargé de matériel. Cette autorisation est communiquée aux joueurs avant le début des rencontres.

35. Les joueurs s'engagent à fournir à la FRMBB tous les renseignements biographiques requis, et aviser immédiatement le secrétariat technique de tout changement de ses derniers (numéro de téléphone, adresse, numéro de passeport, email, etc.).

Les joueurs doivent se munir de leur carte d'identité nationale et de leur passeport (en cours de validité). Ces documents sont indispensables pour participer aux différents déplacements de l'Equipe Nationale.

II- PENDANT LES ENTRAÎNEMENTS :

36. La présence aux entraînements est obligatoire, même pour les joueurs blessés (sauf en cas d'indisponibilité confirmée par le médecin et ayant fait l'objet d'une autorisation d'absence par l'entraîneur).

37. Les joueurs sont tenus de se présenter à l'heure à l'entraînement prêts pour s'entraîner (habillé, bandages et autres soins effectués). Les joueurs ne peuvent pas entrer ou sortir de l'entraînement sans autorisation préalable des entraîneurs. Ils ne doivent pas parler à quelqu'un étranger au groupe de l'équipe. Les téléphones portables doivent être fermés ou en mis en mode silence.

38. Il est interdit de jouer des matchs (3x3, 2x2, 1x1,...) ou tout type de compétitions avant le début de l'entraînement et de l'échauffement.

39. Il n'est pas permis de boire de l'eau ou de s'asseoir sans autorisation préalable des entraîneurs.

40. Les joueurs doivent se diriger rapidement vers l'entraîneur au coup de sifflet et l'écouter avec attention quand il parle en le regardant dans les yeux en évitant de dribbler la balle. L'entraîneur est le seul à décider de la durée de l'entraînement.

41. Les joueurs doivent se présenter à l'entraînement avec les vêtements adéquats et propres à chaque séance. Les joueurs sont tenus d'utiliser les équipements textiles fournis par l'Equipe Nationale. Ils sont astreint au port de la marque des équipements sportifs qui leur sont fournis à l'exception des chaussures dont ils peuvent porter la marque de leur choix sur présentation d'un contrat en bonne et due forme.

Le cas échéant, ils peuvent porter leurs propres équipements textiles à la condition qu'ils n'appartiennent pas à un club ou à une autre sélection nationale (absence de logo et de texte).

42. A la fin de l'entraînement les joueurs doivent se nettoyer et changer de vêtement. Par mesure d'hygiène, la douche est recommandée après les entraînements et les rencontres. Il est conseillé de se munir de claquettes antidérapantes et de les utiliser dans les douches.

III- DANS LES MATCHS

43. Il est obligatoire d'utiliser exclusivement l'équipement proportionné par l'Equipe Nationale. Les bermudas en lycra et les t-shirts sous les maillots sont interdits.

44. Joueurs et entraîneurs doivent soigner leur image personnelle, en assistant aux matchs bien habillés, rasés ... A la fin des matchs, les joueurs doivent se doucher et changer de vêtement.

45. Les joueurs arrivent ensemble au match et font de même pour repartir. Ils entrent ensemble au terrain et en sortent toujours en équipe. L'échauffement se fait en groupe en maintenant la concentration et en effectuant les exercices indiqués par le staff technique.

46. Il est interdit, dès le début de l'échauffement jusqu'à la sortie des vestiaires après la fin du match, de maintenir des conversations avec des personnes étrangères à l'équipe. En cas de membres de la famille ou amis, les salutations doivent être cordiales et brèves en les invitant à se revoir en fin de match.

47. Il n'est permis à aucun joueur de manquer de respect ou de faire un mauvais geste envers les entraîneurs, les arbitres, les coéquipiers ou les joueurs adversaires. Les joueurs ont la responsabilité de participer en faisant preuve du contrôle permanent de leurs émotions. Pour cela, ils doivent posséder les habiletés qui leur indiquent comment réagir aux comportements inappropriés d'un joueur adverse, et ce, tout en se gardant de riposter.

Hormis l'entraîneur (et uniquement en cas de nécessité), les fautes techniques du banc ne sont en aucun cas tolérées.

48.Le joueur s'engage à respecter en permanence le public en le saluant avant le début et après la fin de chaque rencontre. Le joueur s'interdit de répondre aux provocations éventuelles de supporters et doit, en toutes circonstances, conserver une attitude calme, respectueuse et digne. Les joueurs sont tenus de ne pas abandonner le banc dans le cas d'une rixe ou baggare sur le terrain.

49.Les joueurs assis sur le banc durant le match doivent suivre avec attention le match et le jeu de leurs coéquipiers en maintenant une attitude correcte. Il est interdit de s'adresser au public et encore moins aux arbitres. Lors des temps morts, ils laissent leur place à leurs coéquipiers afin qu'ils puissent s'asseoir, et écoutent attentivement les consignes des entraîneurs.

50.Les joueurs sont obligés à se soumettre aux contrôles et règlements anti-dopage tels que prévus par la loi et les règlements de la FRMBB et de la FIBA.

IV- DURANT LES VOYAGES

51.Sauf exception ou cas particulier, tous les joueurs voyagent ensemble. Le transport en voiture personnelle est interdit. L'autocar est réservé uniquement aux membres de l'Équipe Nationale.

52.Les repas se font toujours en équipe, en entrant et sortant ensemble du restaurant (après autorisation du staff technique). Le port de lunettes de soleil et de casquettes n'est pas permis à table. L'utilisation des appareils de radio, CD, Ipod (ou identique) n'est pas permise lors des réunions d'équipe et plus précisément lors des repas.

53.L'utilisation des téléphones portables n'est pas permise lors des réunions d'équipe (inclus les repas). L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite lors des réunions techniques. Le joueur doit respecter le moment précis dicté par l'entraîneur pour éteindre son portable durant la concentration.

54.À tout moment, et spécialement lors des voyages, les joueurs et encadreurs doivent être présentables en prenant soin de leur image personnelle. Une tenue vestimentaire propre et irréprochable est requise. Il est recommandé d'éviter les coupes de cheveux extravagantes ou exagérées, ainsi que le port de chaîne, gourmette ou tout autre objet de bijouterie.

55.Pendant les séjours à l'hôtel, les joueurs ont interdiction formelle de consommer des extras (boissons, téléphone, TV payé ou autre). Tout contrevenant devra assumer le coût des extras consommés et sera sanctionné par une amende, conformément aux dispositions du barème des sanctions.

V- PENDANT LES CONCENTRATIONS

56.Les joueurs convoqués sont tenus de rester dans le lieu de concentration pendant toute la durée du stage. Le staff technique établit le programme et les horaires de travail, de repos et de temps libre. Les joueurs sont tenus de respecter scrupuleusement ce programme avec ponctualité.

57.La distribution des chambres est faite par le staff technique. Le staff technique est autorisé à entrer à tout moment dans les chambres des joueurs pour effectuer les inspections nécessaires. La quiétude et le calme sont demandés dans les lieux d'hébergement.

58.Aucun joueur ne peut abandonner seul le lieu de concentration. Les sorties se font toujours par groupe et après préalable autorisation.

59.Les membres de la famille ou les accompagnateurs des joueurs en concentration doivent collaborer à l'application de ce règlement. Il est recommandé dans la mesure du possible, qu'ils utilisent un hébergement différent à celui de l'Équipe Nationale.

VI- BLESSURES ET SOINS MEDICAUX

60. Toute blessure, maladie ou indisposition doit immédiatement être reportée au médecin ou kinésithérapeute, au Directeur de stage et à l'entraîneur. Le médecin ou le kinésithérapeute décide des soins appropriés nécessaires.
61. Les joueurs sont tenus de se présenter à l'heure à tous les rendez-vous fixés par le médecin ou le kinésithérapeute. Ceci est valable même lorsque les joueurs se sentent mieux.
62. Les rendez-vous pour les traitements et les soins seront toujours programmés en dehors des horaires d'entraînement. A part les urgences, les joueurs sont priés de prendre rendez-vous avec le médecin ou le kinésithérapeute et de ne pas se présenter à l'improviste pour consultation, soins ou traitements.
63. Les joueurs sont tenus d'informer les entraîneurs du diagnostic du médecin ou du kinésithérapeute, ainsi que de l'évolution de leur blessure ou maladie.
64. Les joueurs sont tenus de collaborer avec le médecin et de lui donner toutes les informations nécessaires pour la constitution de leur dossier médical. A ce titre, les joueurs devront se soumettre à tous les tests et analyses demandés par le médecin.
65. Les joueurs sont tenus d'informer le médecin de l'Equipe Nationale et la Direction Technique Nationale de toutes blessures ou maladie contractées lors de la saison sportive avec leur club.

VII- SANCTIONS

66. Toute violation ou non-respect des articles de cette Charte doit être immédiatement signalé à l'entraîneur principal. Ce dernier prend les premières mesures disciplinaires en concertation avec le Directeur de stage. Ce dernier avisera le Directeur Technique National, qui pourra saisir la Commission de Discipline de la FRMBB.
67. La grille des sanctions selon la gravité de la faute commise est la suivante :
- a. Avertissement ;
 - b. Blâme ;
 - c. Eviction et renvoi immédiat du stage ou de la concentration ;
 - d. Suspension temporaire de l'Equipe Nationale ;
 - e. Interdiction de compétition pour une durée de temps ;
 - f. Radiation.
- Les sanctions a, b et c sont prononcées par l'entraîneur principal et le Directeur de stage en concertation avec le Directeur Technique National.
 - Les sanctions d, e, et f sont prononcées par la Commission de Discipline de la FRMBB sur proposition et approbation du Directeur de stage et du Directeur Technique National.
68. Tout acte de non-respect de cette charte, d'un joueur de l'Equipe Nationale produit une incidence financière. Les sanctions sont en fonction de la gravité de la faute :
- pour des fautes considérées comme non grave (ponctualité, non-respect raisonnable des couvre-feux, etc.) : non-paiement des indemnités quotidiennes (double en cas de récidive). La retenue est laissée à l'appréciation de l'entraîneur principal.
 - pour des fautes considérées graves (indiscipline, abandon des lieux de concentration, etc.), la sanction économique est décidée par le Directeur de stage en concertation avec le Directeur Technique National et l'entraîneur principal.
 - Pour des fautes considérées très graves (bagarres, injures et autres voies de fait, incidents portant atteintes à l'image de la FRMBB et du Maroc, etc.), la sanction est décidée par la Commission de Discipline de la FRMBB.

Tous les cas non prévus dans cette Charte sont laissés à l'appréciation des encadreurs de l'Equipe Nationale.

VII- DUREE

69. La durée de cette charte entre en vigueur dès la convocation du joueur en Equipe Nationale, et dure tant que le joueur est sélectionné en Equipe Nationale.

Nom, prénom et signature du joueur ou de l'encadreur: (Précédé de la mention « Lu et approuvé »).

Date :

DECLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, _____, né le _____ à _____

déclare par la présente avoir reçu, lu et accepté la Charte des Equipes Nationales de la Fédération Royale Marocaine de Basket-Ball.

Je m'engage à respecter et à faire respecter à tout moment les dispositions de la Charte des Equipes Nationales de la Fédération Royale Marocaine de Basket-Ball.

Date : _____ Signature :

LA SECTION CI-DESSOUS DOIT ÊTRE REMPLIE SI LE JOUEUR A MOINS DE 18 ANS AU MOMENT DE SIGNER LA CHARTE

ACCORD DU PARENT / DU TUTEUR

La signature d'un parent ou d'un tuteur légal doit accompagner la charte si le joueur (se) a moins de 18 ans au moment de la signature. Cette signature s'ajoute, mais ne se substitue pas à la signature de du joueur sur la charte.

Je soussigné, parent / tuteur légal de _____, qui est né(e) le _____, et qui est donc mineur(e) au moment de signer la charte avec FRMBB :

- Autorise mon fils (fille) à participer avec l'Equipe Nationale de la FRMBB
- Reconnaît avoir lu et expliqué à mon fils (fille) les dispositions de la présente charte.
- Autorise mon fils à percevoir les indemnités réglementaires de la FRMBB à titre de remboursement des frais de voyage et/ou autres perdiems journaliers.

Nom du parent / du tuteur : _____ Date : _____

Signature du parent / du tuteur :

ANNEXE 2

CHARTRE DE L'ECOLE MAROCAINE DE MINIBASKET

FEDERATION ROYALE MAROCAINE DE BASKETBALL

Direction Technique Nationale

CHARTRE DE L'ECOLE MAROCAINE DE MINIBASKET

La Charte de l'Ecole Marocaine de Minibasket est un ensemble de règles et de procédures qui définissent, au sein d'une association ou société sportive, la création d'une école de Minibasket dont l'objet est l'initiation et l'enseignement du basketball au profit des enfants de 6 à 12 ans.

Aussi, elle détermine les critères d'harmonisation, d'organisation, de fonctionnement, de formation et d'accès aux responsabilités suivant les moyens et l'environnement à laquelle elle est appelée à régir.

La charte constitue également le fondement permettant l'autorité administrative, en l'occurrence la FRMBB, d'agréer les écoles de Minibasket créées par les sociétés et les associations sportives. Toutefois l'école de Minibasket est une structure, dépourvue de personnalité juridique et morale, relevant de l'association ou de la société sportive, tel que défini par la loi 30-09 et son texte d'application.

Aussi en s'inscrivant dans une démarche qui se veut évolutive, cohérente et constructive, la FRMBB entend faire siennes les exigences et les recommandations de la FIBA. L'uniformisation et l'harmonisation des règles prônée par l'instance internationale, exigent et incitent une diversité des sources d'inspiration.

Ainsi, la charte s'articule autour de sept points essentiels au sein desquels plusieurs principes ou règles gouvernent l'Ecole Marocaine de Minibasket :

1. Objet et valeurs ;
2. Fonctionnement administratif ;
3. Fonctionnement sportif ;
4. Fonctionnement pédagogique ;
5. Evaluation ;
6. Jeu et compétitions ;
7. Accès aux responsabilités.

I. Objet et valeurs

Il s'agit de transmettre une passion et de communiquer des valeurs humaines. L'objectif est d'accompagner les enfants dans un parcours éducatif et citoyen qui va au-delà du simple enseignement d'une discipline sportive.

- **Règle 1** : L'Ecole Marocaine de Minibasket est un espace d'accueil aménagé et adapté à l'enfant de 12 ans et moins, garçons et filles ;
- **Règle 2** : L'Ecole Marocaine de Minibasket est conçue par et pour l'enfant ;
- **Règle 3** : L'Ecole Marocaine de Minibasket répond, par des formes jouées, aux aspirations de l'enfant ;
- **Règle 4** : L'Ecole Marocaine de Minibasket participe à la construction des règles de vie collective. A travers la pratique du basket-ball, elle vise l'acquisition de bonnes habitudes et de bonnes attitudes, mais aussi à inculquer des valeurs et des comportements se traduisant par :
 - Le respect de l'autre, du jeu et de l'environnement,
 - L'entraide et la solidarité,

- L'amitié et la camaraderie,
- La tolérance et l'empathie,
- La discipline et la responsabilité,
- L'esprit d'équipe et l'esprit sportif,
- L'autonomie et une citoyenneté responsable.

II. Fonctionnement administratif

L'organisation et le fonctionnement administratifs s'articulent autour des dirigeants de l'association ou de la société sportive, un responsable technique, des entraîneurs, des animateurs et des parents.

- **Règle 1** : Le dirigeant de la structure, membre du comité et coordinateur général a pour mission :
 - 1.1 : Accueillir l'enfant et dialoguer avec sa famille ;
 - 1.2 : Gérer les inscriptions, délivrer la carte de Minibasket et offrir le code du Mini-basketteur ;
 - 1.3 : Concevoir et réguler les déplacements pour les rencontres ;
 - 1.4 : Faciliter les échanges avec l'école élémentaire.
- **Règle 2** : Le responsable technique assure :
 - 2.1 : La cohérence des interventions des entraîneurs de Minibasket et leur suivi pédagogique ;
 - 2.2 : La formation continue interne des entraîneurs et des animateurs du club.
- **Règle 3** : L'entraîneur de Minibasket prépare les séances qu'il dirige et anime avec l'aide des animateurs.
- **Règle 4** : Les animateurs collaborent dans l'encadrement des enfants. Ils assistent le dirigeant, l'entraîneur et les parents dans leurs fonctions et rôles respectifs au sein de l'école de Minibasket.
- **Règle 5** : les parents (autres que ceux qui sont animateurs) font partie de l'équipe éducative de l'école de Minibasket.
 - 5.1 : Ils participent à l'accompagnement et à l'encadrement des enfants ;
 - 5.2 : Ils participent à l'organisation de rencontres conviviales (fêtes, sorties...) ;
 - 5.3 : Ils ont vocation à devenir animateur du club.

III. Fonctionnement sportif

Le fonctionnement sportif obéit à plusieurs règles :

- **Règle 1** : le jeu doit primer sur l'enjeu. Les premières rencontres ne doivent pas se traduire en termes de victoires ou de défaites ;
- **Règle 2** : A chaque âge son ballon, son panneau et sa forme de jeu. Les formes de jeu doivent être adaptées au niveau de pratique des joueurs. Elles sont évolutives.
- **Règle 3** : l'Ecole Marocaine de Minibasket est organisée en niveau d'acquisition, de savoirs et de compétences en dehors de toute référence à l'âge et au sexe. Il existe 3 niveaux dénommé U8, U10 et U12. Chaque niveau peut être subdivisé en cycle d'apprentissage.

IV. Fonctionnement pédagogique

- **Règle 1** : La découverte de l'activité se fait à travers des formes jouées (3c3, 4x4, 5x5), des situations de jeu, et l'utilisation du langage de l'enfant ;
- **Règle 2** : Dans l'apprentissage, il doit être accordé autant d'importance à la construction de savoir-faire essentiels par les formes jouées qu'à la maîtrise individuelle du ballon par les exercices ;
- **Règle 3** : A partir de deux règles minimales essentielles (non contact et notion de marcher) les règles de jeu se découvrent au fur et à mesure de l'évolution et de la connaissance du jeu ;
- **Règle 4** : Le temps maximal d'activités et la participation de tous sont recherchés par :
 - 4.1 : La constitution d'ateliers multiples ;
 - 4.2 : L'utilisation de consignes claires et courtes ;

4.3 : L'utilisation optimale du matériel.

V. Évaluation

Le test ou communément appelée évaluation permet de déterminer les différentes étapes de la formation

- **Règle 1** : l'évaluation a pour but de valider les acquis et de déterminer les niveaux de jeu ;
- **Règle 2** : l'évaluation peut être réalisée à partir de situations collectives (*la situation de référence*) et d'exercices individuels (*l'épreuve nationale*). La « *situation de référence* » et « *l'épreuve nationale* » sont fixées et soumises annuellement par la Direction Technique Nationale.

VI. Jeu et compétitions

Les compétitions sont dominées par des formules ludiques, en tenant compte du niveau des joueurs.

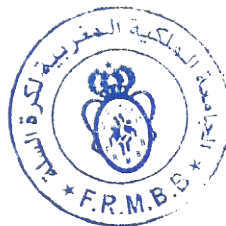
- **Règle 1** : Les formes de rencontre ou d'opposition sont adaptées au niveau du jeu ;
- **Règle 2** : Le championnat n'est pas la formule de référence. On peut faire de la compétition sous forme de plateaux de rencontres ou de Meeting des écoles de basket. On peut aussi faire recours à des formules plus ludiques allant de la « *situation de référence* » vers le jeu à 5c5 en passant par des concours, des tests, le jeu 3c3 et le jeu 4c4.
- **Règle 3** : Les formes de compétition sont autant de formules d'apprentissage qui conduisent vers la participation des rencontres de championnat. La multiplication de la compétition (nombre de matchs) est le meilleur support et moyen d'apprentissage.

VII. L'accès aux responsabilités

- **Règle 1** : L'Ecole Marocaine de Minibasket permet à l'enfant d'être confronté de façon pédagogiquement organisée, aux rôles de joueur, d'observateur, d'arbitre, de marqueur, chronométrateur, d'organisateur de rencontres.
- **Règle 2** : L'entraîneur de l'Ecole Marocaine de Minibasket apportera à l'enfant les savoirs nécessaires à ces différentes missions et le mettra régulièrement en situation d'exercer ces différentes tâches.

Fait à Rabat,

MOSTAFA AOURACH
PRÉSIDENT

AMJED TAHBOUCH
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

